

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 26 mai 2023 au Palais provincial.

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h40.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

Mme Marie MUSELLE, Gouverneur ff et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance par Monsieur le Président ;
- 2) Appel nominal des Conseillers ;
- 3) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 28 avril 2023;
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu) ;
- 5) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu) ;
- 6) Lecture des rapports des dossiers - Discussion et vote des résolutions ;

1^{ère} Commission : 70/23, 71/23, 86/23, 102/23, 108/23, 109/23, 120/23,
2^{ème} Commission : 81/23, 84/23, 91/23, 93/23, 94/23, 97/23, 98/23, 103/23, 115/23,
3^{ème} Commission : 106/23, 107/23, 110/23, 111/23, 119/23,
4^{ème} Commission : 47/23, 48/23, 49/23, 62/23, 88/23, 90/23, 92/23, 100/23, 101/23, 105/23,
122/23 ;
- 7) Clôture de la séance par Monsieur le Président.

Liste des affaires

1^{ère} Commission

Affaire 70/23 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2023

Affaire 71/23 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2023 - Autorisation d'emprunt

Affaire 86/23 : Comptes et bilan de l'exercice 2022

Affaire 102/23 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- Première série de modifications aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2023



Affaire 108/23 : Intercommunale « BEP » - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Affaire 109/23 : Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE » - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Affaire 120/23 : Association de Pouvoirs Publics « Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse » - projet de cession

2^{ème} Commission

Affaire 81/23 : Vivre mieux - Egalité femmes/hommes - Espace VIF - Conclusion d'un avenant aux conventions tripartites de partenariat - Approbation

Affaire 84/23 : ASPASC – SOPDT – ASBL Festival International du Film Francophone de Namur - FIFF – Représentation provinciale - Remplacement de Madame Marie-Frédérique CHARLES, Démissionnaire

Affaire 91/23 : SOPDT - Remplacement de Monsieur Stéphane GREGOIRE en tant que représentant provincial au sein des instances du centre culturel de Gembloux - Atrium 57

Affaire 93/23 : Vivre Mieux - Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'Outilthèque

Affaire 94/23 : Vivre mieux - Mise à jour de la convention sociale "Article 27" entre la Province de Namur et Article 27 Asbl Wallonie

Affaire 97/23 : ASPASC - SOPDT - SLSP La Joie du Foyer - AGO Convocation et ordre du jour du 26 juin 2023

Affaire 98/23 : ASPASC - SOPDT - La Terrienne du Crédit Social – Assemblée générale ordinaire - Convocation et ordre du jour du 9 juin 2023

Affaire 103/23 : Vivre mieux - Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE - Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2023 - Ordre du jour - Approbation

Affaire 115/23 : SLSP Le Foyer Namurois - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2023 - convocation et ordre du jour - Approbation des points inscrits aux ordres du jour

3^{ème} Commission

Affaire 106/23 : SWDE - Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Affaire 107/23 : SWDE - Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023– Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Affaire 110/23 : Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Affaire 111/23 : Intercommunale « BEP CREMATORIUM » - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Affaire 119/23 : EPASC 2023/34 - Marché relatif à la mise en œuvre d'une unité de biométhanisation sur le site de l'École provinciale d'agronomie et des sciences de Ciney - Approbation de la procédure et des conditions du marché (1)

4^{ème} Commission

Affaire 47/23 : Octroi de primes de la FWB au personnel du SAILFE et de la MADO

Affaire 48/23 : Allocation de fin d'année 2023

Affaire 49/23 : Personnel provincial - Indemnité des Directeurs financiers spéciaux des régions provinciales "Château de Namur" et "Domaine provincial de Chevetogne"

Affaire 62/23 : École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) – Règlement redevance relatif à la vente de lait produit par la ferme d'application de l'EPASC aux producteurs extérieurs du Pôle fromager

Affaire 88/23 : Service de Gestion des Ressources Humaines : Vacance de l'emploi de Directeur - Promotion - **Huis clos**

Affaire 90/23 : APEF - Convention Green Deal Cantines durables

Affaire 92/23 : École Industrielle et Commerciale de la Province de Namur - EICPN - Personnel subventionné - Enseignement de promotion sociale – Admission au stage sur l'emploi vacant de Directeur – **Huis clos**

Affaire 100/23 : Vivre Mieux : Vacance de l'emploi de Directeur en chef – Recrutement – **Huis clos**

Affaire 101/23 : Haute École de la Province de Namur (HEPN) : Approbation de la convention concernant l'organisation conjointe d'un certificat inter-université et Hautes Écoles en management hôtelier et touristique (1ère édition)

Affaire 105/23 : Académie de Police de la Province de Namur (APPN) : Convention de partenariat relative à l'organisation de la formation fonctionnelle Inspecteur-riche-s des mœurs pour les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles entre l'Institut d'Égalité des Femmes et des Hommes et la Province de Namur

Affaire 122/23 : APEF - Contrat-cadre avec la SRL Solera relatif à la vente et à la location en ligne de livres et de manuels scolaires au bénéfice des élèves inscrits à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire (IPES), à l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) et à l'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN)

Appel nominal des Conseillers

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET.

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Excusés :

M. le Gouverneur, MM. Hugues DOUMONT (ECOLO) et Jean-François DURY (ECOLO), Mme Patricia VAN MUYLDER (PS)

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion du 28 avril 2023 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté.

Communication du Président

M. le Président rend hommage à M. Georges SEVRIN, Député permanent honoraire, ancien Conseiller provincial et ancien Bourgmestre d'Emines, décédé ce 1^{ier} mai à l'âge de 86 ans.

Au nom du Conseil, il adresse ses plus sincères condoléances à sa famille et à ses proches.

Questions orales

M. le Président indique qu'il n'a reçu aucune question orale pour cette séance.

1^{ère} Commission

M. le Président propose de présenter en premier lieu l'affaire 86/23 car elle a une incidence sur l'affaire 70/23.

Affaire 86/23 : Comptes et bilan de l'exercice 2022
--

M. Stéphane LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président donne la parole pour le Collège à M. le Député-Président Jean-Marc VAN ESPEN pour la présentation de l'affaire 86/23.

Mme Lina PORROVECCHIO et M. Antoine PIRET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 86/23, reprise en annexe 1, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 70/23 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2023

M. Stéphane LASSEAUX lit le rapport rédigé faisant état d'une erreur technique au niveau de la page 78, à l'article budgétaire 790044/15140/002 : Participation de la Province du Luxembourg dans les travaux à l'Eglise Cathédrale.

La commission propose de rectifier cet article de la manière suivante : article 790044/15140/001 : Participation de la Ville de Namur dans les travaux à l'Eglise Cathédrale

MM. Jean-Marc VAN ESPEN et Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix avec la modification technique telle expliquée ci-dessus.

Conformément au Règlement d'ordre intérieur du Conseil, M. le Président rappelle que le vote sur le budget se fait par appel nominal.

POUR : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN, Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT, Amaury ALEXANDRE

CONTRE : 0

ABSTENTION : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMP, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Georges BALON-PERIN, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET

Décision : Le Conseil adopte la résolution 70/23, reprise en annexe 2, à la majorité (20 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI), 0 voix contre et 14 abstentions (PS, ECOLO)).



Affaire 71/23 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2023 - Autorisation d'emprunt

M. Stéphane LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 71/23, reprise en annexe 3, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 102/23 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- Première série de modifications aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2023

M. Stéphane LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 102/23, reprise en annexe 4, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 108/23 : Intercommunale « BEP » - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. Stéphane LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 108/23, reprise en annexe 5, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 109/23 : Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE » - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. Stéphane LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 109/23, reprise en annexe 6, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Carine DAFPE et M. Antoine PIRET quittent la séance à 10h15.

Affaire 120/23 : Association de Pouvoirs Publics « Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse » - projet de cession

M. Stéphane LASSEAUX lit le rapport rédigé.

MM. Jean-Marc VAN ESPEN, Claude BULTOT, Georges BALON-PERIN et Dominique NOTTE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 120/23, reprise en annexe 7, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Carine DAFPE et M. Antoine PIRET reviennent en séance à 10h30.

2^{ème} Commission

Affaire 81/23 : Vivre mieux - Egalité femmes/hommes - Espace VIF - Conclusion d'un avenant aux conventions tripartites de partenariat - Approbation

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 81/23, reprise en annexe 8, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 84/23 : ASPASC – SOPDT – ASBL Festival International du Film Francophone de Namur - FIFF – Représentation provinciale - Remplacement de Madame Marie-Frédérique CHARLES, Démissionnaire

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé qui propose la désignation de Mme Thérèse MOREAU en qualité de représentante provinciale en remplacement de Mme Marie-Frédérique CHARLES, démissionnaire.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 84/23, reprise en annexe 9, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Thérèse MOREAU est désignée en qualité de représentante provinciale en remplacement de Mme Marie-Frédérique CHARLES, démissionnaire.

Affaire 91/23 : SOPDT - Remplacement de Monsieur Stéphane GREGOIRE en tant que représentant provincial au sein des instances du centre culturel de Gembloux - Atrium 57

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé.

M. Antoine PIRET intervient et sollicite que cette affaire soit reporté à la prochaine séance du Conseil.

M. le Président met la proposition de report aux voix.

Décision : Le Conseil reporte l'affaire 91/23 à la prochaine séance du Conseil du 16 juin 2023, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 93/23 : Vivre Mieux - Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'Outilthèque

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 93/23, reprise en annexe 10, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 94/23 : Vivre mieux - Mise à jour de la convention sociale "Article 27" entre la Province de Namur et Article 27 Asbl Wallonie

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 94/23, reprise en annexe 11, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 97/23 : ASPASC - SOPDT - SLSP La Joie du Foyer - AGO Convocation et ordre du jour du 26 juin 2023

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 97/23, reprise en annexe 12, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 98/23 : ASPASC - SOPDT - La Terrienne du Crédit Social – Assemblée générale ordinaire - Convocation et ordre du jour du 9 juin 2023

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 98/23, reprise en annexe 13, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 103/23 : Vivre mieux - Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE - Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2023 - Ordre du jour - Approbation

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 103/23, reprise en annexe 14, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 115/23 : SLSP Le Foyer Namurois - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2023 - convocation et ordre du jour - Approbation des points inscrits aux ordres du jour

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 115/23, reprise en annexe 15, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

3^{ème} Commission

Affaire 106/23 : SWDE - Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Mme Nicole LECOMTE lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 106/23, reprise en annexe 16, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 107/23 : SWDE - Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023– Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Mme Nicole LECOMTE lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 107/23, reprise en annexe 17, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 110/23 : Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Mme Nicole LECOMTE lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 110/23, reprise en annexe 18, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 111/23 : Intercommunale « BEP CREMATORIUM » - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Mme Nicole LECOMTE lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 111/23, reprise en annexe 19, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Patricia BRABANT et M. Dominique NOTTE quittent la séance à 10h45.

Affaire 119/23 : EPASC 2023/34 - Marché relatif à la mise en œuvre d'une unité de biométhanisation sur le site de l'Ecole provinciale d'agronomie et des sciences de Ciney - Approbation de la procédure et des conditions du marché (1)

Mme Nicole LECOMTE lit le rapport de commission rédigé.

MM. Amaury ALEXANDRE, Georges BALON-PERIN et Amaury ALEXANDRE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 119/23, reprise en annexe 20, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Dominique NOTTE revient en séance à 10h55.

4^{ème} Commission

Affaire 47/23 : Octroi de primes de la FWB au personnel du SAILFE et de la MADDO

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 47/23, reprise en annexe 21, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Patricia BRABANT revient en séance à 10h58.

Affaire 48/23 : Allocation de fin d'année 2023

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 48/23, reprise en annexe 22, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 49/23 : Personnel provincial - Indemnité des Directeurs financiers spéciaux des régions provinciales "Château de Namur" et "Domaine provincial de Chevetogne"

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 49/23, reprise en annexe 23, à la majorité (26 voix pour (MR, LES ENGAGÉS, DEFI, ECOLO), 0 voix contre et 8 abstentions (PS)).

Affaire 62/23 : École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) – Règlement redevance relatif à la vente de lait produit par la ferme d'application de l'EPASC aux producteurs extérieurs du Pôle fromager

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 62/23, reprise en annexe 24, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 90/23 : APEF - Convention Green Deal Cantines durables

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 90/23, reprise en annexe 25, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 101/23 : Haute École de la Province de Namur (HEPN) : Approbation de la convention concernant l'organisation conjointe d'un certificat inter-université et Hautes Écoles en management hôtelier et touristique (1ère édition)

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 101/23, reprise en annexe 26, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 105/23 : Académie de Police de la Province de Namur (APPN) : Convention de partenariat relative à l'organisation de la formation fonctionnelle Inspecteur-riche-s des mœurs pour les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles entre l'Institut d'Égalité des Femmes et des Hommes et la Province de Namur

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 105/23, reprise en annexe 27, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 122/23 : APEF - Contrat-cadre avec la SRL Solera relatif à la vente et à la location en ligne de livres et de manuels scolaires au bénéfice des élèves inscrits à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire (IPES), à l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) et à l'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN)

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 122/23, reprise en annexe 28, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président signale que le Conseil va examiner les affaires 88/23, 92/23, 100/23 à huis-clos.

M. le Président demande donc à toutes les personnes étrangères à l'assemblée, à l'exception de Mme le Gouverneur ff, de M. le Directeur Général, de Mme Sandrine BERTRAND et de M. Denis BECKER de quitter la salle. La diffusion des débats va être également suspendue.

HUIS-CLOS - Interruption de la séance publique à 11h10

Appel nominal des présents pendant le huis clos

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFTE, Guy MILCAMP, Dominique NOTTE, Antoine PIRET.

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Absents au huis-clos :

MM. Hugues DOUMONT (ECOLO) et Jean-François DURY (ECOLO), Mme Patricia VAN MUYLDER (PS)

Affaire 88/23 : Service de Gestion des Ressources Humaines : Vacance de l'emploi de Directeur - Promotion - **Huis clos**

M. Pierre HELSON lit le rapport rédigé.

Débat.

Clôture de la discussion.



Affaire 92/23 : École Industrielle et Commerciale de la Province de Namur - EICPN - Personnel subventionné - Enseignement de promotion sociale – Admission au stage sur l'emploi vacant de Directeur – **Huis clos**

M. Pierre HELSON lit le rapport rédigé.

Débat.

Clôture de la discussion.

Affaire 100/23 : Vivre Mieux : Vacance de l'emploi de Directeur en chef – Recrutement – **Huis clos**

M. Pierre HELSON lit le rapport rédigé.

Débat.

Clôture de la discussion.

Reprise de la séance publique à 11h25

Le Conseil va procéder aux votes nécessaires dans ces différents dossiers.

Le Conseil est en mesure de passer au vote puisque il a pris connaissance en huis-clos, des rapports de la 4^e Commission.

Le ROI rappelle que le CDLD Art. L2212-26 impose que « *Pour les élections et les présentations de candidats, le Président est assisté des quatre Conseillers les moins âgés faisant fonctions de scrutateurs.* »

M. le Président appelle donc les quatre plus jeunes membres de l'assemblée comme scrutateurs :

Il s'agit de Mme Lina PORROVECCHIO, M. Patrick PYNNAERT, M. Amaury ALEXANDRE et Mme Valérie LECOMTE.

M. le Président rappelle les consignes de votes.

Le scrutin est ouvert.

M. le 2^{ème} Secrétaire procède à l'appel nominal pour le ramassage des bulletins de vote pour **l'affaire 88/23 : Service de Gestion des Ressources Humaines : Vacance de l'emploi de Directeur – Promotion**

Appel nominal des présents au moment du vote

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMP, Dominique NOTTE, Antoine PIRET.

Groupe LES ENGAGES : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Absents au vote :

MM. Hugues DOUMONT (ECOLO) et Jean-François DURY (ECOLO), Mme Patricia VAN MUYLDER (PS)

M. le Président déclare le scrutin clos.

Décompte les bulletins.

Voici le résultat du scrutin pour l'affaire 88/23 :

- Nombre de votants et de bulletins distribués : 34
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs (abstention) : 0
- Nombre de votes valablement exprimés (trouvés – nuls): 34
- Nombre de votes pris en compte pour le calcul de la majorité (votes valables moins les abstentions) : 34

- Il en résulte que :
La majorité absolue requiert 18 voix :
 - Mme Linda GOUKENS obtient 8 voix favorables à sa promotion
 - Mme Linda GOUKENS obtient 26 voix défavorables à sa promotion

Mme Linda GOUKENS obtient 8 voix sur 26 votes valables. La majorité absolue requise n'est pas atteinte.

Le Conseil provincial décide de ne pas porter promotion de Mme Linda GOUKENS au grade de Directrice au Service de Gestion des Ressources Humaines (annexeb 29).

Pour Affaire 92/23 : École Industrielle et Commerciale de la Province de Namur - EICPN - Personnel subventionné - Enseignement de promotion sociale – Admission au stage sur l'emploi vacant de Directeur

M. le Président rappelle les consignes de votes.

Le scrutin est ouvert.

M. le 2^{ième} Secrétaire procède à l'appel nominal pour le ramassage des bulletins de vote pour **l'affaire 92/23**

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Absents au vote :

MM. Hugues DOUMONT (ECOLO) et Jean-François DURY (ECOLO), Mme Patricia VAN MUYLDER (PS)

M. le Président déclare le scrutin clos.

Décompte les bulletins.

Voici le résultat du scrutin pour l'affaire 88/23 :

- Nombre de votants et de bulletins distribués : 34
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs (abstention) : 0
- Nombre de votes valablement exprimés (trouvés – nuls): 34
- Nombre de votes pris en compte pour le calcul de la majorité (votes valables moins les abstentions) : 34

- Il en résulte que :
La majorité absolue requiert 18 voix :
 - Mme Linda GOUKENS obtient 8 voix favorables à sa promotion
 - Mme Linda GOUKENS obtient 26 voix défavorables à sa promotion

Mme Linda GOUKENS obtient 8 voix sur 26 votes valables. La majorité absolue requise n'est pas atteinte.

Le Conseil provincial décide de ne pas porter promotion de Mme Linda GOUKENS au grade de Directrice au Service de Gestion des Ressources Humaines

Pour Affaire 92/23 : École Industrielle et Commerciale de la Province de Namur - EICPN - Personnel subventionné - Enseignement de promotion sociale – Admission au stage sur l'emploi vacant de Directeur

M. le Président rappelle les consignes de votes.

Le scrutin est ouvert.

M. le 2^{ème} Secrétaire procède à l'appel nominal pour le ramassage des bulletins de vote pour l'affaire 92/23

Appel nominal des présents au moment du vote

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFFE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET.

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Absents au vote :

MM. Hugues DOUMONT (ECOLO) et Jean-François DURY (ECOLO), Mme Patricia VAN MUYLDER (PS)

M. le Président déclare le scrutin clos.

Décompte les bulletins.

Voici le résultat du scrutin pour l'affaire 92/23 :

- Nombre de votants et de bulletins distribués : 34
 - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34
 - Nombre de bulletins nuls : 0
 - Nombre de bulletins blancs (abstention) : 1
 - Nombre de votes valablement exprimés (trouvés – nuls): 33
 - Nombre de votes pris en compte pour le calcul de la majorité (votes valables moins les abstentions) : 33
-
- Nombre de votes favorables à l'admission au stage de Monsieur LAMBERT : 33
 - Nombre de votes favorables à l'admission au stage de Monsieur LICHTFUS : 0
 - Nombre de votes défavorables à l'admission au stage de Monsieur LAMBERT : 0
 - Nombre de votes défavorables à l'admission au stage de Monsieur LICHTFUS : 17

Monsieur LAMBERT est admis au stage à la fonction de Directeur de l'École Industrielle et Commerciale de la Province de Namur (EICPN) à partir du 01/06/2023, sous réserve d'entérinement par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour Affaire 100/23 : Vivre Mieux : Vacance de l'emploi de Directeur en chef – Recrutement

M. le Président rappelle les consignes de votes.

Le scrutin est ouvert.

M. le 2^{ème} Secrétaire procède à l'appel nominal pour le ramassage des bulletins de vote pour **l'affaire 100/23**.

Appel nominal des présents au moment du vote

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFTE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET.

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Absents au vote :

MM. Hugues DOUMONT (ECOLO) et Jean-François DURY (ECOLO), Mme Patricia VAN MUYLDER (PS)

M. le Président déclare le scrutin clos.

Décompte les bulletins.

Voici le résultat du scrutin pour l'affaire 100/23 :

- Nombre de votants et de bulletins distribués : 34
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs (abstention) : 2
- Nombre de votes valablement exprimés (trouvés – nuls) : 34
- Nombre de votes pris en compte pour le calcul de la majorité (votes valables moins les abstentions) : 32
- Il en résulte que :
La majorité absolue requiert 17 voix :

Mme Florence CHAUVIER obtient 32 voix favorables à sa nomination

Mme Florence CHAUVIER obtient 0 voix défavorables à sa nomination

Mme Florence CHAUVIER obtient 32 voix sur 34 votes valables soit la majorité absolue requise.

Le Conseil provincial décide de nommer Mme Florence CHAUVIER en qualité de Directrice en chef du service Vivre Mieux à titre stagiaire pour une période d'un an à partir du 1er juin 2023

M. le Président constate que personne ne conteste la régularité du scrutin ni le bon usage des bulletins de vote.




Les bulletins de vote vont donc être détruits conformément à ce que nous impose le Code de la Démocratie Locale.

Clôture de la séance par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 28 avril 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 11h50.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 26 mai 2023.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 16 juin 2023.



Valéry ZUINEN,
Directeur général

Philippe BULTOT,
Président.



Comptabilité

Au Conseil provincial

Affaire n°86/23: Arrêt des Comptes et Bilan de l'exercice 2022

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2231-8 et L2231-9 du CDLD ;

VU les comptes et bilan de l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ff en date du 19/04/2023;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier ff en date du 19/04/2023;

VU la proposition du Collège Provincial ;

VU l'avis de sa première Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **0** voix contre et **0** absence(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les Comptes et Bilan de l'exercice 2022 soumis à notre Assemblée par le Collège Provincial, sont arrêtés aux montants suivants :

Compte budgétaire		2022	2021	2020	2019	2018	2017
Ordinaire	Résultat budgétaire	26.715.827,86	17.602.778,42	17.467.365,40	15.501.554,69	13.095.012,31	11.679.262,97
	Résultat comptable	31.440.748,59	24.477.507,08	23.882.947,64	21.541.005,73	19.302.154,95	17.601.043,99
Extraordinaire	Résultat budgétaire	-18.280.374,38	-21.260.147,24	-21.727.033,77	-35.735.143,33	-50.305.745,14	-50.364.692,73
	Résultat comptable	7.680.172,22	3.668.070,55	-293.564,79	-8.767.556,04	-652.544,49	11.241.167,37

Compte de résultat	2022	2021	2020	2019	2018	2017
Résultat	12.818.608,86	11.700.699,95	8.448.709,08	10.440.648,51	7.163.714,28	13.328.132,23

Bilan	2022	2021	2020	2019	2018	2017
Total du bilan	291.816.100,52	290.217.660,82	285.267.406,12	274.559.220,40	258.255.904,13	252.617.148,92

Éléments hors bilan	2022	2021	2020	2019	2018	2017
Fonds de pension Ethias	55.217.952,58	57.107.792,80	57.107.792,80	60.172.028,93	60.172.028,93	60.172.028,93
Garanties de la Province au profit de tiers	40.256.968,79	75.725.836,00	56.807.300,31	71.024.979,74	52.050.450,78	43.657.952,48

Article 2 : La présente résolution ainsi que les comptes sommaires seront insérés au Bulletin Provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

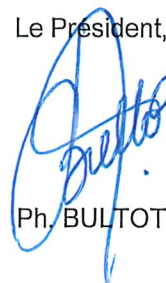
Namur, le 26 mai 2023

Le Directeur Général



V. ZUJEN

Le Président,



Ph. BULTOT

Annexe 2.



AFFAIRE 70/23 : PREMIER TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2023

VU le Code de la Démocratie Locale, décret du 27.05.2004, tel que modifié et plus particulièrement l'article L2231-6 du CDLD ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2023 ;

VU l'arrêté du 02.06.1999 portant règlement général de la Comptabilité provinciale ;

VU le budget provincial pour l'exercice 2023 arrêté par l'autorité de tutelle en date du 27.12.2022 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par la Directrice Financière ff en date du 20/04/2023 et joint en annexe ;

VU le rapport de la 1ère Commission émettant son avis ;

ATTENDU que le Collège provincial veillera, en application de l'article L2231-9 du CDLD à l'insertion de la présente MB au Bulletin provincial dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle ainsi que son dépôt aux archives de la Région Wallonne.

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 0 voix contre et 14 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

La MB1/2023 aux montants suivants :

	Résultats	MB1/2023	Résultats après
	BI 2023		MB1/2023
BUDGET ORDINAIRE			
Exercice Propre	1.124 €	8.290 €	9.414 €
Exercices Antérieurs (y compris TT)	12.990.861 €	12.711.661 €	25.702.522 €
Prélèvements	- 3.971.943 €	- 3.511.840 €	- 7.483.783 €
TOTAL	9.020.042 €	9.208.111 €	18.228.153 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Exercice Propre	- 14.930.523 €	- 206.001 €	- 15.136.524 €
Exercices Antérieurs (y compris TT)	20.136.312 €	471.467 €	20.607.779 €
Prélèvements	4.274.943 €	1.953.917 €	6.228.860 €
TOTAL	9.480.732 €	2.219.383 €	11.700.115 €

Namur le 26/05/2023

Le Directeur général

Valery ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



PROVINCE
de **NAMUR**
Finances

BUDGET 2023

1er TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

Édition du 21/04/2023

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
840 101			Recettes et dépenses non ventilables Service Logement et Habitat - Prêts Sociaux					
	61		Recettes - Transferts					
		840101/74200/003-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS PC		1.992		1.992	D 1 - P 19
		840101/74200/005-2000	REINSCRIPTION DROITS 2003 - PRETS VOITURES		4.489		4.489	D 1 - P 19
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT			6.481		6.481	
	62		Recettes - Dette					
		840101/75140/003-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS "VEHICULES" (INTERETS)		3.403		3.403	D 1 - P 19
		TOTAL FONCTION 840 101			9.884		9.884	
922 055			Habitations sociales et politique foncière du logement Service Habitat					
	60		Recettes - Prestations					
		922055/70251/000-2000	REMBOURSEMENT PAR LES EMPRUNTEURS DES FRAIS DE PROCEDURE DANS LA RECUPERATION DE PRETS		4.810		4.810	D 1 - P 19
	61		Recettes - Transferts					
		922055/74200/006-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS LOGEMENTS COMPLEMENTAIRES		322.648		322.648	D 1 - P 19
		922055/74200/007-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE: CONTENTIEUX PRETS LOGEMENTS AU PERSONNEL PROVINCIAL		43.220		43.220	D 1 - P 19
		922055/74200/008-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS COMPLEMENTAIRES HABITATIONS MOYENNES		38.836		38.836	D 1 - P 19

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		404.704		404.704	
62			Recettes - Dette					
		922055/75140/006-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES PAR LES PARTICULIERS (INTERETS)		58.515		58.515	D 1 - P 19
		922055/75140/007-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT PAR LE PERSONNEL PROVINCIAL (INTERETS)		20.535		20.535	D 1 - P 19
		922055/75140/008-2000	RECETTES CONTENTIEUX: REMB. DES PRETS COMPLEMENTAIRES POUR HAB. MOYENNES Y COMPRIS INTERV. PROVINCE (AMORTISSEMENTS)		5.432		5.432	D 1 - P 19
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 62 RODETTE		84.482		84.482	
TOTAL FONCTION 922 055					493.996		493.996	
104 006	Services administratifs centraux Personnel Provincial							
61			Recettes - Transferts					
		104006/74214/003-2019	REMBOURSEMENT PAR ETHIAS DE COTISATIONS PENSION ET RESPONSABILISATION PRISE EN CHARGE PAR LA PROVINCE		500.000		500.000	D 2
104 006	Services administratifs centraux Personnel Provincial							
61			Recettes - Transferts					
		104006/74214/003-2020	REMBOURSEMENT PAR ETHIAS DE COTISATIONS PENSION ET RESPONSABILISATION PRISE EN CHARGE PAR LA PROVINCE		500.000		500.000	D 2
104	Services administratifs centraux							

PROVINCE DE NAMUR								Le 09/05/2023	
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1								Page : 3	
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
006		Personnel Provincial							
	61		Recettes - Transferts						
		104006/74214/003-2021	REMBOURSEMENT PAR ETHIAS DE COTISATIONS PENSION ET RESPONSABILISATION PRISE EN CHARGE PAR LA PROVINCE		500.000		500.000	D 2	
879 113		Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Environnement							
	61		Recettes - Transferts						
		879113/74218/000-2021	RESTITUTION DE SUBSIDES OCTROYES DANS LE SECTEUR ENVIRONNEMENTAL ET DEVELOPPEMENT		448		448	D 1 - P 7	
000 001		Recettes et dépenses non ventilables Exercices Antérieurs							
	66		Recettes - Exercices antérieurs						
		000001/09700/000-2022	BONI PRESUME DES EXERCICES ANTERIEURS: ORDINAIRE	13.683.331	13.032.497		26.715.828	D 1 - P 21	
104 006		Services administratifs centraux Personnel Provincial							
	61		Recettes - Transferts						
		104006/74214/003-2022	REMBOURSEMENT PAR ETHIAS DE COTISATIONS PENSION ET RESPONSABILISATION PRISE EN CHARGE PAR LA PROVINCE		600.000		600.000	D 2	
TOTAL		RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)		13.683.331	15.636.825		29.320.156		

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
000 002			Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales					
	60		Recettes - Prestations					
		000002/70251/000	REMBOURSEMENT DE FRAIS DE PROCEDURES DANS LA RECUPERATION DE CREANCES LITIGIEUSES	500	12.590		13.090	D 3 - P 65
	61		Recettes - Transferts					
		000002/73535/000	REPRISE DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR RISQUES FUTURS	1.892.000			1.892.000	- P 0
		000002/76110/001	RECETTES EXCEPTIONNELLES DU SO PROVENANT DU FONDS D'ASSISTANCE PUBLIQUE ET DES DIVERS FONDS		1.576.469		1.576.469	D 4 - P 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		1.892.000	1.576.469		3.468.469	
	62		Recettes - Dette					
		000002/75101/000	INTERETS SUR PLACEMENTS A COURT TERME	400	128.545		128.945	D 5 - P 1
		TOTAL FONCTION 000 002		1.892.900	1.717.604		3.610.504	
040 003			Impôts et taxes Fonds-Taxes					
	61		Recettes - Transferts					
		040003/70140/000	CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER	77.504.717	3.222.180		80.726.897	D 4 - P 16
	62		Recettes - Dette					
		040003/75201/000	INTERETS DE RETARDS DANS LA PERCEPTION DES TAXES	5.000	823		5.823	D 3 - P 65

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		TOTAL FONCTION	040 003	77.509.717	3.223.003		80.732.720	
104 002		Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales						
	60	Recettes - Prestations						
		104002/70200/000	INTERVENTIONS DES COMMUNES EN MATIERE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES		733		733	D 3 - P 65
	61	Recettes - Transferts						
		104002/74080/000	INTERVENTION DE LA REGION WALLONNE DANS LE CADRE DU SECOND PILIER	53.375		53.375		
		TOTAL FONCTION	104 002	53.375	733	53.375	733	
104 006		Services administratifs centraux Personnel Provincial						
	61	Recettes - Transferts						
		104006/74214/002	REMBOURSEMENT D'ETHIAS POUR VERSEMENT COTISATION PENSION A L'ONSS	12.400.000	200.000		12.600.000	D 2
104 126		Services administratifs centraux Service des Facilities						
	61	Recettes - Transferts						
		104126/74025/000	INTERVENTION AVIQ POUR LES AGENTS DU SERVICE DE LOGISTIQUE	51.889	123		52.012	D 3 - P 65

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
124 012			Patrimoine privé Patrimoine					
	60		Recettes - Prestations					
		124012/70271/003	LOCATION DE PROPRIETES NON BATIES AU SECTEUR PRIVE OU PUBLIC		2.700		2.700	D 3 - P 65
	61		Recettes - Transferts					
		124012/73537/000	REPRISE POUR UTILISATION DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR CHARGES DE DETTE RELATIVE A LA MAP	1.293.806		916.051	377.755	D 6 - P 2
		TOTAL FONCTION 124 012		1.293.806	2.700	916.051	380.455	
124 088			Patrimoine privé Campus Provincial					
	61		Recettes - Transferts					
		124088/75110/000	REBOUSEMENT PAR L'ETAT DES INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CAMPUS PROVINCIAL (CRAC UREBA)	3.238	651		3.889	D 6 - P 2
353 110			Ecole de Formation Sécurité Civile Ecoles Provinciales de Sécurité Civile					
	61		Recettes - Transferts					
		353110/73531/000	REPRISE POUR UTILIS. DE PROV. CONSTITUEES POUR LES CHARGES LIEES AU FINANC. DES ECOLES PROV. DE SECURITE CIVILE	152.334	18.960		171.294	D 6 - P 2
		353110/74010/000	SUBVENTION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR LES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	1.008.900	150.000		1.158.900	D 4 - P 9

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		1.161.234	168.960		1.330.194	
701 072		Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Admin. de l'Enseignement et de la Formation						
	60	Recettes - Prestations						
		701072/70200/001	RECETTES CRD		500		500	D 3 - P 34
701 123		Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Structure Fautière - Enseignement Secondaire						
	61	Recettes - Transferts						
		701123/74010/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT IPES (STRUCTURE FAITIERE) PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE		4.675		4.675	D 3 - P 9
732 028		Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney						
	60	Recettes - Prestations						
		732028/70200/000	RECETTES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	753.000	8.000		761.000	D 3 - P 47
	61	Recettes - Transferts						
		732028/74010/000	SUBV. FONCT. POUR L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY PAYEES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	895.000	7.000		902.000	D 3 - P 27
		732028/74080/002	SUBVENTION DE LA REGION WALLONNE DANS LE CADRE DU PROJET ERASMUS + DE L'EPASC		8.915		8.915	D 3 - P 31
		732028/75110/000	REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPASC (CRAC UREBA)	230	170		400	D 6 - P 2

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRET	895.230	16.085		911.315	
			TOTAL FONCTION 732 028	1.648.230	24.085		1.672.315	
732 060			Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin					
	61		Recettes - Transferts					
		732060/75110/000	REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA FERME DE ST-QUENTIN (CRAC UREBA)	777	573		1.350	D 6 - P 2
735 030			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)					
	61		Recettes - Transferts					
		735030/41330/000	REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EHPN (CRAC UREBA)	1.146	3.869		5.015	D 6 - P 2
		735030/74080/002	SUBSIDES DIVERS A L'EHPN		7.910		7.910	D 4 - P 17
		735030/75110/000	REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EHPN (CRAC UREBA)	267	810		1.077	D 6 - P 2
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRET	1.413	12.589		14.002	
735 034			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA)					
	60		Recettes - Prestations					
		735034/70200/000	RECETTES DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	43.500	4.106		47.606	D 3 - P 13

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	61		Recettes - Transferts					
		735034/74080/000	SUBSIDES DIVERS OCTROYES A L'ESPA		7.569		7.569	D 4 - P 17
		735034/75110/000	REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ESPA (CRAC UREBA)	1.464	1.079		2.543	D 6 - P 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		1.464	8.648		10.112	
	TOTAL FONCTION 735 034			44.964	12.754		57.718	
735 079	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)							
	60		Recettes - Prestations					
		735079/70200/000	RECETTES DE L'EPEEG	205.200	2.739		207.939	D 3 - P 20
		735079/70200/001	RECETTES DE LOCATION ET DE PENSION DE CHEVEAUX AUX ETUDIANTS DE L'ECOLE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES	225.000	5.000		230.000	D 3 - P 21
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 60 ROPREST		430.200	7.739		437.939	
	61		Recettes - Transferts					
		735079/74080/000	SUBSIDES DIVERS OCTROYES A L'EPEEG		8.472		8.472	D 4 - P 17
	TOTAL FONCTION 735 079			430.200	16.211		446.411	
735 112	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole des Métiers et des Arts (EMAP)							
	60		Recettes - Prestations					
		735112/70200/000	RECETTES DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE	7.000	14.118		21.118	D 3 - P 16

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	61		Recettes - Transferts					
		735112/74080/001	SUBSIDES DIVERS OCTROYES A L'EMAP		5.031		5.031	D 4 - P 17
		TOTAL FONCTION 735 112		7.000	19.149		26.149	
741 081		Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)						
	60		Recettes - Prestations					
		741081/70200/001	RECETTES DE LA HAUTE ECOLE (FORMATIONS)	51.280	3.200		54.480	D 3 - P 59
		741081/70271/003	LOCATION DE LOCAUX DU CAMPUS HEPN A LA GAILLARDE	8.000		8.000		D 3 - P 62
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 60 ROPREST		59.280	3.200	8.000	54.480	
	61		Recettes - Transferts					
		741081/74080/001	SUBSIDES DIVERS POUR LA HAUTE ECOLE	21.000	36.000		57.000	D 4 - P 14
		TOTAL FONCTION 741 081		80.280	39.200	8.000	111.480	
762 037		Culture et Loisirs Service de la Culture						
	61		Recettes - Transferts					
		762037/74080/000	SUBSIDES DIVERS POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	5.000	9.500		14.500	D 4 - P 10
771 107		Musées Service des Musées et du Patrimoine Culturel						

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	60		Recettes - Prestations					
		771107/70200/020	RECETTES DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	500	700		1.200	D 3 - P 65
	61		Recettes - Transferts					
		771107/74011/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	350.000	31.294		381.294	D 4 - P 3
		771107/74011/010	SUBSIDE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LE MUSEE ROPS	350.000	31.255		381.255	D 4 - P 4
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		700.000	62.549		762.549	
	TOTAL FONCTION 771 107			700.500	63.249		763.749	
801 045	Action sociale Le Vivre Mieux - Pôle Santé et Société							
	60		Recettes - Prestations					
		801045/70271/000	LOCATION DE LOCAUX DU VIVRE-MIEUX		50.000		50.000	D 3 - P 64
	61		Recettes - Transferts					
		801045/74080/020	SUBVENTIONS ONE - VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SAILFE	596.442	84.551		680.993	D 4 - P 7
		801045/74080/030	SUBVENTIONS FWB - VIVRE MEIUX - SANTE SOCIETE - MADO	375.069	13.975		389.044	D 4 - P 8
		801045/74080/040	SUBVENTIONS FWB RW-VIVRE MIEUX-SANTE SOCIETE - EGALITE DES CHANCES	33.200	32.275		65.475	D 4 - P 6
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		1.004.711	130.801		1.135.512	
	TOTAL FONCTION 801 045			1.004.711	180.801		1.185.512	
811	Action Sociale							

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
111			Observation, Programme et Développement Territoria					
	61		Recettes - Transferts					
		811111/74080/000	SUBVENTION REGION WALLONNE POUR FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE PERSONNEL DU SAMI	130.000	78.000		208.000	D 3 - P 1
835 045			Enfance et jeunesse Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)					
	61		Recettes - Transferts					
		835045/74030/000	CONTRIBUTION SPECIFIQUE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT		4.800		4.800	D 4 - P 11
870 051			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables ASPASC - Adm. Santé Pub.-Action Sociale et Cult.					
	61		Recettes - Transferts					
		870051/75110/000	REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES INTERETS D'EMPRUNTS CONTARCTES POUR L'ASPASC (CRAC UREBA)	205	151		356	D 6 - P 2
TOTAL			RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	98.419.439	5.780.011	977.426	103.222.024	

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
------------------	--------------	---------	---------------------	--------------------	--------------	------------	--------------------	---------------

TOTAL		RECETTES ORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Propre)		112.102.770	21.416.836	977.426	132.542.180	
-------	--	---	--	-------------	------------	---------	-------------	--

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
840 101			Recettes et dépenses non ventilables Service Logement et Habitat - Prêts Sociaux					
	72		Dépenses - Transferts					
		840101/64200/006-2000	NON VALEURS SUR PRETS SOCIAUX CONTENTIEUX (CREDITS NON LIMITATIFS)		9.884		9.884	D 1 - P 19
922 055			Habitations sociales et politique foncière du logement Service Habitat					
	72		Dépenses - Transferts					
		922055/64200/006-2000	NON VALEURS SUR PRETS CONTENTIEUX HABITATIONS (CREDITS NON LIMITATIFS)		472.969		472.969	D 1 - P 19
000 002			Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales					
	72		Dépenses - Transferts					
		000002/64200/000-2012	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX (CREDITS NON LIMITATIFS)		1.875		1.875	D 1 - P 13
000 002			Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales					
	72		Dépenses - Transferts					
		000002/64200/001-2015	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - DIRECTEUR FINANCIER (CREDITS NON LIMITES)		1.235		1.235	D 1 - P 13
000			Recettes et dépenses non ventilables					

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
002			Recettes et Dépenses Générales					
	72		Dépenses - Transferts					
		000002/64200/001-2018	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - DIRECTEUR FINANCIER (CREDITS NON LIMITES)		1.629		1.629	D 1 - P 13
000			Recettes et dépenses non ventilables					
002			Recettes et Dépenses Générales					
	72		Dépenses - Transferts					
		000002/64200/001-2019	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - DIRECTEUR FINANCIER (CREDITS NON LIMITES)		15.305		15.305	D 1 - P 13
872			Etablissements de soins					
052			C.H.R. & Ex C.H.P.					
	70		Dépenses - Personnel					
		872052/62419/000-2019	COTISATION RESPONSABILISATION CHRN		500.000		500.000	D 1
000			Recettes et dépenses non ventilables					
002			Recettes et Dépenses Générales					
	72		Dépenses - Transferts					
		000002/64200/001-2020	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - DIRECTEUR FINANCIER (CREDITS NON LIMITES)		54.990		54.990	D 1 - P 13
101			Autorités politiques provinciales					
005			Autorités Provinciales					

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	72		Dépenses - Transferts					
		101005/64000/001-2020	SUBSIDES OCTROYES AUX GROUPES POLITIQUES DU CONSEIL PROVINCIAL POUR L'EXERCICE DE LEURS COMPETENCES		14.872		14.872	D 1 - P 23
104 070		Services administratifs centraux Service Com						
	72		Dépenses - Transferts					
		104070/64000/000-2020	SOUTIEN D'EVENEMENTS PARTICIPANT A LA PROMOTION DE L'INSTITUTION PROVINCIALE		750		750	D 1 - P 10
771 107		Musées Service des Musées et du Patrimoine Culturel						
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		771107/61200/000-2020	PERSONNEL EXTERIEUR DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR - SOCIETES ET ASSIMILES		15.488		15.488	D 1 - P 6
872 052		Etablissements de soins C.H.R. & Ex C.H.P.						
	70		Dépenses - Personnel					
		872052/62419/000-2020	COTISATION RESPONSABILISATION CHRN		500.000		500.000	D 1
000 002		Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales						
	72		Dépenses - Transferts					

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		000002/64200/001-2021	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - DIRECTEUR FINANCIER (CREDITS NON LIMITES)		28.471		28.471	D 1 - P 13
420 016		Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Technique Provincial						
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		420016/61200/000-2021	PERSONNEL EXTERIEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL - SOCIETES ET ASSIMILES		5.637		5.637	D 1 - P 8
530 018		Industries - Promotion industrielle, zonings industriels Economique						
	72		Dépenses - Transferts					
		530018/64261/000-2021	COTISATION AU BEP (2,50 EUROS INDEXES/HABITANTS) Y COMPRIS LES DEPENSES DE PERSONNEL PRIS EN CHARGE PAR LA PROVINCE		15.761		15.761	D 1 - P 4
835 045		Enfance et jeunesse Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)						
	72		Dépenses - Transferts					
		835045/64000/000-2021	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE		540		540	D 1 - P 15
844 045		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)						
	72		Dépenses - Transferts					
		844045/64000/001-2021	SUBSIDE A L'ASBL SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES		30.000		30.000	D 1 - P 14

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
------------------	--------------	---------	--	--------------------	--------------	------------	--------------------	---------------

872 052	Etablissements de soins C.H.R. & Ex C.H.P.							
	70	Dépenses - Personnel						
		872052/62419/000-2021	COTISATION RESPONSABILISATION CHRN		500.000		500.000	D 1
922 055	Habitations sociales et politique foncière du logement Service Habitat							
	72	Dépenses - Transferts						
		922055/64200/006-2021	NON VALEURS SUR PRETS CONTENTIEUX HABITATIONS (CREDITS NON LIMITATIFS)		21.027		21.027	D 1 - P 19
000 001	Recettes et dépenses non ventilables Exercices Antérieurs							
	70	Dépenses - Personnel						
		000001/62410/000-2022	ARRIERES DE COTISATIONS PATRONALES PENSIONS	30.000	20.000		50.000	
000 006	Recettes et dépenses non ventilables Personnel Provincial							
	70	Dépenses - Personnel						
		000006/09001/000-2022	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS POUR LES DEPENSES DE PERSONNEL	60.000	30.000		90.000	
104 002	Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales							

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	70		Dépenses - Personnel					
		104002/62720/000-2022	COTISATION AU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL (TOUS SERVICES)	1	2.825		2.826	D 1 - P 22
701 072			Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Admin. de l'Enseignement et de la Formation					
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		701072/61320/000-2022	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)		12.500		12.500	D 3 - P 35
735 112			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole des Métiers et des Arts (EMAP)					
	72		Dépenses - Transferts					
		735112/64260/000-2022	REMBOURSEMENT DES SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)		1.509		1.509	D 1 - P 9
741 081			Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)					
	72		Dépenses - Transferts					
		741081/64000/001-2022	SUBSIDE HEPN DANS LE CADRE DU PROJET TransDISC (FRHE)		64.265		64.265	D 1 - P 17
835 045			Enfance et jeunesse Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)					
	72		Dépenses - Transferts					

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		835045/64000/000-2022	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE		1.540		1.540	D 4 - P 13
		835045/64000/001-2022	INTERVENTION DE LA PROVINCE DANS LES FRAIS D'ACCUEIL DES ENFANTS D'AGENTS PROVINCIAUX FREQUENTANT LA M.C.A.E.		350		350	D 4 - P 12
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOTRFT			1.890		1.890	
872 052		Etablissements de soins C.H.R. & Ex C.H.P.						
	70	Dépenses - Personnel						
		872052/62419/000-2022	COTISATION RESPONSABILISATION CHRN		600.000		600.000	D 2
922 055		Habitations sociales et politique foncière du logement Service Habitat						
	72	Dépenses - Transferts						
		922055/64209/000-2022	RESTITUTION AU FDS DE GARANTIE DES REMBOURSEMENTS DES PRETS LOGEMENT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE INTERVENTION DUDIT FONDS		1.742		1.742	D 1 - P 1
TOTAL		DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)		90.001	2.925.164		3.015.165	

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
000 002			Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales					
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		000002/63535/001	CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES FUTURS	113.832	93.720		207.552	D 6 - P 1
000 006			Recettes et dépenses non ventilables Personnel Provincial					
	70		Dépenses - Personnel					
		000006/09001/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS POUR LES DEPENSES DE PERSONNEL	2.244.000		1.600.000	644.000	D 2
060 002			Prélèvements Recettes et Dépenses Générales					
	78		Dépenses - Prélèvements					
		060002/68011/000	ALIMENTATION EN FAVEUR DU FONDS DE RESERVE ORDINAIRE		1.557.923		1.557.923	D 4 - P 2
		060002/68100/000	TRANSFERT A L'EXTRAORDINAIRE	3.775.742	1.953.917		5.729.659	D 1 - P 3
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 78 DOPRELE	3.775.742	3.511.840		7.287.582	
101 005			Autorités politiques provinciales Autorités Provinciales					
	70		Dépenses - Personnel					
		101005/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL	750.804	116.500		867.304	D 2
		101005/62010/006	TRAITEMENT DU DIRECTEUR GENERAL	157.000		2.000	155.000	D 2

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		101005/62050/002	TRAITEMENTS ET INDEMNITES DE SORTIE DES MEMBRES DU COLLEGE PROVINCIAL	560.000	5.000		565.000	D 2
		101005/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL	56.801	9.000		65.801	D 2
		101005/62150/002	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES MEMBRES DU COLLEGE PROVINCIAL	33.000	200		33.200	D 2
		101005/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL	173.286	19.000		192.286	D 2
		101005/62350/002	COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE (STATUT SOCIAL SUPPLEMENTIF) DES DEPUTES PROVINCIAUX	55.000	500		55.500	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.785.891	150.200	2.000	1.934.091	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		101005/61300/003	SIGNES DISTINCTIFS POUR LES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL	500	200		700	D 3 - P 56
	72	Dépenses - Transferts						
		101005/64260/000	REMBOURSEMENT SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL		60.000		60.000	D 2
		TOTAL FONCTION 101 005		1.786.391	210.400	2.000	1.994.791	
104 002	Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales							
	7X	Dépenses - Dette						
		104002/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE MATERIEL ROULANT	122.030		116.454	5.576	D 5
		104002/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE MATERIEL ROULANT	11.478	2.660		14.138	D 5

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		104002/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX	4.446	2.560		7.006	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		137.954	5.220	116.454	26.720	
104 006		Services administratifs centraux Personnel Provincial						
	70	Dépenses - Personnel						
		104006/62010/004	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES AGENTS EN REINTEGRATION ET REAFFECTATION	550.528	30.100		580.628	D 2
		104006/62010/006	ALLOCATION DE FIN D'ANNEE POUR LE PERSONNEL (ARTICLE GLOBAL)	550.000	10.000		560.000	D 2
		104006/62110/004	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES AGENTS EN REINTEGRATION ET REAFFECTATION	51.680	7.800		59.480	D 2
		104006/62310/004	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)		11.000		11.000	D 2
		104006/62310/006	COTISATIONS PATRONALES SUR L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE POUR LE PERSONNEL	99.500	3.000		102.500	D 2
		104006/62410/001	COTISATIONS 2 IEME PILIER - CONTRACTUELS	450.000	130.000		580.000	D 2
		104006/62410/003	COTISATIONS PATRONALES PENSIONS	12.400.000	200.000		12.600.000	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		14.101.708	391.900		14.493.608	
104 007		Services administratifs centraux Affaires Générales						
	70	Dépenses - Personnel						
		104007/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	669.443		103.000	566.443	D 2
		104007/62010/023	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU CONSEIL PROVINCIAL	129.951	4.500		134.451	D 2
		104007/62110/001	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DES AFFAIRES	50.645		4.700	45.945	D 2

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		104007/62110/023	GENERALES ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU CONSEIL PROVINCIAL	9.831	500		10.331	D 2
		104007/62310/001	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	130.556		21.500	109.056	D 2
		104007/62310/023	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU CONSEIL PROVINCIAL	20.646	2.000		22.646	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.011.072	7.000	129.200	888.872	
104 009		Services administratifs centraux Comité de Direction						
	70	Dépenses - Personnel						
		104009/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU COMITE DE DIRECTION	341.425	6.000		347.425	D 2
		104009/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU COMITE DE DIRECTION	32.829	900		33.729	D 2
		104009/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU COMITE DE DIRECTION	52.818	1.000		53.818	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		427.072	7.900		434.972	
104 053		Services administratifs centraux Médico-Social						
	70	Dépenses - Personnel						
		104053/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE SOCIAL"	146.854	4.700		151.554	D 2
		104053/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE SOCIAL"	11.110	500		11.610	D 2
		104053/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ASBL "SERVICE SOCIAL"	29.462	800		30.262	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		187.426	6.000		193.426	

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	72		Dépenses - Transferts					
		104053/64000/000	SUBSIDE A L'ASBL "SERVICE SOCIAL"		18.546		18.546	D 4 - P 2
		TOTAL FONCTION 104 053		187.426	24.546		211.972	
104 068		Services administratifs centraux Pers. à Dispo. du Gouverneur						
	70		Dépenses - Personnel					
		104068/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR	47.697	700		48.397	D 2
		104068/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR	3.608	100		3.708	D 2
		104068/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR	13.765	300		14.065	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		65.070	1.100		66.170	
104 070		Services administratifs centraux Service Com						
	70		Dépenses - Personnel					
		104070/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE COM	709.347		8.000	701.347	D 2
		104070/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE COM	56.060	5.000		61.060	D 2
		104070/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE COM	132.395	3.000		135.395	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		897.802	8.000	8.000	897.802	
	71		Dépenses - Fonctionnement					

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		104070/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU SERVICE COM-	72.000	50.000		122.000	D 3 - P 5
		104070/61320/000	SOCIETES ET ASSIMILES					
		104070/61340/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE COM	196.200		52.000	144.200	D 3 - P 4
			ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE COM		2.000		2.000	D 3 - P 4
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		268.200	52.000	52.000	268.200	
	7X		Dépenses - Dette					
		104070/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE COM	404	70		474	D 5
		TOTAL FONCTION 104 070		1.166.406	60.070	60.000	1.166.476	
104 084		Services administratifs centraux Services Juridiques						
	70		Dépenses - Personnel					
		104084/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES SERVICES JURIDIQUES	131.510	110.000		241.510	D 2
		104084/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES SERVICES JURIDIQUES	9.949	8.000		17.949	D 2
		104084/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DES SERVICES JURIDIQUES	32.275	21.000		53.275	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		173.734	139.000		312.734	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		104084/61200/000	FRAIS DE PROCEDURES DIVERSES (NOTAIRES, HUISSIERS, ENREGISTREMENT ET HONORAIRES D'AVOCATS)	150.000	30.000		180.000	D 3 - P 6
		TOTAL FONCTION 104 084		323.734	169.000		492.734	
104 122		Services administratifs centraux Sanctions Administratives						

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	70		Dépenses - Personnel					
		104122/62010/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL DU BUREAU DES AMENDES ADMINISTRATIVES	461.174	22.000		483.174	D 2
		104122/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DU BUREAU DES AMENDES ADMINISTRATIVES	34.889	2.200		37.089	D 2
		104122/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DU BUREAU DES AMENDES ADMINISTRATIVES	78.177	3.200		81.377	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		574.240	27.400		601.640	
104 124		Services administratifs centraux Cellule des Marchés Publics						
	70		Dépenses - Personnel					
		104124/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES MARCHES PUBLICS	417.858		24.500	393.358	D 2
		104124/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DES MARCHES PUBLICS	29.172	900		30.072	D 2
		104124/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DES MARCHES PUBLICS	82.235		3.500	78.735	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		529.265	900	28.000	502.165	
104 126		Services administratifs centraux Service des Facilities						
	70		Dépenses - Personnel					
		104126/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE LOGISTIQUE	776.885	88.000		864.885	D 2
		104126/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE LOGISTIQUE	57.333	11.500		68.833	D 2
		104126/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DE LOGISTIQUE	133.078	31.000		164.078	D 2

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		967.296	130.500		1.097.796	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		104126/61330/000	FRAIS DE BATIMENTS DU SERVICE DE LOGISTIQUE	132.110	23.479		155.589	D 3 - P 40
		TOTAL FONCTION 104 126		1.099.406	153.979		1.253.385	
104 128		Services administratifs centraux Service du Nettoyage						
	70	Dépenses - Personnel						
		104128/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PESONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	2.613.871	222.000		2.835.871	D 2
		104128/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	199.105	26.000		225.105	D 2
		104128/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	669.811	53.000		722.811	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		3.482.787	301.000		3.783.787	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		104128/61330/000	DEPENSES REGROUPEES POUR L'ACHAT DE PRODUITS DE DE NETTOYAGE DES LOCAUX	77.000	32.000		109.000	D 3 - P 51
		104128/61330/001	DEPENSES GLOBALES POUR NETTOYAGE DE VITRES	40.000		10.000	30.000	D 3 - P 55
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		117.000	32.000	10.000	139.000	
	72	Dépenses - Transferts						
		104128/64260/000	REMBOURSEMENT SALAIRE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION	3.150	1.200		4.350	

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
			DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (CPAS ARTICLE 60)					
		TOTAL FONCTION 104 128		3.602.937	334.200	10.000	3.927.137	
106 100		Formation administrative générale Ecole d'Administration et de Pédagogie - EPA						
	70	Dépenses - Personnel						
		106100/62010/000	TRAITEMENT ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPAP	433.165		48.000	385.165	D 2
		106100/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES POUR LE PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPAP	32.770		3.000	29.770	D 2
		106100/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPAP	85.126		13.500	71.626	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		551.061		64.500	486.561	
120 086		Recettes et dépenses non ventilables Services Communs APG - Finances						
	7X	Dépenses - Dette						
		120086/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	7.656	131		7.787	D 5
120 103		Recettes et dépenses non ventilables Service Stratégie transversale et Conseils						
	70	Dépenses - Personnel						
		120103/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU SERVICE STRAT & CO	194.440	126.000		320.440	D 2
		120103/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE STRAT & CO	14.710	10.000		24.710	D 2

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		120103/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE STRAT & CO	30.080	31.500		61.580	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		239.230	167.500		406.730	
121 085	Services fiscaux et financiers Services du Directeur Financier							
	70	Dépenses - Personnel						
		121085/62010/000	REMUNERATION DU DIRECTEUR FINANCIER ET SON PERSONNEL	1.747.652		53.000	1.694.652	D 2
		121085/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES SERVICES DU DIRECTEUR FINANCIER	132.215		1.000	131.215	D 2
		121085/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DES SERVICES DU DIRECTEUR FINANCIER	301.705		21.000	280.705	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		2.181.572		75.000	2.106.572	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		121085/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DES SERVICES DU DIRECTEUR FINANCIER	1.000	1.500		2.500	D 3 - P 63
		121085/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DU VEHICULE DU DIRECTEUR FINANCIER	3.500		3.500		D 3 - P 63
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		4.500	1.500	3.500	2.500	
	TOTAL FONCTION 121 085			2.186.072	1.500	78.500	2.109.072	
124 012	Patrimoine privé Patrimoine							
	7X	Dépenses - Dette						
		124012/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PATRIMOINE PRIVE	268.207		47.368	220.839	D 5

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		124012/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA MAP	563.702		550.605	13.097	D 5
		124012/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PATRIMOINE PRIVE	76.131	7.423		83.554	D 5
		124012/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA MAP	729.025		364.367	364.658	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		1.637.065	7.423	962.340	682.148	
124 088	Patrimoine privé Campus Provincial							
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		124088/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU CAMPUS PROVINCIAL	163.600		9.047	154.553	D 3 - P 40
	7X	Dépenses - Dette						
		124088/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT DU CAMPUS PROVINCIAL	565.921		4.640	561.281	D 5
		124088/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT AU CAMPUS PROVINCIAL	109.579	5.504		115.083	D 5
		124088/65020/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CAMPUS PROVINCIAL (CRAC UREBA)	3.238	651		3.889	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		678.738	6.155	4.640	680.253	
	TOTAL FONCTION 124 088			842.338	6.155	13.687	834.806	
124 092	Patrimoine privé Service des Assurances et du Patrimoine							
	70	Dépenses - Personnel						
		124092/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	121.924	55.000		176.924	D 2

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		124092/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	9.224	4.500		13.724	D 2
		124092/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	18.862	15.500		34.362	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		150.010	75.000		225.010	
	7X		Dépenses - Dette					
		124092/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE		46		46	D 5
		TOTAL FONCTION 124 092		150.010	75.046		225.056	
131 087		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Service de Gestion des Ressources Humaines						
	70		Dépenses - Personnel					
		131087/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	1.270.497	11.500		1.281.997	D 2
		131087/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	96.785	4.500		101.285	D 2
		131087/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	211.316	8.000		219.316	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.578.598	24.000		1.602.598	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		131087/61300/001	FRAIS DIVERS DE FORMATION DU PERSONNEL	90.000	1.500		91.500	D 3 - P 37
		131087/61300/002	ORGANISATION DE JURYS D'EXAMEN POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL	31.000	18.500		49.500	D 3 - P 52

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		121.000	20.000		141.000	
		TOTAL FONCTION 131 087		1.699.598	44.000		1.743.598	
133 105		Archives, documentation, bibliothèque administrative centrale Centre de Document. et Archives						
	70	Dépenses - Personnel						
		133105/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES	148.917	1.000		149.917	D 2
		133105/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES	11.266	200		11.466	D 2
		133105/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES	28.622	200		28.822	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		188.805	1.400		190.205	
134 008		Imprimerie Imprimerie						
	70	Dépenses - Personnel						
		134008/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'IMPRIMERIE	658.630		8.000	650.630	D 2
		134008/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'IMPRIMERIE	49.827	200		50.027	D 2
		134008/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'IMPRIMERIE	100.394		1.000	99.394	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		808.851	200	9.000	800.051	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		134008/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'IMPRIMERIE	12.370		1.854	10.516	D 3 - P 60.

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	7X		Dépenses - Dette					
		134008/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'IMPRIMERIE	15.569		2	15.567	D 5
		134008/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'IMPRIMERIE	983	315		1.298	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		16.552	315	2	16.865	
		TOTAL FONCTION 134 008		837.773	515	10.856	827.432	
137 013		Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier						
	70		Dépenses - Personnel					
		137013/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	549.408	5.000		554.408	D 2
		137013/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	108.664	8.000		116.664	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		658.072	13.000		671.072	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		137013/61330/002	FRAIS DE BATIMENTS RELATIFS AUX ANALYSES DE RISQUES ET CONTROLES TECH. DE SECURITE DES BATIMENTS PROV.ET INSTAL.	50.000	56.021		106.021	D 3 - P 60
	7X		Dépenses - Dette					
		137013/43003/020	AMORT. D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENT DE SECURITE ET DE SECURISATION DES BATIMENTS PROVINCIAUX	125.482		4.034	121.448	D 5
		137013/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	424	88		512	D 5
		137013/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENT DE	11.350	535		11.885	D 5

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		137013/65000/050	SECURIRE ET DE SECURISATION DES BATIMENTS PROVINCIAUX INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE, CABINES HT ET INSTAL. ELECTRIQUES	5.340	2.904		8.244	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		142.596	3.527	4.034	142.089	
		TOTAL FONCTION 137 013		850.668	72.548	4.034	919.182	
137 014		Service des bâtiments Equipe d'Entretien						
	70	Dépenses - Personnel						
		137014/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	1.049.871		76.000	973.871	D 2
		137014/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	79.426		4.000	75.426	D 2
		137014/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	227.395		24.000	203.395	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.356.692		104.000	1.252.692	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		137014/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	3.000		2.000	1.000	
	72	Dépenses - Transferts						
		137014/64260/000	REMBOURSEMENT DU SALAIRE DU PERSONNEL ART60 MIS A DISPOSITION DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	4.200	150		4.350	
	7X	Dépenses - Dette						
		137014/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	666	155		821	D 5
		TOTAL FONCTION 137 014		1.364.558	305	106.000	1.258.863	

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
------------------	--------------	---------	---------------------------------------	--------------------	--------------	------------	--------------------	---------------

139 093	Service informatique général Informatique et Telecommunications							
70	Dépenses - Personnel							
	139093/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS		771.997	10.000		781.997	D 2
	139093/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS		61.849		2.000	59.849	D 2
	139093/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS		147.198	2.000		149.198	D 2
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS			981.044	12.000	2.000	991.044	
71	Dépenses - Fonctionnement							
	139093/61320/031	FRAIS INFORMATIQUES GLOBAUX DES SERVICES PROVINCIAUX		706.000	5.000		711.000	D 3 - P 46
7X	Dépenses - Dette							
	139093/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INFORMATISATION GENERALE		7.316	7.351		14.667	D 5
	TOTAL FONCTION 139 093			1.694.360	24.351	2.000	1.716.711	
335 121	Ecole de police Académie de Police							
70	Dépenses - Personnel							
	335121/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE		360.100		64.000	296.100	D 2
	335121/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES POUR LE PERSONNEL DE		27.243		4.000	23.243	D 2

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		335121/62310/000	L'ACADEMIE DE POLICE COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	78.226		13.000	65.226	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		465.569		81.000	384.569	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		335121/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'ACADEMIE DE POLICE	10.000	100.000		110.000	- P 0
	7X	Dépenses - Dette						
		335121/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACADEMIE DE POLICE	43.426	1.788		45.214	D 5
		TOTAL FONCTION 335 121		518.995	101.788	81.000	539.783	
351 011	Services d'incendie Zones de Secours							
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		351011/63536/000	CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR LES ZONES DE SECOURS		5.160.103		5.160.103	
353 110	Ecole de Formation Sécurité Civile Ecoles Provinciales de Sécurité Civile							
	70	Dépenses - Personnel						
		353110/62010/000	TRAITEMENT ET SALAIRE DU PERSONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	426.889	75.000		501.889	D 2
		353110/62011/000	PERSONNEL OCCASIONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	337.306	100.000		437.306	- P 0
		353110/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES POUR LE PERSONNEL DES	32.295	6.500		38.795	D 2

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		353110/62310/000	ECOLES PROV. DE SECURITE CIVILE	79.286	25.500		104.786	D 2
		353110/62311/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DES ECOLES PROV. DE SECURITE CIVILE	97.346	28.860		126.206	- P 0
			COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE					
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		973.122	235.860		1.208.982	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		353110/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - SOCIETES ET ASSIMILES	1	5.000		5.001	D 3 - P 45
	7X		Dépenses - Dette					
		353110/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CENTRE DE FORMATION PRATIQUE	28.805	25.817		54.622	D 5
		TOTAL FONCTION 353 110		1.001.928	266.677		1.268.605	
420 016	Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Technique Provincial							
	70		Dépenses - Personnel					
		420016/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	2.621.471		13.000	2.608.471	D 2
		420016/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIA (STP)	193.742	10.000		203.742	D 2
		420016/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	510.800		8.000	502.800	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		3.326.013	10.000	21.000	3.315.013	

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		420016/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL - SOCIETES ET ASSIMILES	50.000		47.960	2.040	D 3 - P 8
	7X		Dépenses - Dette					
		420016/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DU SIP VOIRIES	5.400	392		5.792	D 5
		TOTAL FONCTION 420 016		3.381.413	10.392	68.960	3.322.845	
421 016		Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial						
	7X		Dépenses - Dette					
		421016/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES ROUTES PROVINCIALES	35.789	1.538		37.327	D 5
484 017		Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique						
	7X		Dépenses - Dette					
		484017/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	39.642	5.554		45.196	D 5
562 022		Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique						
	7X		Dépenses - Dette					
		562022/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.P.G.T.	20.601		4	20.597	D 5

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		562022/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.P.G.T.	1.665	51		1.716	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		22.266	51	4	22.313	
610 024	Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole							
	70	Dépenses - Personnel						
		610024/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'O.P.A.	675.081	22.500		697.581	D 2
		610024/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'O.P.A.	51.072	1.000		52.072	D 2
		610024/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'O.P.A.	153.871	1.000		154.871	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		880.024	24.500		904.524	
	7X	Dépenses - Dette						
		610024/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.A.	17.696	2.967		20.663	D 5
		TOTAL FONCTION 610 024		897.720	27.467		925.187	
610 115	Recherche scientifique pour le développement agricole Pôle Fromager							
	7X	Dépenses - Dette						
		610115/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR CONSTRUCTION DU POLE FROMAGER	4.823	678		5.501	D 5
623 025	Elevage Agriculture							
	7X	Dépenses - Dette						

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		623025/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CENTRE DE ZOOTECHE	955		4	951	D 5
		623025/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CENTRE DE ZOOTECHE	61	19		80	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		1.016	19	4	1.031	
701 072		Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Admin. de l'Enseignement et de la Formation						
	70	Dépenses - Personnel						
		701072/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	1.273.694	31.500		1.305.194	D 2
		701072/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	96.359	6.500		102.859	D 2
		701072/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	234.322	11.000		245.322	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.604.375	49.000		1.653.375	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		701072/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	126.500	12.500		139.000	D 3 - P 35
	72	Dépenses - Transferts						
		701072/64000/001	PARTENARIAT AVEC L'AGENCE WALLONNE DE L'ELEVAGE	12.500		12.500		D 3 - P 35
		TOTAL FONCTION 701 072		1.743.375	61.500	12.500	1.792.375	
701		Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur						

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
118		Service Appui Formation						
	70		Dépenses - Personnel					
		701118/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE APPUI FORMATION ET CAMPUS DECENTRALISES	76.958		75.470	1.488	D 2
		701118/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE APPUI FORMATION ET CAMPUS DECENTRALISES	5.822		5.822		D 2
		701118/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE APPUI FORMATION ET CAMPUS DECENTRALISES	11.905		11.671	234	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		94.685		92.963	1.722	
701 123		Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Structure Faitière - Enseignement Secondaire						
	70		Dépenses - Personnel					
		701123/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE LA STRUCTURE FAITIERE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	45.383	43.500		88.883	D 2
		701123/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DE LA STRUCTURE FAITIERE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	3.433	3.800		7.233	D 2
		701123/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE LA STRUCTURE FAITIERE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	7.021	12.000		19.021	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		55.837	59.300		115.137	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		701123/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE LA STRUCTURE FAITIERE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - SOCIETES ET ASSIMILES	2.500	3.000		5.500	D 3 - P 10
		701123/61320/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA STRUCTURE FAITIERE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	2.400	9.675		12.075	D 3 - P 9

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPONC		4.900	12.675		17.575	
		TOTAL FONCTION 701 123		60.737	71.975		132.712	
722 061		Enseignement primaire Classes du Patrimoine						
	7X	Dépenses - Dette						
		722061/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES CLASSES DE PATRIMOINE	62		62		D 5
732 028		Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney						
	70	Dépenses - Personnel						
		732028/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	1.885.926		79.000	1.806.926	D 2
		732028/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	391.222		15.000	376.222	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		2.277.148		94.000	2.183.148	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		732028/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	682.544	63.419		745.963	D 3 - P 27
		732028/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	104.840		3.045	101.795	D 3 - P 28
		732028/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	5.080	17.833		22.913	D 3 - P 54

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		792.464	81.252	3.045	870.671	
	72		Dépenses - Transferts					
		732028/64260/000	REMBOURSEMENT SALAIRE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'EPASC		6.000		6.000	
	7X		Dépenses - Dette					
		732028/43003/000	AMOTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPASC	243.104		27.148	215.956	D 5
		732028/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPASC	63.759	4.834		68.593	D 5
		732028/65020/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRO. ET DES SCIENCES DE CINEY (CRAC UREBA)	230	170		400	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		307.093	5.004	27.148	284.949	
		TOTAL FONCTION 732 028		3.376.705	92.256	124.193	3.344.768	
732 060		Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin						
	70		Dépenses - Personnel					
		732060/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA FERME DE ST QUENTIN	293.160		27.000	266.160	D 2
		732060/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA FERME DE ST QUENTIN	19.881	500		20.381	D 2
		732060/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA FERME DE ST QUENTIN	55.635		3.500	52.135	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		368.676	500	30.500	338.676	
	7X		Dépenses - Dette					
		732060/65000/000	INTERETS D'EMMRUNTS CONTRACTES POUR LE FERME DE ST QUENTIN	12.551	3.599		16.150	D 5

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		732060/65020/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA FERME DE ST QUENTIN (CRAC UREBA)	777	573		1.350	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		13.328	4.172		17.500	
		TOTAL FONCTION 732 060		382.004	4.672	30.500	356.176	
733 035		Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Ecole d'Administration et de Pédagogie - ISPN						
	70	Dépenses - Personnel						
		733035/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - ISPN	30.000		30.000		D 2
		733035/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ECOLE PROVINCIALE D' ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - ISPN	1.000		1.000		D 2
		733035/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - ISPN	9.500		9.500		D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		40.500		40.500		
733 099		Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Provincial de Formation Sociale						
	70	Dépenses - Personnel						
		733099/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	200.303		17.000	183.303	D 2
		733099/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	15.153	500		15.653	D 2
		733099/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	36.011		2.000	34.011	D 2

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		251.467	500	19.000	232.967	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		733099/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	14.500	2.000		16.500	D 3 - P 3
	7X	Dépenses - Dette						
		733099/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	38	25		63	D 5
		TOTAL FONCTION 733 099		266.005	2.525	19.000	249.530	
735 029		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)						
	70	Dépenses - Personnel						
		735029/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EPSI (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	88.737	5.000		93.737	D 2
		735029/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'EPSI (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	6.713	500		7.213	D 2
		735029/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EPSI (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	18.998	1.500		20.498	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		114.448	7.000		121.448	
	7X	Dépenses - Dette						
		735029/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPSI	537	95		632	D 5
		TOTAL FONCTION 735 029		114.985	7.095		122.080	

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
735 030			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)					
	70		Dépenses - Personnel					
		735030/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EHPN (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	1.305.948		71.000	1.234.948	D 2
		735030/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'EHPN (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	98.799		4.500	94.299	D 2
		735030/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EHPN (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	282.787		8.000	274.787	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.687.534		83.500	1.604.034	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		735030/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EHPN	773.000	45.052		818.052	D 3 - P 67
		735030/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'EHPN	147.000		11.845	135.155	D 3 - P 60
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		920.000	45.052	11.845	953.207	
	7X		Dépenses - Dette					
		735030/43103/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EHPN (CRAC UREBA)	1.146	3.869		5.015	D 5
		735030/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EHPN	41.122	3.475		44.597	D 5
		735030/65000/002	INTERETS D'EMPRUNYS CONTRACTES POUR LA CITADINE	762	436		1.198	D 5
		735030/65020/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EHPN (CRAC UREBA)	267	810		1.077	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		43.297	8.590		51.887	
		TOTAL FONCTION 735 030		2.650.831	53.642	95.345	2.609.128	

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
------------------	--------------	---------	---------------------------------------	--------------------	--------------	------------	--------------------	---------------

735 031	Autres enseignements professionnels et techniques Chateau de Namur							
	7X	Dépenses - Dette						
		735031/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CHATEAU DE NAMUR	5.845	738		6.583	D 5
735 034	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA)							
	70	Dépenses - Personnel						
		735034/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA) - PERSONNEL NON SUBVENTIONNE	461.804		87.000	374.804	D 2
		735034/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA) - PERSONNEL NON SUBVENTIONNE	34.956		2.000	32.956	D 2
		735034/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA) - PERSONNEL NON SUBVENTIONNE	100.136		23.000	77.136	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		596.896		112.000	484.896	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		735034/61000/000	LOYERS DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	8.100	11.700		19.800	D 3 - P 11
		735034/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	16.261	2.000		18.261	D 3 - P 12
		735034/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	151.347	7.833		159.180	D 3 - P 67
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		175.708	21.533		197.241		
7X	Dépenses - Dette							

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		735034/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ESPA	16.478	754		17.232	D 5
		735034/65020/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ESPA (CRAC UREBA)	1.464	1.079		2.543	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		17.942	1.833		19.775	
		TOTAL FONCTION 735 034		790.546	23.366	112.000	701.912	
735 079		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)						
	70	Dépenses - Personnel						
		735079/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'EPEEG	644.914		4.000	640.914	D 2
		735079/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'EPEEG	48.790	500		49.290	D 2
		735079/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EPEEG	153.035	2.600		155.635	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		846.739	3.100	4.000	845.839	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		735079/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EPEEG	7.001	250		7.251	D 3 - P 17
		735079/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EPEEG	317.556	23.156		340.712	D 3 - P 20
		735079/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'EPEEG	52.450	16.840		69.290	D 3 - P 21
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPONC		377.007	40.246		417.253	
	7X	Dépenses - Dette						
		735079/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPEEG	71.916	17.345		89.261	D 5
		TOTAL FONCTION 735 079		1.295.662	60.691	4.000	1.352.353	

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
735 112			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole des Métiers et des Arts (EMAP)					
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		735112/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	93.057	17.028		110.085	D 3 - P 67
	7X		Dépenses - Dette					
		735112/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EMAP	1.243	327		1.570	D 5
		735112/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EMAP DANS LE CADRE DU PROJET PRR RW	32.966	10.489		43.455	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		34.209	10.816		45.025	
	TOTAL FONCTION 735 112			127.266	27.844		155.110	
741 081			Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)					
	70		Dépenses - Personnel					
		741081/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL NON SUBSIDIE DE LA HAUTE ECOLE	81.822	5.000		86.822	D 2
		741081/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA HAUTE ECOLE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	6.190	500		6.690	D 2
		741081/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA HAUTE ECOLE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	14.035	1.500		15.535	D 2
		741081/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL ETRANGER DE LA HAUTE ECOLE	1	500		501	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		102.048	7.500		109.548	

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
71			Dépenses - Fonctionnement					
		741081/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE LA HAUTE ECOLE - SOCIETES ET ASSIMILES	53.700	10.100		63.800	D 3 - P 57
		741081/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA HAUTE ECOLE	260.100	37.290		297.390	D 3 - P 58
		741081/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE LA HAUTE ECOLE	41.500		700	40.800	D 3 - P 60
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		355.300	47.390	700	401.990	
72			Dépenses - Transferts					
		741081/64250/000	REMB. DES SALAIRES PERS.ART.60 MIS A DISPOSITION DE LA HEPN		6.000		6.000	
7X			Dépenses - Dette					
		741081/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA HAUTE ECOLE	19.143	13.718		32.861	D 5
		TOTAL FONCTION 741 081		476.491	74.608	700	550.399	
762 037		Culture et Loisirs Service de la Culture						
70			Dépenses - Personnel					
		762037/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE LA CULTURE	2.581.284		41.000	2.540.284	D 2
71			Dépenses - Fonctionnement					
		762037/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU SERVICE DE LA CULTURE - SOCIETES ET ASSIMILES	300.000	34.500		334.500	D 3 - P 49
		762037/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE LA CULTURE	403.500	9.500		413.000	D 3 - P 50
		762037/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	209.000	900		209.900	D 3 - P 48

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		912.500	44.900		957.400	
7X		Dépenses - Dette						
		762037/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE CULTUREL	1.146.862		3	1.146.859	D 5
		762037/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE CULTUREL	69.381	44.659		114.040	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		1.216.243	44.659	3	1.260.899	
TOTAL FONCTION 762 037				4.710.027	89.559	41.003	4.758.583	
762 040	Culture et Loisirs ASPASC Programmation et Développement Territorial							
72		Dépenses - Transferts						
		762040/64000/017	SUBSIDE AUX CENTRES CULTURELS LOCAUX	190.000	17.000		207.000	
7X		Dépenses - Dette						
		762040/43003/008	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR SUBSIDES D'INVESTISSEMENT POUR LES CENTRES CULTURELS	262.515		67.402	195.113	D 5
		762040/65000/008	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR SUBSIDES D'INVESTISSEMENT POUR LES CENTRES CULTURELS	27.164		4.121	23.043	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		289.679		71.523	218.156	
TOTAL FONCTION 762 040				479.679	17.000	71.523	425.156	
762 074	Culture et Loisirs ASPASC Programmation et Développement Territorial							

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	7X		Dépenses - Dette					
		762074/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DE L'A.C.T.L.	239	16		255	D 5
762 090			Culture et Loisirs Service des Relations Publiques : Audio-Visuel					
	7X		Dépenses - Dette					
		762090/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	907	30		937	D 5
767 038			Bibliothèques publiques Service de la Culture - Bibliothèque					
	70		Dépenses - Personnel					
		767038/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA BIBLIOTHEQUE	938.618	9.000		947.618	D 2
		767038/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA BIBLIOTHEQUE	71.640	2.000		73.640	D 2
		767038/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LA BIBLIOTHEQUE	165.796		3.000	162.796	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.176.054	11.000	3.000	1.184.054	
	7X		Dépenses - Dette					
		767038/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA BIBLIOTHEQUE	48.852		505	48.347	D 5
		767038/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA BIBLIOTHEQUE	3.228	1.007		4.235	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		52.080	1.007	505	52.582	
		TOTAL FONCTION 767 038		1.228.134	12.007	3.505	1.236.636	

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
771 107			Musées Service des Musées et du Patrimoine Culturel					
	70		Dépenses - Personnel					
		771107/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	469.487	155.000		624.487	D 2
		771107/62010/010	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU MUSEE ROPS	547.841		44.000	503.841	D 2
		771107/62010/020	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PATRIMOINE CULTUREL	592.187	42.000		634.187	D 2
		771107/62011/010	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU MUSEE ROPS	5.000	3.500		8.500	D 2 - P 5
		771107/62011/020	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	3.000	5.000		8.000	D 3 - P 44
		771107/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	35.518	12.000		47.518	D 2
		771107/62110/010	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU MUSEE ROPS	41.446		2.500	38.946	D 2
		771107/62110/020	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	44.801	3.700		48.501	D 2
		771107/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICES DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	84.178	38.000		122.178	D 2
		771107/62310/010	COTISATIONS PATRONALES POUR LE MUSEE ROPS	112.754		5.000	107.754	D 2
		771107/62310/020	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	102.321	12.500		114.821	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		2.038.533	271.700	51.500	2.258.733	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		771107/61200/010	PERSONNEL EXTERIEUR DU MUSEE ROPS - SOCIETES ET ASSIMILES	135.000		3.500	131.500	D 2 - P 5
		771107/61200/020	PERSONNEL EXTERIEUR DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL - SOCIETES ET ASSIMILES	30.000		5.000	25.000	D 3 - P 44
		771107/61320/010	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU MUSEE ROPS	130.795	33.000		163.795	D 3 - P 53
		771107/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	34.500		4.500	30.000	D 3 - P 60

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC	330.295	33.000	13.000	350.295	
	7X		Dépenses - Dette					
		771107/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	111.141		58.345	52.796	D 5
		771107/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE MUSEE ROPS	57.955		5	57.950	D 5
		771107/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	39.624		8.145	31.479	D 5
		771107/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	428	243		671	D 5
		771107/65000/010	INTERETS D' EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE MUSEE ROPS	9.495	831		10.326	D 5
		771107/65000/020	INTERETS D' EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL		87		87	D 5
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	218.643	1.161	66.495	153.309	
			TOTAL FONCTION 771 107	2.587.471	305.861	130.995	2.762.337	
773 042			Edifices historiques et artistiques, monuments classés ASPASC programmation et Développement Territorial					
	7X		Dépenses - Dette					
		773042/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MONUMENTS CLASSES	3.702	1.291		4.993	D 5
790 044			Cultes Cultes					
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		790044/61000/001	INTERVENTION DANS LES DEPENSES DE LOGEMENT DU DESSERVANT DE L'EGLISE ORTHODOXE	8.770	264		9.034	D 3 - P 2

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	7X		Dépenses - Dette					
		790044/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL	22.213		1.752	20.461	D 5
		790044/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL	7.985		3.141	4.844	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		30.198		4.893	25.305	
		TOTAL FONCTION 790 044		38.968	264	4.893	34.339	
801 045		Action sociale Le Vivre Mieux - Pôle Santé et Société						
	70		Dépenses - Personnel					
		801045/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	522.169		54.000	468.169	D 2
		801045/62010/020	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SAILFE	328.716	27.000		355.716	D 2
		801045/62010/030	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - MADO	180.306	37.500		217.806	D 2
		801045/62010/040	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - EGALITE DES CHANCES	101.382	9.000		110.382	D 2
		801045/62010/050	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SASER	414.845	36.000		450.845	D 2
		801045/62110/020	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU VIVRE MIEUX- SANTE SOCIETE - SAILFE	24.868	2.500		27.368	D 2
		801045/62110/030	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU VIVRE MIEUX DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - MADO	13.641	3.500		17.141	D 2
		801045/62110/040	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - EGALITE DES CHANCES	7.670	1.000		8.670	D 2

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		801045/62110/050	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU VIVRE MIEUX SANTÉ SOCIÉTÉ - SASER	31.384	3.500		34.884	D 2
		801045/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	109.642		8.500	101.142	D 2
		801045/62310/020	COTISATIONS PATRONALES DU VIVRE MIEUX - SANTÉ SOCIÉTÉ SAILFE	69.784	7.500		77.284	D 2
		801045/62310/030	COTISATIONS PATRONALES DU VIVRE MIEUX - SANTÉ SOCIÉTÉ MADO	52.036	11.000		63.036	D 2
		801045/62310/040	COTISATIONS PATRONALES DU VIVRE MIEUX - SANTÉ SOCIÉTÉ - ÉGALITÉ DES CHANCES	29.259	2.500		31.759	D 2
		801045/62310/050	COTISATIONS PATRONALES DU VIVRE MIEUX - SANTÉ SOCIÉTÉ- SASER	74.459	11.500		85.959	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.960.161	152.500	62.500	2.050.161	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		801045/61000/020	LOYERS DU VIVRE MIEUX - SANTÉ SOCIÉTÉ - SAILFE	37.000	1.500		38.500	D 3 - P 41
		801045/61000/030	LOYERS DU VIVRE MIEUX - SANTÉ SOCIÉTÉ - MADO	17.700	5.068		22.768	D 3 - P 43
		801045/61101/030	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU VIVRE MIEUX - SANTÉ SOCIÉTÉ - MADO	750	500		1.250	D 3 - P 43
		801045/61101/050	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU VIVRE MIEUX - SANTÉ SOCIÉTÉ - SASER	4.000	1.000		5.000	D 3 - P 61
		801045/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU VIVRE MIEUX - SANTÉ SOCIÉTÉ - SOCIÉTÉS ET ASSIMILÉS	31.000	36.000		67.000	D 3 - P 32
		801045/61200/050	PERSONNEL EXTERIEUR AU VIVRE MIEUX - SANTÉ SOCIÉTÉ - SASER - SOCIÉTÉS ET ASSIMILÉS	40.000	32.077		72.077	D 3 - P 42
		801045/61300/030	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU VIVRE MIEUX - SANTÉ SOCIÉTÉ - MADO	2.350	500		2.850	D 3 - P 43
		801045/61300/050	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU VIVRE MIEUX - SANTÉ SOCIÉTÉ - SASER	2.901	2.450		5.351	D 3 - P 26
		801045/61320/020	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU VIVRE MIEUX - SANTÉ SOCIÉTÉ - SAILFE	4.700	1.250		5.950	D 3 - P 41

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		801045/61320/030	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - MADO	17.868	3.700		21.568	D 3 - P 43
		801045/61320/050	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SASER	17.890	18.500		36.390	D 3 - P 61
		801045/61330/030	FRAIS AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - MADO		100		100	D 3 - P 43
		801045/61340/000	FRAIS RELATIFS AUX VEHICULES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE	9.000	2.500		11.500	D 3 - P 36
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		185.159	105.145		290.304	
	7X	Dépenses - Dette						
		801045/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	700	403		1.103	D 5
		TOTAL FONCTION 801 045		2.146.020	258.048	62.500	2.341.568	
802 127		Action sociale et sensibilisation au développement durable Transition territoriale						
	70	Dépenses - Personnel						
		802127/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE TRANSITION TERRITORIALE	298.140	11.500		309.640	D 2
		802127/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE TRANSITION TERRITORIALE	19.710	4.000		23.710	D 2
		802127/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE TRANSITION TERRITORIALE	50.678	4.000		54.678	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		368.528	19.500		388.028	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		802127/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE LA TRANSITION TERRITORIALE		47.960		47.960	- P 0
		TOTAL FONCTION 802 127		368.528	67.460		435.988	

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
------------------	--------------	---------	---------------------------------------	--------------------	--------------	------------	--------------------	---------------

811		Action Sociale						
111		Observation, Programme et Développement Territoria						
	70	Dépenses - Personnel						
		811111/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES SERVICES GENERAUX DE L'ASPASC - OBSERVATION DE LA SANTE	591.780	76.000		667.780	D 2
		811111/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES SERVICES GENERAUX DE L'ASPASC - OBSERVATION DE LA SANTE	43.529	7.500		51.029	D 2
		811111/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DES SERVICES GENERAUX DE L'ASPASC - OBSERVATION DE LA SANTE	104.653	12.500		117.153	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		739.962	96.000		835.962	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		811111/61340/000	ENTRETIEN DE VEHICULES DU SERVICE OBSERVATION, PROGRAMME ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL		4.000		4.000	D 3 - P 1
		TOTAL FONCTION 811 111		739.962	100.000		839.962	
831		Assistance sociale						
056		Service Social						
	70	Dépenses - Personnel						
		831056/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES (CASP)	8.989		8.989		D 2
		831056/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU PERSONNEL (CASP)	680		680		D 2
		831056/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES (CASP)	2.594		2.594		D 2

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	12.263		12.263		
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		831056/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU PERSONNEL DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES (CASP)	50		50		
			TOTAL FONCTION 831 056	12.313		12.313		
833 046			Soins pour les handicapés DASS - Aide Sociale					
	7X		Dépenses - Dette					
		833046/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPEVILLE	2.668	474		3.142	D 5
835 045			Enfance et jeunesse Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)					
	72		Dépenses - Transferts					
		835045/64000/000	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE		1.540		1.540	D 4 - P 13
		835045/64000/001	INTERVENTION DE LA PROVINCE DANS LES FRAIS D'ACCUEIL DES ENFANTS D'AGENTS PROVINCIAUX FREQUENTANT LA M.C.A.E.		750		750	D 4 - P 12
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOTRFT		2.290		2.290	
844 045			Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)					

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	70		Dépenses - Personnel					
		844045/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES"	57.831	1.000		58.831	D 2
		844045/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	76.958	1.000		77.958	D 2
		844045/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES"	4.375	200		4.575	D 2
		844045/62110/001	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	5.822	200		6.022	D 2
		844045/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES"	8.946	200		9.146	D 2
		844045/62310/001	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	11.905	200		12.105	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		165.837	2.800		168.637	
861 063		Protection du travail (Institution pour la protection du travail) Service de Prévention						
	70		Dépenses - Personnel					
		861063/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE PREVENTION	348.446	5.000		353.446	D 2
		861063/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE PREVENTION	26.361	800		27.161	D 2
		861063/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DE PREVENTION	69.086	1.000		70.086	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		443.893	6.800		450.693	
870 049		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Scolaire						
	70		Dépenses - Personnel					

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		870049/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	1.949.553	240.000		2.189.553	D 2
		870049/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	148.859	21.000		169.859	D 2
		870049/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	341.563	44.000		385.563	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		2.439.975	305.000		2.744.975	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		870049/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	55.670		8.315	47.355	D 3 - P 60
	7X	Dépenses - Dette						
		870049/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	494	52		546	D 5
		TOTAL FONCTION 870 049		2.496.139	305.052	8.315	2.792.876	
870 051	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables ASPASC - Adm. Santé Pub.-Action Sociale et Cult.							
	70	Dépenses - Personnel						
		870051/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	94.214		40.000	54.214	D 2
		870051/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	7.128		3.000	4.128	D 2
		870051/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	14.257		6.000	8.257	D 2

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		115.599		49.000	66.599	
	7X	Dépenses - Dette						
		870051/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	1.741	56		1.797	D 5
		870051/65020/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ASASC (CRAC UREBA)	205	151		356	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		1.946	207		2.153	
		TOTAL FONCTION 870 051		117.545	207	49.000	68.752	
870 083		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction Santé Publique - Prévention et Promotion						
	7X	Dépenses - Dette						
		870083/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE DEP. DE LA SANTE AFFECTIVE, SEXUELLE ET REDUCTION DES RISQUES	354	139		493	D 5
870 116		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Mentale						
	70	Dépenses - Personnel						
		870116/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	4.534.797	34.000		4.568.797	D 2
		870116/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE D'ECOUTE MOBILE D'INTERVENTION EN SANTE MENTALE (EMISM)	490.811		140.000	350.811	D 2
		870116/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	346.629	14.000		360.629	D 2
		870116/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	953.512	1.000		954.512	D 2

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		870116/62310/001	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE MOBILE (EMISM)	120.284		39.000	81.284	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		6.446.033	49.000	179.000	6.316.033	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		870116/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE - SOCIETES ET ASSIMILES	839.000	55.000		894.000	D 3 - P 23
		870116/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	38.437	7.200		45.637	D 3 - P 22
		870116/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	12.310	3.000		15.310	D 3 - P 66
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		889.747	65.200		954.947	
		TOTAL FONCTION 870 116		7.335.780	114.200	179.000	7.270.980	
870 117		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal						
	70	Dépenses - Personnel						
		870117/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	992.812		105.000	887.812	D 2
		870117/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	77.249		7.000	70.249	D 2
		870117/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	184.983		23.000	161.983	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.255.044		135.000	1.120.044	
	7X	Dépenses - Dette						
		870117/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	161.745		5.976	155.769	D 5
		870117/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	64.500	6.594		71.094	D 5

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		870117/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL DANS LE CADRE DU PROJET PRR RW	32.302	40.706		73.008	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		258.547	47.300	5.976	299.871	
		TOTAL FONCTION 870 117		1.513.591	47.300	140.976	1.419.915	
874 054		Distribution d'eau Distribution d'Eau						
	72	Dépenses - Transferts						
		874054/64261/000	COTISATION A L'INTERCOMMUNALE "INASEP"	791.226	93.197		884.423	D 4 - P 5
879 113		Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Environnement						
	7X	Dépenses - Dette						
		879113/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT DE BATIMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE (RATELIERS POUR VELOS)	375	237		612	D 5
TOTAL		DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)		85.908.098	12.879.460	4.573.325	94.214.233	

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
TOTAL			DEPENSES ORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Propre)	85.998.099	15.804.624	4.573.325	97.229.398	

<u>RECETTES</u> <u>ORDINAIRES</u>	<u>RECAPITULATIF</u>	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dettes 000/62	Fact. Interne 000/64		Total 000/63	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 1	5.750.881	177.642.139	1.281.103			184.674.123	14.103.331		198.777.454
	MODIFICATIONS (+)	104.386	5.546.257	129.368			5.780.011	15.636.825		21.416.836
	(-)	-8.000	-969.426				-977.426			-977.426
		96.386	4.576.831	129.368			4.802.585	15.636.825		20.439.410
	TOTAL	5.847.267	182.218.970	1.410.471			189.476.708	29.740.156		219.216.864

<u>DEPENSES</u> <u>ORDINAIRES</u>	RECAPITULATIF	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Fact.Interne 000/74	Dette 000/7X	Total 000/73	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 1	120.111.021	24.080.236	31.299.333		9.182.409	184.672.999	1.112.470	3.971.943	189.757.412
	MODIFICATIONS (+)	2.775.560	6.159.168	204.383		228.509	9.367.620	2.925.164	3.511.840	15.804.624
	(-)	-3.133.426	-163.316	-12.500		-1.264.083	-4.573.325			-4.573.325
		-357.866	5.995.852	191.883		-1.035.574	4.794.295	2.925.164	3.511.840	11.231.299
	TOTAL	119.753.155	30.076.088	31.491.216		8.146.835	189.467.294	4.037.634	7.483.783	200.988.711

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
124 012		Patrimoine privé Patrimoine						
	82		Recettes - Dette					
		124012/17010/013-2015	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE		674.126		674.126	D 1 - P 20
124 012		Patrimoine privé Patrimoine						
	82		Recettes - Dette					
		124012/17010/011-2017	EMPRUNT POUR TRAVAUX EN COURS DE LA MAISON ADMINISTRATIVE PROVINCIALE		23.141.860		23.141.860	D 1 - P 20
722 061		Enseignement primaire Classes du Patrimoine						
	82		Recettes - Dette					
		722061/17010/005-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LES CLASSES DU PATRIMOINE	6.933		6.933		D 1 - P 20
762 037		Culture et Loisirs Service de la Culture						
	82		Recettes - Dette					
		762037/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	114.838	6.933		121.771	D 1 - P 20
762 040		Culture et Loisirs ASPASC Programmation et Développement Territorial						

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	82		Recettes - Dette					
		762040/17010/008-2018	EMPRUNT POUR SUBSIDES D'INVESTISSEMENT POUR RENOVATION D'INFRASTRUCTURE DES CENTRES CULTURELS		900.000		900.000	D 1 - P 20
124 012		Patrimoine privé Patrimoine						
	82		Recettes - Dette					
		124012/17010/015-2019	EMPRUNT POUR CONSTRUCTION D' UN DEUXIEME ACCES AU SITE PROVINCIAL DE LA RUE H.BLES		1.500.000		1.500.000	D 1 - P 20
771 107		Musées Service des Musées et du Patrimoine Culturel						
	82		Recettes - Dette					
		771107/17010/000-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX POUR LE SERVICE DES MUSEES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		1.446.217		1.446.217	D 1 - P 20
000 001		Recettes et dépenses non ventilables Exercices Antérieurs						
	86		Recettes - Exercices antérieurs					
		000001/09710/000-2022	BONI PRESUME DES EXERCICES ANTERIEURS : EXTRAORDINAIRE	11.180.042		11.180.042		D 1 - P 21
104 002		Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales						
	82		Recettes - Dette					

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		104002/17010/004-2022	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE		592.307		592.307	D 1 - P 20
124 012	Patrimoine privé Patrimoine							
	82	Recettes - Dette						
		124012/17010/001-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS PROVINCIAUX EN VUE DE L'ACCES AUX HANDICAPES		195.111		195.111	D 1 - P 20
		124012/17010/004-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE		500.000		500.000	D 1 - P 20
		124012/17010/007-2022	EMPRUNT POUR ETUDES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE		253.313		253.313	D 1 - P 20
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE			948.424		948.424	
124 088	Patrimoine privé Campus Provincial							
	82	Recettes - Dette						
		124088/17010/000-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL		93.990		93.990	D 1
137 013	Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier							
	82	Recettes - Dette						
		137013/17010/001-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX		71.534		71.534	D 1 - P 20

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
732 028		Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney						
	82		Recettes - Dette					
		732028/17010/005-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		672.908		672.908	D 1 - P 20
		732028/17010/009-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'EPASC DANS LE CADRE DU PROJET PRR		131.983		131.983	D 1 - P 20
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE			804.891		804.891	
741 081		Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)						
	82		Recettes - Dette					
		741081/17010/006-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE DANS LE CADRE DU PROJET PRR		724.500		724.500	D 1 - P 20
767 038		Bibliothèques publiques Service de la Culture - Bibliothèque						
	82		Recettes - Dette					
		767038/17010/005-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA BIBLIOTHEQUE		5.805		5.805	D 1 - P 20
790 044		Cultes Cultes						
	82		Recettes - Dette					
		790044/17010/002-2022	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE		18.379		18.379	D 1 - P 20

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
------------------	--------------	---------	---	--------------------	--------------	------------	--------------------	---------------

TOTAL		RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)		11.301.813	30.928.966	11.186.975	31.043.804	
-------	--	---	--	------------	------------	------------	------------	--

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
060 002			Prélèvements Recettes et Dépenses Générales					
	88		Recettes - Prélèvements					
		060002/78100/000	TRANSFERT DE L'ORDINAIRE	3.775.742	1.953.917		5.729.659	D 1 - P 3
104 002			Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales					
	81		Recettes - Investissements					
		104002/24102/000	VENTE DE MATERIEL ROULANT DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE		2.550		2.550	D 7 - P 41
124 012			Patrimoine privé Patrimoine					
	81		Recettes - Investissements					
		124012/22102/000	VENTE D'IMMEUBLES DU PATRIMOINE PROVINCIAL	8.203.590		440.000	7.763.590	D 7 - P 36
136 005			Parc automobile Autorités Provinciales					
	81		Recettes - Investissements					
		136005/24132/000	VENTE DE VEHICULES DES AUTORITES PROVINCIALES		8.000		8.000	D 7 - P 41
137 013			Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier					
	82		Recettes - Dette					

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		137013/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	100.000	63.100		163.100	D 7 - P 23
610 024		Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole						
	80	Recettes - Transferts						
		610024/76330/000	RECETTE EXCEPTIONNELLE RESULTANT DE VENTE DE MATERIEL		80		80	D 7 - P 2
610 115		Recherche scientifique pour le développement agricole Pôle Fromager						
	80	Recettes - Transferts						
		610115/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR CONSTRUCTIONS POLE FROMAGER	15.201		15.201		D 7 - P 39
		610115/15100/001	SUBSIDES DE LA RW POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE P ^{LE} LE FROMAGER		15.201		15.201	D 7 - P 39
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 80 RETRFT		15.201	15.201	15.201	15.201	
732 028		Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney						
	80	Recettes - Transferts						
		732028/15110/000	SUBSIDES DE LA CF POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	206.824		191.675	15.149	D 7 - P 11
	82	Recettes - Dette						
		732028/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE	91.906		50.119	41.787	D 7 - P 11

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
			PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY					
		TOTAL FONCTION 732 028		298.730		241.794	56.936	
735 029		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)						
	80		Recettes - Transferts					
		735029/15110/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR INSTALLATIONS- MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPSI	25.168		25.168		D 7 - P 7
735 030		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)						
	80		Recettes - Transferts					
		735030/15110/001	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR EQUIPEMENTS DE L' ECOLE HOTELIERE PROVINCIALE	61.855		48.110	13.745	D 7 - P 10
735 034		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA)						
	80		Recettes - Transferts					
		735034/15110/000	SUBSIDE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR EQUIPEMENTS A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	9.820		9.820		D 7 - P 5
735 079		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)						
	80		Recettes - Transferts					

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		735079/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS A L'EPEEG		1.800.000		1.800.000	D 7 - P 34
		735079/15110/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX A L'EPEEG	883.760		783.760	100.000	- P 0
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 80 RETRFT		883.760	1.800.000	783.760	1.900.000	
	81	Recettes - Investissements						
		735079/23602/000	VENTE DE CHEVAUX		3.500		3.500	D 7 - P 9
	82	Recettes - Dette						
		735079/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	220.940	204.060		425.000	D 7 - P 34
		TOTAL FONCTION 735 079		1.104.700	2.007.560	783.760	2.328.500	
735 112	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole des Métiers et des Arts (EMAP)							
	80	Recettes - Transferts						
		735112/15110/001	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE	22.880		22.880		D 7 - P 6
771 107	Musées Service des Musées et du Patrimoine Culturel							
	80	Recettes - Transferts						
		771107/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		451.802		451.802	D 7 - P 32
	82	Recettes - Dette						

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		771107/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX POUR LE SERVICE DES MUSEES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		118.951		118.951	D 7 - P 32
		TOTAL FONCTION 771 107			570.753		570.753	
790 044		Cultes						
	80	Recettes - Transferts						
		790044/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	1.200.000		901.225	298.775	D 7 - P 25
		790044/15140/002	PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG DANS LES TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE			3.254	3.254	D 7 - P 25
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 80 RETRFT		1.200.000		904.479	295.521	
	82	Recettes - Dette						
		790044/17010/002	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	255.566		255.566		D 7 - P 25
		TOTAL FONCTION 790 044		1.455.566		1.160.045	295.521	
870 117		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables						
		Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal						
	80	Recettes - Transferts						
		870117/15100/001	SUBVENTION DE LA R. W. POUR ACHAT ET TRAVAUX DES MAISONS DU MIEUX-ETRE DANS LE CADRE DU PROJET PRR RW	7.684.445		1.929.777	5.754.668	D 7 - P 1
	82	Recettes - Dette						

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		870117/17010/003	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL DANS LE CADRE DU PROJET PRR RW	2.912.705	2.081.398		4.994.103	D 7 - P 1
		TOTAL FONCTION 870 117		10.597.150	2.081.398	1.929.777	10.748.771	
TOTAL		RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)		25.670.402	6.702.559	4.676.555	27.696.406	

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
------------------	--------------	---------	--------------------------	--------------------	--------------	------------	--------------------	---------------

TOTAL			RECETTES EXTRAORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprié)	36.972.215	37.631.525	15.863.530	58.740.210	
-------	--	--	---	------------	------------	------------	------------	--

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
735 030			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)					
	91		Dépenses - Investissements					
		735030/27101/001-2012	CONSTRUCTION D'UN NOUVEL INTERNAT A L'ECOLE HOTELIERE		600.000		600.000	D 1 - P 18
735 079			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)					
	91		Dépenses - Investissements					
		735079/27101/000-2018	TRAVAUX A L'EPEEG		42.000		42.000	D 1 - P 11
735 030			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)					
	91		Dépenses - Investissements					
		735030/27101/000-2020	TRAVAUX A L'EHPN		2.300		2.300	D 1 - P 24
790 044			Cultes Cultes					
	90		Dépenses - Transferts					
		790044/26240/003-2021	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DES COMMUNAUTES CULTUELLES ISLAMIQUES RECONNUES		23		23	D 1 - P 2
	91		Dépenses - Investissements					
		790044/27101/001-2021	TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE		60.000		60.000	D 1 - P 12

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		TOTAL FONCTION	790 044		60.023		60.023	
000 001		Recettes et dépenses non ventilables Exercices Antérieurs						
	96	Dépenses - Exercices antérieurs						
		000001/09610/000-2022	MALI PRESUME DES EXERCICES ANTERIEURS		18.280.375		18.280.375	D 1 - P 21
732 028		Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney						
	91	Dépenses - Investissements						
		732028/27101/000-2022	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		258.403		258.403	D 1 - P 16
773 042		Edifices historiques et artistiques, monuments classés ASPASC programmation et Développement Territorial						
	90	Dépenses - Transferts						
		773042/26240/000-2022	PARTICIPATION AUX TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES (Y COMPRIS EXERCICES ANTERIEURS)		27.423		27.423	D 1 - P 3
TOTAL		DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)			19.270.524		19.270.524	

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
104 002			Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales					
	91		Dépenses - Investissements					
		104002/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX (ARTICLE GLOBAL)	10.300	14.700		25.000	D 7 - P 3
124 012			Patrimoine privé Patrimoine					
	91		Dépenses - Investissements					
		124012/27101/001	TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	60.000	30.000		90.000	D 7 - P 38
	92		Dépenses - Dette					
		124012/17019/010	REMBOURSEMENT ANTICIPE D'EMPRUNT DANS LE CADRE DE LA MAP	17.496.620		440.000	17.056.620	D 7 - P 36
		TOTAL FONCTION 124 012		17.556.620	30.000	440.000	17.146.620	
124 088			Patrimoine privé Campus Provincial					
	91		Dépenses - Investissements					
		124088/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE CAMPUS PROVINCIAL	10.000	5.000		15.000	D 7 - P 15
		124088/27101/001	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	419.000	66.000		485.000	D 7 - P 16
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES		429.000	71.000		500.000	
137			Service des bâtiments					

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
013		Service Technique du Patrimoine Immobilier						
	91		Dépenses - Investissements					
		137013/27101/003	TRAVAUX DE SECURITE AUX BATIMENTS PROVINCIAUX (PLAN GLOBAL)	100.000	63.100		163.100	D 7 - P 23
137 014		Service des bâtiments Equipe d'Entretien						
	91		Dépenses - Investissements					
		137014/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN		100.000		100.000	D 7 - P 4
139 093		Service informatique général Informatique et Telecommunications						
	91		Dépenses - Investissements					
		139093/21100/001	ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES LIES A L'INFORMATISATION GENERALE	52.500	85.000		137.500	D 7 - P 30
		139093/23100/001	SOLUTION MATERIELLE ET EQUIPEMENT RELATIF A L'INFORMATISATION GENERALE	538.500	22.500		561.000	D 7 - P 15
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES		591.000	107.500		698.500	
353 110		Ecole de Formation Sécurité Civile Ecoles Provinciales de Sécurité Civile						
	91		Dépenses - Investissements					
		353110/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	29.600	8.000		37.600	D 7 - P 40

PROVINCE DE NAMUR								Le 09/05/2023	
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1								Page : 85	
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
732 028	Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney								
	91		Dépenses - Investissements						
		732028/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	298.730		184.714	114.016	D 7 - P 11	
		732028/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR L'EPASC		300.000		300.000	D 7 - P 35	
		732028/27101/000	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	3.178.908	27.000		3.205.908	- P 0	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES		3.477.638	327.000	184.714	3.619.924		
732 060	Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin								
	91		Dépenses - Investissements						
		732060/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN	60.229	5.000		65.229	D 7 - P 12	
735 029	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)								
	91		Dépenses - Investissements						
		735029/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPSI	33.460		31.460	2.000	D 7 - P 7	
735 030	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)								
	91		Dépenses - Investissements						

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		735030/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPN	88.791		60.137	28.654	D 7 - P 10
735 034	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA)							
	91		Dépenses - Investissements					
		735034/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	25.875		12.275	13.600	D 7 - P 5
735 079	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)							
	91		Dépenses - Investissements					
		735079/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPEEG	101.100	9.000		110.100	D 7 - P 8
		735079/23600/000	ACHAT DE CHEVAUX		9.500		9.500	D 7 - P 9
		735079/27101/000	TRAVAUX A L'EPEEG	1.104.700	2.200.000		3.304.700	D 7 - P 34
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES		1.205.800	2.218.500		3.424.300	
735 112	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole des Métiers et des Arts (EMAP)							
	91		Dépenses - Investissements					
		735112/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	39.100		28.600	10.500	D 7 - P 6
741 081	Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)							
	91		Dépenses - Investissements					

PROVINCE DE NAMUR								Le 09/05/2023	
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1								Page : 87	
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
		741081/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA HAUTE ECOLE	28.350	6.000		34.350	D 7 - P 31	
771 107	Musées Service des Musées et du Patrimoine Culturel								
	91	Dépenses - Investissements							
		771107/23000/010	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU MUSEE ROPS	8.000		2.000	6.000	D 3 - P 68	
		771107/23000/020	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL		2.500		2.500	D 7 - P 14	
		771107/24200/010	ACHAT D'OEUVRES DE ROPS ET AUTRES ARTISTES	1.000.000	300.000		1.300.000	D 7 - P 42	
		771107/27101/000	TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	200.000	570.753		770.753	D 7 - P 32	
		771107/27101/010	TRAVAUX AU MUSEE ROPS	55.000	20.000		75.000	D 7 - P 22	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES		1.263.000	893.253	2.000	2.154.253		
790 044	Cultes Cultes								
	91	Dépenses - Investissements							
		790044/27101/001	TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	3.291.150		2.958.400	332.750	D 7 - P 25	
870 117	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal								
	91	Dépenses - Investissements							
		870117/27101/000	TRAVAUX AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	10.847.150	151.621		10.998.771	D 7 - P 1	
TOTAL DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)				39.077.063	3.995.674	3.717.586	39.355.151		

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
------------------	--------------	---------	--	--------------------	--------------	------------	--------------------	---------------

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
TOTAL			DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprié)	39.077.063	23.266.198	3.717.586	58.625.675	

<u>RECETTES</u> <u>EXTRAORDINAIRES</u>	<u>RECAPITULATIF</u>	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Fact. Interne 000/84		Total 000/83	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 1	30.139.856	8.306.340	19.377.764			57.823.960	20.186.971	4.274.943	82.285.874
	MODIFICATIONS (+)	2.267.083	14.050	2.467.509			4.748.642	30.928.966	1.953.917	37.631.525
	(-)	-3.930.870	-440.000	-305.685			-4.676.555	-11.186.975		-15.863.530
		-1.663.787	-425.950	2.161.824			72.087	19.741.991	1.953.917	21.767.995
	TOTAL	28.476.069	7.880.390	21.539.588			57.896.047	39.928.962	6.228.860	104.053.869

<u>DEPENSES</u> <u>EXTRAORDINAIRES</u>	RECAPITULATIF	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Fact. Interne 000/94		Total 000/93	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 1	743.622	54.512.540	17.498.321			72.754.483	50.659		72.805.142
	MODIFICATIONS (+)		3.995.674				3.995.674	19.270.524		23.266.198
	(-)		-3.277.586	-440.000			-3.717.586			-3.717.586
			718.088	-440.000			278.088	19.270.524		19.548.612
	TOTAL	743.622	55.230.628	17.058.321			73.032.571	19.321.183		92.353.754

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET ORDINAIRE	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	14.103.331	1.112.470	12.990.861	184.674.123	184.672.999	1.124		3.971.943	-3.971.943	198.777.454	189.757.412	9.020.042
MB N°1	15.636.825	2.925.164	12.711.661	4.802.585	4.794.295	8.290		3.511.840	-3.511.840	20.439.410	11.231.299	9.208.111
Tot. après MB	29.740.156	4.037.634	25.702.522	189.476.708	189.467.294	9.414		7.483.783	-7.483.783	219.216.864	200.988.711	18.228.153

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET EXTRAORDIN.	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	20.186.971	50.659	20.136.312	57.823.960	72.754.483	-14.930.523	4.274.943		4.274.943	82.285.874	72.805.142	9.480.732
MB N°1	19.741.991	19.270.524	471.467	72.087	278.088	-206.001	1.953.917		1.953.917	21.767.995	19.548.612	2.219.383
Tot. après MB	39.928.962	19.321.183	20.607.779	57.896.047	73.032.571	-15.136.524	6.228.860		6.228.860	104.053.869	92.353.754	11.700.115

AFFAIRE 70/23 : PREMIER TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2023

VU le Code de la Démocratie Locale, décret du 27.05.2004, tel que modifié et plus particulièrement l'article L2231-6 du CDLD ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2023 ;

VU l'arrêté du 02.06.1999 portant règlement général de la Comptabilité provinciale ;

VU le budget provincial pour l'exercice 2023 arrêté par l'autorité de tutelle en date du 27.12. 2022 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par la Directrice Financière ff en date du 20/04 /2023 et joint en annexe ;

VU le rapport de la 1ère Commission émettant son avis ;

ATTENDU que le Collège provincial veillera, en application de l'article L2231-9 du CDLD à l'insertion de la présente MB au Bulletin provincial dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle ainsi que son dépôt aux archives de la Région Wallonne.

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée àvoix pour,voix contre etabstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

La MB1/2023 aux montants suivants :

	Résultats	MB1/2023	Résultats après
	BI 2023		MB1/2023
BUDGET ORDINAIRE			
Exercice Propre	1.124 €	8.290 €	9.414 €
Exercices Antérieurs (y compris TT)	12.990.861 €	12.711.661 €	25.702.522 €
Prélèvements	- 3.971.943 €	- 3.511.840 €	- 7.483.783 €
TOTAL	9.020.042 €	9.208.111 €	18.228.153 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Exercice Propre	- 14.930.523 €	- 206.001 €	- 15.136.524 €
Exercices Antérieurs (y compris TT)	20.136.312 €	471.467 €	20.607.779 €
Prélèvements	4.274.943 €	1.953.917 €	6.228.860 €
TOTAL	9.480.732 €	2.219.383 €	11.700.115 €

Namur le 26/05/2023

Le Directeur général

Valery ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Proposé par le Collège Provincial en séance du 27/04/2023

PRESENTS : Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président ;
Madame Geneviève LAZARON, Monsieur Amaury ALEXANDRE, Monsieur Richard FOURNAUX, Députés provinciaux,
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général
Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur

RAPPORTEUR : Monsieur le Député provincial Jean-Marc VAN ESPEN

Le Directeur Général

Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Voté par le Conseil Provincial en séance du 26 mai 2023

Le Directeur Général

Le Président

Valéry ZUINEN

Philippe BULTOT

AFFAIRE N° 71/23 : PREMIER TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE
2023 – AUTORISATION D'EMPRUNT

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2023 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'article L2222-1 du CDLD;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis positif rendu par la Directrice financière ff ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission émettant son avis ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts repris au premier tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues.

Namur, le 26 mai 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

AFFAIRE N° 102/23 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- Première série de modifications aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2023

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues » ;

VU l'arrêté royal du 16 juillet 2009, modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2006, portant reconnaissance de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, sis rue de Gembloux, 48 à Saint-Servais ;

VU le budget 2023 de l'EPAM, arrêté par son Conseil d'Administration en date du 19 avril 2022, et approuvé par l'autorité de tutelle le 18 août 2022, qui présente un équilibre entre recettes et dépenses au service ordinaire à 654.800,00€, moyennant un soutien financier de la Province de 646.180,00€ ;

VU les comptes 2022, arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Etablissement en date du 21 mars 2023, qui se clôturent avec un boni de 65.909,69€ au service ordinaire ;

VU la décision du Conseil d'Administration de l'Etablissement prise en réunion du 21 février 2023 de modifier son budget 2023 par le biais d'une première série de réformations au sein des volets ordinaire et extraordinaire (MB1/2023) ;

VU la balance des recettes et des dépenses ainsi revue de 654.800,00€ à 719.501,00€ ;

VU les justifications des modifications souhaitées annexées à ladite MB ;

VU l'article 33 de la loi du 21 juin 2002 précisant que c'est au Conseil provincial qu'il appartient de remettre un avis sur ladite modification budgétaire ;

CONSIDERANT que ces opérations n'induiront pas de supplément à charge de la Province puisque couvertes par le boni des comptes 2022 ;

VU la rédaction de la MB1-2023 antérieure à la clôture des comptes 2022 de sorte qu'une partie du boni seulement des comptes 2022 (soit 65.909,69€ - 64.701,00€ = 1.208,69€) a pu reportée au budget 2023 ;

CONSIDERANT qu'il conviendrait de procéder à une nouvelle modification du budget 2023 afin d'acter cette différence au niveau de la comptabilité et de préciser l'affectation de ladite somme ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence budgétaire supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'Article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 5 mai 2023 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 9 mai 2023, à savoir : « Ok » ;

VU la proposition du Collège provincial de Namur ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de la Justice de la première série de modifications aux services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2023 de l' Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, telle qu'arrêtée par son Conseil d'Administration en réunion du 21 février 2023, est émis.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur.
Copie pour information sera transmise à Monsieur B. DIAGRE, Directeur de l'EPAM ainsi qu'à Mme Br. LACREMANS, Directrice financière faisant fonction de la Province de Namur.

Namur, le 26 mai 2023

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT

Annexe 5



AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Affaire 108/23 : Intercommunale « BEP » - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 -
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12 disposant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les Résolutions des 24 mai et 13 décembre 2019 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'« Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur » à savoir :

- Monsieur Jean-Marie THERET (MR) ;
- Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR) ;
- Monsieur Antoine PIRET (PS) ;
- Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) et ;
- Monsieur Pierre RONDIAT (Les Engagés) ;

VU les Statuts de l'« Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur » ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est affiliée à l'« Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur » ;

ATTENDU la convocation de la Province de Namur à l'Assemblée générale ordinaire du « BEP » le 20 juin 2023 en la salle « Le Mazamet », Place Docteur Jacques, 5520 Anthée, par courriel du 5 mai 2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDERANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;

5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation de Madame Stéphanie Thoron en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
9. Désignation de Monsieur Hugues Doumont en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
10. Décharge aux administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur.

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial doit dès lors se positionner sur ces points avant la tenue de l'assemblée générale ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la première Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à : 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DECIDE,

Article 1^{er} :

D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022.

Article 2 :

D'approuver le Rapport d'activités 2022.

Article 3 :

D'approuver les comptes 2022.

Article 4 :

D'approuver le Rapport du Réviseur.

Article 5 :

D'approuver le Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 :

D'approuver le Rapport de gestion 2022.

Article 7 :

D'approuver le Rapport spécifique de prises de participations.

Article 8 :

D'approuver la désignation de Madame Stéphanie Thoron en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration

Article 9 :

D'approuver la désignation de Monsieur Hugues Doumont en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration

Article 10 :

D'approuver la décharge aux administrateurs.

Article 11 :

D'approuver la décharge au Réviseur.


Article 12 :

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de l'« Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur » ;
- Aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 26 mai 2023


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT



AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire 109/23 : Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE » - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12 disposant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les Résolutions des 24 mai 2019 et 29 avril 2022 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de la « Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE », à savoir :

- Madame Cécile OP DE BEEK (ECOLO) ;
- Monsieur Jean-Marie THERET (MR) ;
- Monsieur Luc DELIRE (MR) ;
- Monsieur Antoine PIRET (PS) et ;
- Monsieur Etienne BERTRAND (Les Engagés) ;

VU les Statuts de la « Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE » ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est affiliée à la « Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE » ;

ATTENDU la convocation de la Province de Namur à l'Assemblée générale ordinaire de la « Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE » le 20 juin 2023 en la salle « Le Mazamet », Place Docteur Jacques, 5520 Anthée, par courriel du 5 mai 2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDERANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;

5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial doit dès lors se positionner sur ces points avant la tenue de l'assemblée générale ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la première Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à : 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité.

DECIDE,

Article 1^{er} :

D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022.

Article 2 :

D'approuver le Rapport d'activités 2022.

Article 3 :

D'approuver les des comptes 2022.

Article 4 :

D'approuver le Rapport du Réviseur.

Article 5 :

D'approuver le Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 :

D'approuver le Rapport de gestion 2022.

Article 7 :

D'approuver le Rapport spécifique de prises de participations.

Article 8 :

D'approuver la décharge aux administrateurs.

Article 9 :

D'approuver la décharge au Réviseur.

Article 10 :


Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de la « Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE » ;
- Aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 26 mai 2023



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT

Annexe 7

PROVINCE DE NAMUR
Services d'appui, services techniques et transition territoriale
Service juridique et affaires générales

Affaire n° 120 / 23 : Association de Pouvoirs Publics « Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse » - projet de cession

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 2212-32 du CDLD ;

ATTENDU que des négociations sont en cours entre, d'une part, les associés de l'A.P.P. « C.H.R.S.M. » (à savoir, la Province de Namur, le CPAS de Namur et l'Association Intercommunale de Santé de la Basse Sambre – en abrégé AISBS), et d'autre part, la mutualité Solidaris, en vue d'une cession des hôpitaux ;

ATTENDU qu'un protocole de cession a été signé en date du 29 novembre 2022 entre l'A.P.P. « C.H.R.S.M. » et la mutualité Solidaris ; que ce protocole consistait en un préaccord sur certains points et sur la procédure de négociation, mais, ne constitue pas l'acte de cession ;

VU le courrier de l'A.P.P. « C.H.R.S.M. » du 30 mars 2023 ainsi que le P.V. de la séance du Conseil d'Administration de l'A.P.P. « C.H.R.S.M. » du 27 mars 2023 invitant les associés à :

- préciser leurs intentions sur le processus de cession ;
- définir les suites à mettre en oeuvre ;
- préciser les termes du mandat confié au CHR ;

VU le courrier de l'AISBS faisant suite à cette correspondance et communiquant sa position quant au processus de cession ;

VU le courrier du CPAS de Namur du 28 avril 2023 faisant part de diverses questions à poser à l'Autorité de tutelle sur des points d'ordre juridique liés à la procédure de cession ;

CONSIDERANT le projet provisoire de convention de cession ;

VU le courrier de l'A.P.P. « C.H.R.S.M. » du 8 mai 2023, adressé à la province de Namur en réponse au mail de M. le Député-Président du 29 avril 2023 ;

ATTENDU que, par courrier du 17 mai 2023, le Collège provincial a donné suite à cette correspondance et a fait part de sa position ;

ATTENDU que le Conseil provincial est invité à mandater le Collège provincial pour poursuivre les négociations en cours ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Le Collège provincial est mandaté pour poursuivre les négociations en cours en vue d'une cession des hôpitaux de l'Association de Pouvoirs Publics « Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse ».

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 26 mai 2023

Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Secteur du VIVRE MIEUX

Annexe 8

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. :

Affaire N° 81/23 : Vivre Mieux - Egalité femmes/hommes - Espace VIF – 3 conventions tripartites de partenariat – Approbation

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (RGPD) ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 8 novembre 2018, la Province de Namur a signé une convention avec l'Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes pour mener une phase exploratoire de mise en œuvre d'un Family Justice Center (FJC) sur le territoire de la province de Namur en collaboration avec la Ville de Namur, partenaire du projet ;

CONSIDÉRANT que les résultats de cette phase exploratoire ont conduit la Ville et la Province de Namur à confirmer et réitérer leur volonté de poursuivre leur partenariat en vue de concrétiser le projet ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, une convention de partenariat a été approuvée en date du 5 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet est désormais renommé "Espace VIF" pour "Espace Violences Intra-Familiales" ;

CONSIDÉRANT que Espace VIF vise à mettre en place sur le territoire provincial de Namur un dispositif multidisciplinaire permettant une prise en charge intégrée des situations de violences intrafamiliales et plus particulièrement dans les cas de situations graves et complexes ;

VU sa résolution du 27 janvier 2023 par laquelle il approuve la conclusion d'une convention tripartite avec :

1. La Ville de Namur et le Centre Public d'Action Sociale de Namur ;
2. La Ville de Namur et le Service "ça vaut pas l'coup" de l'Asbl Centre de Planning Familial de la Province de Namur ;
3. La Ville de Namur et le Centre Public d'Aide Sociale de Couvin ;

CONSIDÉRANT que Espace VIF est appelé à traiter un grand nombre de données à caractère personnel dont certaines, en plus de concerner des personnes en situation de (grande) vulnérabilité, sont à considérer comme des données dites « particulières » au sens de la réglementation relative à la protection des données ;

CONSIDÉRANT que dans un tel cas de figure, le RGPD impose de mener une *analyse d'impact* ;

CONSIDÉRANT au terme de cette analyse, il apparaît que des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires afin d'assurer la sécurité des données ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la réglementation, les délégués à la protection des données des deux institutions ainsi que leur direction ont validé les résultats de l'analyse ;

CONSIDÉRANT qu'une modification des conventions triparties s'avère nécessaire afin de renforcer les mesures de sécurité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ...³⁴... voix pour, 0... voix contre et ...0... Abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la conclusion d'un avenant à la convention tripartite de partenariat entre la Ville de Namur, la Province de Namur et le Centre Public d'Action Sociale de Namur reprise en annexe.

Article 2 : D'approuver la conclusion d'un avenant à la convention tripartite de partenariat entre la Ville de Namur, la Province de Namur et le Service "ça vaut pas l'coup" de l'Asbl Centre de Planning Familial de la Province de Namur reprise en annexe.

Article 3 : D'approuver la conclusion d'un avenant à la convention tripartite de partenariat entre la Ville de Namur, la Province de Namur et le Centre Public d'Aide Sociale de Couvin reprise en annexe.

Article 4 : La présente résolution sera notifiée aux différents partenaires.

Namur, le 26 mai 2023


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

**AVENANT A CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT
VILLE DE NAMUR – PROVINCE DE NAMUR –
DANS LE CADRE DE L'ESPACE VIF**

Entre les soussignés

La Ville de Namur (service de Cohésion sociale, cellule Prévention et Sécurité) inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° 0907.969.739, située Hôtel de Ville de et à 5000 Namur, représentée par le Collège communal en la personne de Monsieur Philippe Noël, Président du CPAS, chargé de la Cohésion sociale, du Logement et de l'Égalité des Chances et Madame Laurence Leprince, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 juin 2022, dénommée ci-après "la Ville".

Et

La Province de Namur (Vivre Mieux), BP 50000 à 5000 Namur, représentée par son Collège provincial en la personne de Monsieur Valéry Zuinen, Directeur général, et Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-Président, en exécution des décisions du Collège provincial des 23/03/17 et 9/11/17, dénommée ci-après "la Province".

Et

Le Centre Public d'Action Sociale de Couvin, en abrégé CPAS de Couvin, inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n°02 212 374 372, situé Route de Pesche, 21 à 5660 Couvin, représenté par Madame Catherine Dorvillers, Directrice générale et Madame Jehanne Detrixhe, Présidente, dénommé ci-après "Partenaire".

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention de sous-traitance en matière de données à caractère personnel complète la convention tripartite¹ de partenariat Ville de Namur – Province de Namur – dans le cadre de l'espace vif notamment en abrogeant et remplaçant l'article 6.

Dès lors l'article 6 de la convention principale est rédigé comme suit : Concernant ce point, il est renvoyé à la convention en matière de sous-traitance de données à caractère personnel adoptée par les parties.

¹ Convention adoptée par le Ville de Namur lors de la séance de du Conseil communal du 28 juin 2022 ainsi que par la Province de Namur lors de la séance de du Conseil provincial du 18 janvier 2023.

Considérant que :

- a) Le sous-traitant effectue des services au profit du responsable du traitement, conformément à la Convention Principale (convention tripartite de partenariat -Ville de Namur – Province de Namur – dans le cadre de l'espace vif)
- b) Ces services impliquent le traitement de données à caractère personnel par le responsable du traitement au du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD) et des dispositions belges applicables en matière de protection des données à caractère personnel.
- c) Le sous-traitant traite les données personnelles uniquement sur instructions du responsable du traitement et non en vue de ses propres finalités, conformément au RGPD et à la réglementation belge applicable.
- d) Par le biais du présent contrat de traitement de données, les parties souhaitent établir leurs accords concernant le traitement des données à caractère personnel.

1. Définitions :

Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement » et « sous-traitant » doivent être interprétés à la lumière du Règlement européen 2016/679 («RGPD») et de la réglementation belge applicable.

2. Objet du contrat :

Durant l'exécution de la Convention Principale, le sous-traitant peut traiter des données à caractère personnel au profit du responsable du traitement ou en exécution d'une obligation légale. Une liste reprenant l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées figurent à l'annexe 1 du présent contrat.

3. Les obligations du sous-traitant :

- 3.1. Le sous-traitant garantit que lui-même ainsi que toute personne agissant sous son autorité, ne traitera des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, conformément aux instructions du responsable du traitement et dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des Services prévus dans la Convention Principale (y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale), à moins que la législation de l'Union ou de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis ne le requière.

Dans ce cas, le sous-traitant doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, à moins que le droit concerné ne lui interdise de communiquer ces informations pour des motifs importants d'intérêt public.

- 3.2. Le sous-traitant ne doit divulguer des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucune personne, société ou entité gouvernementale. Si une telle divulgation est nécessaire au bon traitement des données à caractère personnel, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite préalable du responsable du traitement et uniquement dans le cadre d'une obligation de confidentialité. Le sous-traitant peut, s'il en informe préalablement le responsable du traitement, communiquer des données à caractère personnel conformément à une injonction émise par un tribunal ou un organisme gouvernemental compétent.

Les autres activités de traitement ne seront exécutées que si le sous-traitant est expressément invité à le faire par le responsable du traitement ou en vue de se conformer à une obligation légale, après en avoir informé le responsable du traitement et en agissant sous sa responsabilité.

Le sous-traitant ne traite en aucun cas les données personnelles pour la réalisation de ses propres finalités.

Le sous-traitant prend des mesures pour veiller à ce que toute personne physique agissant sous son autorité ne les traite pas en contravention aux présentes dispositions.

3.3. Le sous-traitant doit se conformer à toutes les instructions raisonnables qui lui sont fournies par le responsable du traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Le sous-traitant doit aviser immédiatement le responsable du traitement si, à son estime, une des instructions de ce dernier est en conflit avec la réglementation belge applicable ou avec le RGPD.

3.4. Si le sous-traitant enfreint la présente convention et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme le responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

4. Sécurité du traitement des données :

4.1. Le sous-traitant doit conserver les données personnelles du responsable du traitement (physiquement et de manière ordonnée) séparées de toute donnée appartenant à un tiers, en s'assurant que les données du responsable du traitement ne sont en aucun cas combinées ou mélangées avec d'autres données.

4.2. Le sous-traitant garantit qu'il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque de telle sorte que le traitement répond aux exigences de la législation belge, du RGPD et assure la protection des droits des personnes concernées.

Ces mesures doivent prévoir un niveau de sécurité considéré comme approprié compte tenu des standards techniques et du type de données à caractère personnel traitées, en tenant compte :

- de l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre ;
- de la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités de traitement ;
- mais aussi de la probabilité et de la gravité du risque et de encouru pour les droits et libertés des personnes physiques.

La solution proposée² permettant la double authentification, l'utilisation de cette mesure est obligatoire.

4.3. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. Le sous-traitant devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.

² Suite Office 365 de la société Microsoft

4.4. Le sous-traitant informe ses employés et agents des obligations qui lui incombent en ce qui concerne les données à caractère personnel du responsable du traitement. Le

sous-traitant doit faire en sorte que tous les employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel du responsable du traitement soient liés par une obligation de confidentialité dans le but de garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du responsable du traitement.

5. Obligations de conformité :

5.1. Le sous-traitant devra désigner un responsable de la protection des données, si ceci est requis par l'article 37 du GDPR.

5.2. Le sous-traitant conservera une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué par le responsable du traitement. Le sous-traitant devra notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement conformément à l'article 30 du GDPR.

5.3. Le sous-traitant devra mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par le droit belge et le RGPD.

5.4. Le sous-traitant devra se conformer aux mesures de sécurité telles que décrites dans l'analyse d'impact.

5.5. Le sous-traitant devra notifier sans retard indu au responsable du traitement toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement des données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données.

Le sous-traitant devra se conformer aux instructions du responsable du traitement en cas de demande ou d'avis et il ne devra pas répondre à cette demande ou avis sans instruction du responsable du traitement.

Eu égard à la nature du traitement, le sous-traitant devra assister le responsable du traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, et fournir sa pleine et prompte coopération à celui-ci afin de répondre aux demandes de la personne concernée par le traitement.

6. Localisation du traitement :

6.1. Le sous-traitant traitera les données personnelles du responsable du traitement uniquement dans un lieu situé dans l'UE.

6.2. Le sous-traitant ne devra pas traiter ou transférer les données personnelles du responsable du traitement, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du responsable du traitement.

Le sous-traitant devra veiller à ce qu'aucun accès aux données personnelles du responsable du traitement par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

7. Gestion des violations de données à caractère personnel :

- 7.1. Le sous-traitant devra aider le responsable du traitement à assurer le respect des obligations découlant de la législation belge et des articles 32 à 36 du RGPD en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.
- 7.2. Est considérée comme une « violation de données à caractère personnel » toute violation de la sécurité accidentelle ou illicite, tout accès, traitement, suppression, détérioration, perte ou toute forme de traitement illégal des données à caractère personnel, ou tout autre incident qui entraînerait ou pourrait conduire à la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données ou encore toute indication selon laquelle une violation de cette nature va se produire ou s'est produite.
- 7.3. Dès qu'une violation de données à caractère personnel se produit, s'est produite ou pourrait se produire, le sous-traitant devra le notifier dans les 24 heures à la Ville de Namur conformément à la procédure à suivre en cas de violation de données à caractère personnel.
- 7.4. Le sous-traitant est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles.
- Le sous-traitant mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le responsable du traitement ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces événements. Le sous-traitant devra coopérer à tout moment avec le responsable du traitement et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.
- 7.5. Si le responsable du traitement le juge nécessaire, il informera les personnes concernées et les tiers, y compris l'Autorité de Protection des Données, de toute violation de données. Il n'est pas permis au sous-traitant de fournir des informations sur les violations de données aux personnes concernées ou aux tiers, sauf s'il est légalement tenu de le faire.

8. Recours à un sous-traitant de second rang :

- 8.1. Le sous-traitant ne pourra pas engager un autre sous-traitant.

9. Responsabilité :

- 9.1. Les parties sont responsables, chacune pour ce qui la concerne, du bon respect du RGPD, et en particulier de son article 82, les obligations contractuelles liant les Parties ne pouvant jamais faire obstacle à la bonne exécution de leurs obligations légales respectives.
- 9.2. A l'égard des tiers, la responsabilité du partenaire ne pourra être mise en cause qu'en cas de dommage matériel ou moral du fait d'une violation du RGPD et pour autant que le partenaire n'ait pas respecté les obligations prévues par le RGPD qui incombent spécifiquement aux Sous-Traitants ou s'il a agi en dehors des instructions licites du Responsable du traitement ou contrairement à celles-ci et à moins qu'ils ne prouvent que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.

10. Durées et résiliation :

- 10.1. Concernant ce point, il est renvoyé à l'article 3 de la convention principale.

11. Période de stockage, retour et suppression des données personnelles :

- 11.1. Le sous-traitant ne conservera pas les données à caractère personnel plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire et en aucun cas au-delà de la fin du présent contrat ou, si une période de stockage a été convenue entre les parties, pas au-delà de cette période.
- 11.2. Le dossier d'une personne concernée est maintenu actif pendant la durée de la prise en charge.
- Le dossier est conservé en 2 formats :
- dans un format papier, présent dans les locaux de l'espace VIF
 - dans un format numérique dans un espace Teams
- Un dossier est considérée comme inactif après une durée de 3 ans sans nouveau traitement. Le dossier est alors placé dans une armoire de transition d'archivage pour une durée de 3 ans.
- La suppression du dossier est prévue après un maximum de 10 ans à compter du dernier contact avec la personne concernée
- Pour le dossier électronique :
- actif durant 3 ans ;
 - inactif déterminée par le dernier contact pris pour la personne ;
 - inactivité de 7 ans ;
 - destruction après 7 ans d'inactivité.
- Pour le dossier papier :
- actif durant 3 ans ;
 - inactif déterminée par le dernier contact pris pour la personne ;
 - inactivité de 7 ans ;
 - destruction après 7 ans d'inactivité.

La durée de conservation des données se justifie par le processus d'emprise dans lequel se trouvent les bénéficiaires de l'Esace VIF, qui demande le respect de leur rythme et de leur mobilisation.

12. Dispositions finales :

- 12.1. En cas de conflit entre les dispositions du présent contrat de traitement de données et celles de la Convention principale visée à l'article premier, les dispositions du présent contrat prévaudront.
- 12.2. Ce contrat est exclusivement régi par le droit belge et par le RGPD.
- 12.3. Tout conflit doit d'abord faire l'objet de discussions entre les parties, les deux parties s'efforçant de régler la question amiablement.
- 12.4. Les tribunaux de Namur sont seuls compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître de la présente Convention.

Lieu :
Date :

Fait en deux exemplaires originaux, chaque partie recevant le sien.

Pour la Ville,

Laurence LEPRINCE,
Directrice générale

Philippe NOEL,
Président du CPAS,
chargé de la Cohésion sociale,
du Logement et de l'Égalité des Chances

Pour la Province,

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président

Pour le CPAS,

Catherine DORVILLERS
Directrice générale

Jehanne DETRIXHE
Présidente

ANNEXE 1: Données à caractère personnel traitées

Objet du traitement :

L'Espace VIF est un dispositif multidisciplinaire et coordonné de prise en charge des situations complexes et dangereuses de violences conjugales et intrafamiliales.

L'objectif est de repérer des situations de violences qui semblent complexes et dangereuses, de les analyser à l'aide d'un outil commun, unique et partagé afin de proposer aux victimes et aux auteurs un accompagnement multidisciplinaire coordonné pertinent et efficace.

A cette fin, le dispositif est composé d'une cellule d'évaluation de la dangerosité et d'orientation (appelée CEDO) et d'un réseau de partenaires spécialistes dans la thématique des violences conjugales et intrafamiliales. La CEDO travaille de manière interdisciplinaire en utilisant des outils communs et partagés. Le travail avec le réseau est multidisciplinaire.

La CEDO est composée de services spécialisés dans la prise en charge des situations de violences conjugales et/ou intrafamiliales. Concrètement, elle évalue les situations qui lui parviennent par l'intermédiaire de professionnels confrontés à des situations de violences quel que soit leur secteur d'activité et/ou par l'intermédiaire du bénéficiaire directement. Sur base de cette évaluation, elle fait une proposition coordonnée de prise en charge globale des situations par les acteurs les plus pertinents du réseau spécialisé et du réseau général présents sur le territoire provincial namurois.

Les travailleurs psychosociaux des services partenaires et faisant partie de la Cellule d'évaluation de la dangerosité (CEDO) au dispositif Espace VIF sont amenés à recueillir des informations sur le public et les professionnels qu'ils rencontrent dans le cadre de leurs missions (en entretien, en déplacement, lors d'activités collectives et des écoutes téléphoniques). Ces données servent à évaluer le degré de dangerosité des situations et à coordonner la prise en charge intégrée et globale de celles-ci.

Les données sont utilisées par tout ou une partie de l'équipe pluridisciplinaires (services partenaires du dispositif espace VIF) en vue d'adopter une approche globale et intégrée. Les données encodées dans la base de données servent également à recueillir des statistiques anonymisées demandées dans le cadre de la gestion de l'action.

Durée du traitement :

La durée du traitement sera déterminée en fonction de la gestion des dossiers (cf. point 11 de l'avenant).

Nature et finalité du traitement :

L'Espace VIF est un dispositif multidisciplinaire et coordonné de prise en charge interdisciplinaire des situations complexes et dangereuses de violences entre partenaires et intrafamiliales

Il est composé d'une Cellule d'évaluation de la dangerosité et d'orientation interdisciplinaire, et s'appuie sur un réseau de partenaires.

La Cellule interdisciplinaire est réservée aux personnes confrontées à des situations de violences conjugales et intrafamiliales. Elle est chargée de coordonner, d'informer, d'orienter, d'appuyer et d'intervenir, sans entraîner systématiquement la judiciarisation de la situation. Sa mission est d'évaluer les situations de violences conjugales et intrafamiliales selon leur complexité et/ou leur dangerosité et de coordonner leur prise en charge globale et intégrée.

L'Espace VIF s'efforce de mettre en évidence les mécanismes qui produisent, renforcent ou entretiennent les violences au sein des familles/couples.

Parmi les situations identifiées par les secteurs concernés, l'Espace VIF a pour objectif de repérer des situations de violences qui semblent complexes et dangereuses, de les analyser à l'aide d'un outil commun, unique et partagé afin de proposer aux victimes et aux auteurs, un accompagnement multidisciplinaire coordonné, pertinent et efficace.

Le dispositif Espace VIF vise à :

- Distinguer une situation de conflit d'une situation de violence ;
- Évaluer la complexité ;
- Évaluer le risque de danger ;
- Identifier les orientations adéquates.
- Favoriser la coopération entre les services qui interviennent dans la prise en charge de ces situations

Type de données personnelles : Le projet comporte des traitements de données ordinaires et particulières

Catégories de personnes concernées : Les personnes concernées sont de potentielles victimes de situations complexes et dangereuses de violences entre partenaires et intrafamiliales.

ANNEXE 2 : Données de contact

Coordonnées des membres du personnel du responsable du traitement qui doivent être contactés en cas d'incident ou de violation de données personnelles :

Nom:	Jeffrey Geenen-Ridolfi
Titre:	Délégué à la protection des données
Numéro de téléphone:	081 24 74 02
E-mail:	dpo@ville.namur.be

**AVENANT A CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT
VILLE DE NAMUR – PROVINCE DE NAMUR –
DANS LE CADRE DE L'ESPACE VIF**

Entre les soussignés

La Ville de Namur (service de Cohésion sociale, cellule Prévention et Sécurité) inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° 0907.969.739, située Hôtel de Ville de et à 5000 Namur, représentée par le Collège communal en la personne de Monsieur Philippe Noël, Président du CPAS, chargé de la Cohésion sociale, du Logement et de l'Égalité des Chances et Madame Laurence Leprince, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 juin 2022, dénommée ci-après "la Ville".

Et

La Province de Namur (Vivre Mieux), BP 50000 à 5000 Namur, représentée par son Collège provincial en la personne de Monsieur Valéry Zuinen, Directeur général, et Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-Président, en exécution des décisions du Collège provincial des 23/03/17 et 9/11/17, dénommée ci-après "la Province".

Et

Le Centre Public d'Action Sociale de Namur, en abrégé CPAS de Namur, inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° 0211.085.163, situé rue de Dave, 165 à 5100 Namur (Jambes), représenté par Monsieur Alain Sorée, Directeur général et Monsieur Philippe Noël, Président, dénommé ci-après "partenaire".

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention de sous-traitance en matière de données à caractère personnel complète la convention tripartite¹ de partenariat Ville de Namur – Province de Namur – dans le cadre de l'espace vif notamment en abrogeant et remplaçant l'article 6.

Dès lors l'article 6 de la convention principale est rédigé comme suit : Concernant ce point, il est renvoyé à la convention en matière de sous-traitance de données à caractère personnel adoptée par les parties.

Considérant que :

- a) Le sous-traitant effectue des services au profit du responsable du traitement, conformément à la Convention Principale (convention tripartite de partenariat -Ville de Namur – Province de Namur – dans le cadre de l'espace vif)
- b) Ces services impliquent le traitement de données à caractère personnel par le responsable du traitement au du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD) et des dispositions belges applicables en matière de protection des données à caractère personnel.
- c) Le sous-traitant traite les données personnelles uniquement sur instructions du responsable du traitement et non en vue de ses propres finalités, conformément au RGPD et à la réglementation belge applicable.
- d) Par le biais du présent contrat de traitement de données, les parties souhaitent établir leurs accords concernant le traitement des données à caractère personnel.

1. Définitions :

Les termes tels que « traiter » / « traitements », « données à caractère personnel », « responsable du traitement » et « sous-traitant » doivent être interprétés à la lumière du Règlement européen 2016/679 («RGPD») et de la réglementation belge applicable.

2. Objet du contrat :

Durant l'exécution de la Convention Principale, le sous-traitant peut traiter des données à caractère personnel au profit du responsable du traitement ou en exécution d'une obligation légale. Une liste reprenant l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées figurent à l'annexe 1 du présent contrat.

3. Les obligations du sous-traitant :

- 3.1. Le sous-traitant garantit que lui-même ainsi que toute personne agissant sous son autorité, ne traitera des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, conformément aux instructions du responsable du traitement et dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des Services prévus dans la Convention Principale (y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale), à moins que la législation de l'Union ou de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis ne le requière.

Dans ce cas, le sous-traitant doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, à moins que le droit concerné ne lui interdise de communiquer ces informations pour des motifs importants d'intérêt public.

- 3.2. Le sous-traitant ne doit divulguer des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucune personne, société ou entité gouvernementale. Si une telle divulgation est nécessaire au bon traitement des données à caractère personnel, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite préalable du responsable du traitement et uniquement dans le cadre d'une obligation de confidentialité. Le sous-traitant peut, s'il en informe préalablement le responsable du traitement, communiquer des données à caractère personnel conformément à une injonction émise par un tribunal ou un organisme gouvernemental compétent.

¹ Convention adoptée par le Ville de Namur lors de la séance de du Conseil communal du 28 juin 2022 ainsi que par la Province de Namur lors de la séance de du Conseil provincial du 18 janvier 2023.

Les autres activités de traitement ne seront exécutées que si le sous-traitant est expressément invité à le faire par le responsable du traitement ou en vue de se conformer à une obligation légale, après en avoir informé le responsable du traitement et en agissant sous sa responsabilité.

Le sous-traitant ne traite en aucun cas les données personnelles pour la réalisation de ses propres finalités.

Le sous-traitant prend des mesures pour veiller à ce que toute personne physique agissant sous son autorité ne les traite pas en contravention aux présentes dispositions.

3.3. Le sous-traitant doit se conformer à toutes les instructions raisonnables qui lui sont fournies par le responsable du traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Le sous-traitant doit aviser immédiatement le responsable du traitement si, à son estime, une des instructions de ce dernier est en conflit avec la réglementation belge applicable ou avec le RGPD.

3.4. Si le sous-traitant enfreint la présente convention et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme le responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

4. Sécurité du traitement des données :

4.1. Le sous-traitant doit conserver les données personnelles du responsable du traitement (physiquement et de manière ordonnée) séparées de toute donnée appartenant à un tiers en s'assurant que les données du responsable du traitement ne sont en aucun cas combinées ou mélangées avec d'autres données.

4.2. Le sous-traitant garantit qu'il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque de telle sorte que le traitement répond aux exigences de la législation belge, du RGPD et assure la protection des droits des personnes concernées.

Ces mesures doivent prévoir un niveau de sécurité considéré comme approprié compte tenu des standards techniques et du type de données à caractère personnel traitées, en tenant compte :

- de l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre ;
- de la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités de traitement ;
- mais aussi de la probabilité et de la gravité du risque et de encouru pour les droits et libertés des personnes physiques.

La solution proposée² permettant la double authentification, l'utilisation de cette mesure est obligatoire.

4.3. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. Le sous-traitant devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.

4.4. Le sous-traitant informe ses employés et agents des obligations qui lui incombent en ce qui concerne les données à caractère personnel du responsable du traitement. Le sous-traitant doit faire en sorte que tous les employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel du responsable du traitement soient liés par une obligation de confidentialité dans le but de garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du responsable du traitement.

5. Obligations de conformité :

5.1. Le sous-traitant devra désigner un responsable de la protection des données, si ceci est requis par l'article 37 du GDPR.

5.2. Le sous-traitant conservera une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué par le responsable du traitement. Le sous-traitant devra notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement conformément à l'article 30 du GDPR.

5.3. Le sous-traitant devra mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par le droit belge et le RGPD.

5.4. Le sous-traitant devra se conformer aux mesures de sécurité telles que décrites dans l'analyse d'impact.

5.5. Le sous-traitant devra notifier sans retard indu au responsable du traitement toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement des données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données.

Le sous-traitant devra se conformer aux instructions du responsable du traitement en cas de demande ou d'avis et il ne devra pas répondre à cette demande ou avis sans instruction du responsable du traitement.

Eu égard à la nature du traitement, le sous-traitant devra assister le responsable du traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, et fournir sa pleine et prompte coopération à celui-ci afin de répondre aux demandes de la personne concernée par le traitement.

6. Localisation du traitement :

6.1. Le sous-traitant traitera les données personnelles du responsable du traitement uniquement dans un lieu situé dans l'UE.

6.2. Le sous-traitant ne devra pas traiter ou transférer les données personnelles du responsable du traitement, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du responsable du traitement.

Le sous-traitant devra veiller à ce qu'aucun accès aux données personnelles du responsable du traitement par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

² Suite Office 365 de la société Microsoft

7. Gestion des violations de données à caractère personnel :

- 7.1. Le sous-traitant devra aider le responsable du traitement à assurer le respect des obligations découlant de la législation belge et des articles 32 à 36 du RGPD en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.
- 7.2. Est considérée comme une « violation de données à caractère personnel » toute violation de la sécurité accidentelle ou illicite, tout accès, traitement, suppression, détérioration, perte ou toute forme de traitement illégal des données à caractère personnel, ou tout autre incident qui entraîne ou pourrait conduire à la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données ou encore toute indication selon laquelle une violation de cette nature va se produire ou s'est produite.
- 7.3. Dès qu'une violation de données à caractère personnel se produit, s'est produite ou pourrait se produire, le sous-traitant devra le notifier dans les 24 heures à la Ville de Namur conformément à la procédure à suivre en cas de violation de données à caractère personnel.
- 7.4. Le sous-traitant est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles.
Le sous-traitant mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le responsable du traitement ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces événements. Le sous-traitant devra coopérer à tout moment avec le responsable du traitement et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.
- 7.5. Si le responsable du traitement le juge nécessaire, il informera les personnes concernées et les tiers, y compris l'Autorité de Protection des Données, de toute violation de données. Il n'est pas permis au sous-traitant de fournir des informations sur les violations de données aux personnes concernées ou aux tiers, sauf s'il est légalement tenu de le faire.

8. Recours à un sous-traitant de second rang :

- 8.1. Le sous-traitant ne pourra pas engager un autre sous-traitant.

9. Responsabilité :

- 9.1. Les parties sont responsables, chacune pour ce qui la concerne, du bon respect du RGPD, et en particulier de son article 82, les obligations contractuelles liant les Parties ne pouvant jamais faire obstacle à la bonne exécution de leurs obligations légales respectives.
- 9.2. A l'égard des tiers, la responsabilité du partenaire ne pourra être mise en cause qu'en cas de dommages matériel ou moral du fait d'une violation du RGPD et pour autant que le partenaire n'ait pas respecté les obligations prévues par le RGPD qui incombent spécifiquement aux Sous-Traitants ou s'il a agi en dehors des instructions licites du Responsable du traitement ou contrairement à celles-ci et à moins qu'ils ne prouvent que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.

10. Durée et résiliation :

- 10.1. Concernant ce point, il est renvoyé à l'article 5 de la convention principale.

11. Période de stockage, retour et suppression des données personnelles :

- 11.1. Le sous-traitant ne conservera pas les données à caractère personnel plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire et en aucun cas au-delà de la fin du présent contrat ou, si une période de stockage a été convenue entre les parties, pas au-delà de cette période.

- 11.2. Le dossier d'une personne concernée est maintenu actif pendant la durée de la prise en charge.

Le dossier est conservé en 2 formats :

- dans un format papier, présent dans les locaux de l'espace VIF
- dans un format numérique dans un espace Teams

Un dossier est considérée comme inactif après une durée de 3 ans sans nouveau traitement. Le dossier est alors placé dans une armoire de transition d'archivage pour une durée de 3 ans.

La suppression du dossier est prévue après un maximum de 10 ans à compter du dernier contact avec la personne concernée

Pour le dossier électronique :

- actif durant 3 ans ;
- inactif déterminée par le dernier contact pris pour la personne ;
- inactivité de 7 ans ;
- destruction après 7 ans d'inactivité.

Pour le dossier papier :

- actif durant 3 ans ;
- inactif déterminée par le dernier contact pris pour la personne ;
- inactivité de 7 ans ;
- destruction après 7 ans d'inactivité.

La durée de conservation des données se justifie par le processus d'emprise dans lequel se trouvent les bénéficiaires de l'Espace VIF, qui demande le respect de leur rythme et de leur mobilisation.

12. Dispositions finales:

- 12.1. En cas de conflit entre les dispositions du présent contrat de traitement de données et celles de la Convention principale visée à l'article premier, les dispositions du présent contrat prévaudront.
- 12.2. Ce contrat est exclusivement régi par le droit belge et par le RGPD.
- 12.3. Tout conflit doit d'abord faire l'objet de discussions entre les parties, les deux parties s'efforçant de régler la question amiablement.
- 12.4. Les tribunaux de Namur sont seuls compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître de la présente Convention.

Lieu :
Date :

Fait en deux exemplaires originaux, chaque partie recevant le sien.

Pour la Ville,

Laurence LEPRINCE,
Directrice générale

Philippe NOEL,
Président du CPAS,
chargé de la Cohésion sociale,
du Logement et de l'Égalité des Chances

Pour la Province,

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président

Pour le CPAS,

Alain SOREE
Directeur général

Philippe NOEL
Président

ANNEXE I: Données à caractère personnel traitées

Objet du traitement :

L'Espace VIF est un dispositif multidisciplinaire et coordonné de prise en charge des situations complexes et dangereuses de violences conjugales et intrafamiliales.

L'objectif est de repérer des situations de violences qui semblent complexes et dangereuses, de les analyser à l'aide d'un outil commun, unique et partagé afin de proposer aux victimes et aux auteurs un accompagnement multidisciplinaire coordonné pertinent et efficace.

A cette fin, le dispositif est composé d'une cellule d'évaluation de la dangerosité et d'orientation (appelée CEDO) et d'un réseau de partenaires spécialistes dans la thématique des violences conjugales et intrafamiliales. La CEDO travaille de manière interdisciplinaire en utilisant des outils communs et partagés. Le travail avec le réseau est multidisciplinaire.

La CEDO est composée de services spécialisés dans la prise en charge des situations de violences conjugales et/ou intrafamiliales. Concrètement, elle évalue les situations qui lui parviennent par l'intermédiaire de professionnels confrontés à des situations de violences quel que soit leur secteur d'activité et/ou par l'intermédiaire du bénéficiaire directement. Sur base de cette évaluation, elle fait une proposition coordonnée de prise en charge globale des situations par les acteurs les plus pertinents du réseau spécialisé et du réseau général présents sur le territoire provincial namurois.

Les travailleurs psychosociaux des services partenaires et faisant partie de la Cellule d'évaluation de la dangerosité (CEDO) au dispositif Espace VIF sont amenés à recueillir des informations sur le public et les professionnels qu'ils rencontrent dans le cadre de leurs missions (en entretien, en déplacement, lors d'activités collectives et des écoutes téléphoniques). Ces données servent à évaluer le degré de dangerosité des situations et à coordonner la prise en charge intégrée et globale de celles-ci.

Les données sont utilisées par tout ou une partie de l'équipe pluridisciplinaires (services partenaires du dispositif espace VIF) en vue d'adopter une approche globale et intégrée. Les données encodées dans la base de données servent également à recueillir des statistiques anonymisées demandées dans le cadre de la gestion de l'action.

Durée du traitement :

La durée du traitement sera déterminée en fonction de la gestion des dossiers (cf. point 11 de l'avenant).

Nature et finalité du traitement :

L'Espace VIF est un dispositif multidisciplinaire et coordonné de prise en charge interdisciplinaire des situations complexes et dangereuses de violences entre partenaires et intrafamiliales

Il est composé d'une Cellule d'évaluation de la dangerosité et d'orientation interdisciplinaire, et s'appuie sur un réseau de partenaires.

La Cellule interdisciplinaire est réservée aux personnes confrontées à des situations de violences conjugales et intrafamiliales. Elle est chargée de coordonner, d'informer, d'orienter, d'appuyer et d'intervenir, sans entraîner systématiquement la judiciarisation de la situation. Sa mission est d'évaluer les situations de violences conjugales et intrafamiliales selon leur complexité et/ou leur dangerosité et de coordonner leur prise en charge globale et intégrée.

L'Espace VIF s'efforce de mettre en évidence les mécanismes qui produisent, renforcent ou entretiennent les violences au sein des familles/couples.

Parmi les situations identifiées par les secteurs concernés, l'Espace VIF a pour objectif de repérer des situations de violences qui semblent complexes et dangereuses, de les analyser à l'aide d'un outil commun, unique et partagé afin de proposer aux victimes et aux auteurs, un accompagnement multidisciplinaire coordonné, pertinent et efficace.

Le dispositif Espace VIF vise à :

- Distinguer une situation de conflit d'une situation de violence ;
- Évaluer la complexité ;
- Évaluer le risque de danger ;
- Identifier les orientations adéquates.
- Favoriser la coopération entre les services qui interviennent dans la prise en charge de ces situations

Type de données personnelles : Le projet comporte des traitements de données ordinaires et particulières

Catégories de personnes concernées : Les personnes concernées sont de potentielles victimes de situations complexes et dangereuses de violences entre partenaires et intrafamiliales.

ANNEXE 2 : Données de contact

Coordonnées des membres du personnel du responsable du traitement qui doivent être contactés en cas d'incident ou de violation de données personnelles :

Nom:	Jeffrey Geenen-Ridolfi
Titre:	Délégué à la protection des données
Numéro de téléphone:	081 94 74 02
E-mail:	dpo@ville.namur.be

**AVENANT A CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT
VILLE DE NAMUR – PROVINCE DE NAMUR –
DANS LE CADRE DE L'ESPACE VIF**

Entre les soussignés

La Ville de Namur (service de Cohésion sociale, cellule Prévention et Sécurité) inscrite à la Banque-Carréfour des entreprises sous le n° 0907.362.789, située Hôtel de Ville de et à 5000 Namur, représentée par le Collège communal en la personne de Monsieur Philippe Noël, Président du CPAS, chargé de la Cohésion sociale, du Logement et de l'Égalité des Chances et Madame Laurence Leprince, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 juin 2022, dénommée ci-après "la Ville".

Et

La Province de Namur (Vivre Mieux), BP 50000 à 5000 Namur, représentée par son Collège provincial en la personne de Monsieur Valéry Zuinen, Directeur général, et Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-Président, en exécution des décisions du Collège provincial des 23/03/17 et 9/11/17, dénommée ci-après "la Province".

Et

Le service « ça vaut pas l'coup » de l'Asbl centre de Planning Familial de la Province de Namur – Réseau Solidaris, en abrégé C.P.F.N., inscrit à la Banque-Carréfour des entreprises sous le n°0411.570.703, situé chaussée de Waterloo, 182 à 5002 Namur (Saint-Servais), représenté par Madame Marielle Papy, Directrice générale Réseaux sanitaire et associatif et Madame Linda Culot, Directrice, dénommé ci-après « le Partenaire ».

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention de sous-traitance en matière de données à caractère personnel complète la convention tripartite¹ de partenariat Ville de Namur – Province de Namur – dans le cadre de l'espace vif notamment en abrogeant et remplaçant l'article 6.

Dès lors l'article 6 de la convention principale est rédigé comme suit : Concernant ce point, il est renvoyé à la convention en matière de sous-traitance de données à caractère personnel adoptée par les parties.

Considérant que :

- a) Le sous-traitant effectue des services au profit du responsable du traitement, conformément à la Convention Principale (convention tripartite de partenariat -Ville de Namur – Province de Namur – dans le cadre de l'espace vif)
- b) Ces services impliquent le traitement de données à caractère personnel par le responsable du traitement au du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD) et des dispositions belges applicables en matière de protection des données à caractère personnel.
- c) Le sous-traitant traite les données personnelles uniquement sur instructions du responsable du traitement et non en vue de ses propres finalités, conformément au RGDP et à la réglementation belge applicable.
- d) Par le biais du présent contrat de traitement de données, les parties souhaitent établir leurs accords concernant le traitement des données à caractère personnel.

1. Définitions :

Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement » et « sous-traitant » doivent être interprétés à la lumière du Règlement européen 2016/679 («RGPD») et de la réglementation belge applicable.

2. Objet du contrat :

Durant l'exécution de la Convention Principale, le sous-traitant peut traiter des données à caractère personnel au profit du responsable du traitement ou en exécution d'une obligation légale. Une liste reprenant l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées figurent à l'annexe 1 du présent contrat.

3. Les obligations du sous-traitant :

- 3.1. Le sous-traitant garantit que lui-même ainsi que toute personne agissant sous son autorité, ne traitera des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, conformément aux instructions du responsable du traitement et dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des Services prévus dans la Convention Principale (y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale), à moins que la législation de l'Union ou de l'Etat membre à laquelle le sous-traitant est soumis ne le requière.
- 3.2. Le sous-traitant ne doit divulguer des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucune personne, société ou entité gouvernementale. Si une telle divulgation est nécessaire au bon traitement des données à caractère personnel, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite préalable du responsable du traitement et uniquement dans le cadre d'une obligation de confidentialité. Le sous-traitant peut, s'il en informe préalablement le responsable du traitement, communiquer des données à caractère personnel conformément à une injonction émise par un tribunal ou un organisme gouvernemental compétent.

Dans ce cas, le sous-traitant doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, à moins que le droit concerné ne lui interdise de communiquer ces informations pour des motifs importants d'intérêt public.

¹ Convention adoptée par le Ville de Namur lors de la séance de du Conseil communal du 28 juin 2022 ainsi que par la Province de Namur lors de la séance de du Conseil provincial du 18 janvier 2023.

Les autres activités de traitement ne seront exécutées que si le sous-traitant est expressément invité à le faire par le responsable du traitement ou en vue de se conformer à une obligation légale, après en avoir informé le responsable du traitement et en agissant sous sa responsabilité.

Le sous-traitant ne traite en aucun cas les données personnelles pour la réalisation de ses propres finalités.

Le sous-traitant prend des mesures pour veiller à ce que toute personne physique agissant sous son autorité ne les traite pas en contravention aux présentes dispositions.

3.3. Le sous-traitant doit se conformer à toutes les instructions raisonnables qui lui sont fournies par le responsable du traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Le sous-traitant doit aviser immédiatement le responsable du traitement si, à son estime, une des instructions de ce dernier est en conflit avec la réglementation belge applicable ou avec le RGPD.

3.4. Si le sous-traitant enfreint la présente convention et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme le responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

4. Sécurité du traitement des données :

4.1. Le sous-traitant doit conserver les données personnelles du responsable du traitement (physiquement et de manière ordonnée) séparées de toute donnée appartenant à un tiers en s'assurant que les données du responsable du traitement ne sont en aucun cas combinées ou mélangées avec d'autres données.

4.2. Le sous-traitant garantit qu'il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque de telle sorte que le traitement répond aux exigences de la législation belge, du RGPD et assure la protection des droits des personnes concernées.

Ces mesures doivent prévoir un niveau de sécurité considéré comme approprié compte tenu des standards techniques et du type de données à caractère personnel traitées, en tenant compte :

- de l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre ;
- de la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités de traitement ;
- mais aussi de la probabilité et de la gravité du risque et de encouru pour les droits et libertés des personnes physiques.

La solution proposée² permettant la double authentification, l'utilisation de cette mesure est obligatoire.

4.3. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. Le sous-traitant devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.

² Suite Office 365 de la société Microsoft

4.4. Le sous-traitant informe ses employés et agents des obligations qui lui incombent en ce qui concerne les données à caractère personnel du responsable du traitement. Le sous-traitant doit faire en sorte que tous les employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel du responsable du traitement soient liés par une obligation de confidentialité dans le but de garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du responsable du traitement.

5. Obligations de conformité :

5.1. Le sous-traitant devra désigner un responsable de la protection des données, si ceci est requis par l'article 37 du GDPR.

5.2. Le sous-traitant conservera une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué par le responsable du traitement. Le sous-traitant devra notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement conformément à l'article 30 du GDPR.

5.3. Le sous-traitant devra mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par le droit belge et le RGPD.

5.4. Le sous-traitant devra se conformer aux mesures de sécurité telles que décrites dans l'analyse d'impact.

5.5. Le sous-traitant devra notifier sans retard indu au responsable du traitement toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement des données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données.

Le sous-traitant devra se conformer aux instructions du responsable du traitement en cas de demande ou d'avis et il ne devra pas répondre à cette demande ou avis sans instruction du responsable du traitement.

Eu égard à la nature du traitement, le sous-traitant devra assister le responsable du traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, et fournir sa pleine et prompte coopération à celui-ci afin de répondre aux demandes de la personne concernée par le traitement.

6. Localisation du traitement :

6.1. Le sous-traitant traitera les données personnelles du responsable du traitement uniquement dans un lieu situé dans l'UE.

6.2. Le sous-traitant ne devra pas traiter ou transférer les données personnelles du responsable du traitement, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du responsable du traitement.

Le sous-traitant devra veiller à ce qu'aucun accès aux données personnelles du responsable du traitement par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

7. Gestion des violations de données à caractère personnel :

- 7.1. Le sous-traitant devra aider le responsable du traitement à assurer le respect des obligations découlant de la législation belge et des articles 32 à 36 du RGPD en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.
- 7.2. Est considérée comme une « violation de données à caractère personnel » toute violation de la sécurité accidentelle ou illicite, tout accès, traitement, suppression, détérioration, perte ou toute forme de traitement illégal des données à caractère personnel, ou tout autre incident qui entraîne ou pourrait conduire à la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données ou encore toute indication selon laquelle une violation de cette nature va se produire ou s'est produite.

7.3. Dès qu'une violation de données à caractère personnel se produit, s'est produite ou pourrait se produire, le sous-traitant devra le notifier dans les 24 heures à la Ville de Namur conformément à la procédure à suivre en cas de violation de données à caractère personnel.

7.4. Le sous-traitant est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles.

Le sous-traitant mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le responsable du traitement ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces événements. Le sous-traitant devra coopérer à tout moment avec le responsable du traitement et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

7.5. Si le responsable du traitement le juge nécessaire, il informera les personnes concernées et les tiers, y compris l'Autorité de Protection des Données, de toute violation de données. Il n'est pas permis au sous-traitant de fournir des informations sur les violations de données aux personnes concernées ou aux tiers, sauf s'il est légalement tenu de le faire.

8. Recours à un sous-traitant de second rang :

- 8.1. Le sous-traitant ne pourra pas engager un autre sous-traitant.

9. Responsabilité :

9.1. Les parties sont responsables, chacune pour ce qui la concerne, du bon respect du RGPD, et en particulier de son article 82, les obligations contractuelles liant les Parties ne pouvant jamais faire obstacle à la bonne exécution de leurs obligations légales respectives.

9.2. A l'égard des tiers, la responsabilité du partenaire ne pourra être mise en cause qu'en cas de dommage matériel ou moral du fait d'une violation du RGPD et pour autant que le partenaire n'ait pas respecté les obligations prévues par le RGPD qui incombent spécifiquement aux Sous-Traitants ou s'il a agi en dehors des instructions licites du Responsable du traitement ou contrairement à celles-ci et à moins qu'ils ne prouvent que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.

10. Durée et résiliation :

- 10.1. Concernant ce point, il est renvoyé à l'article 5 de la convention principale.

11. Période de stockage, retour et suppression des données personnelles :

11.1. Le sous-traitant ne conservera pas les données à caractère personnel plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire et en aucun cas au-delà de la fin du présent contrat ou, si une période de stockage a été convenue entre les parties, pas au-delà de cette période.

- 11.2. Le dossier d'une personne concernée est maintenu actif pendant la durée de la prise en charge.

Le dossier est conservé en 2 formats :

- dans un format papier, présent dans les locaux de l'espace VIF
- dans un format numérique dans un espace Teams

Un dossier est considérée comme inactif après une durée de 3 ans sans nouveau traitement. Le dossier est alors placé dans une armoire de transition d'archivage pour une durée de 3 ans.

La suppression du dossier est prévue après un maximum de 10 ans à compter du dernier contact avec la personne concernée

Pour le dossier électronique :

- actif durant 3 ans ;
- inactif déterminée par le dernier contact pris pour la personne ;
- inactivité de 7 ans ;
- destruction après 7 ans d'inactivité.

Pour le dossier papier :

- actif durant 3 ans ;
- inactif déterminée par le dernier contact pris pour la personne ;
- inactivité de 7 ans ;
- destruction après 7 ans d'inactivité.

La durée de conservation des données se justifie par le processus d'emprise dans lequel se trouvent les bénéficiaires de l'Espace VIF, qui demande le respect de leur rythme et de leur mobilisation.

12. Dispositions finales :

- 12.1. En cas de conflit entre les dispositions du présent contrat de traitement de données et celles de la Convention principale visée à l'article premier, les dispositions du présent contrat prévaudront.
- 12.2. Ce contrat est exclusivement régi par le droit belge et par le RGPD.
- 12.3. Tout conflit doit d'abord faire l'objet de discussions entre les parties, les deux parties s'efforçant de régler la question amiablement.
- 12.4. Les tribunaux de Namur sont seuls compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître de la présente Convention.

Lieu :
Date :

Fait en deux exemplaires originaux, chaque partie recevant le sien.

Pour la Ville,

Laurence LEPRINCE,
Directrice générale

Philippe NOEL,
Président du CPAS,
chargé de la Cohésion sociale,
du Logement et de l'Égalité des Chances

Pour la Province,

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président

Pour le service « ça vaut pas l'coup » de l'Asbl Centre de Planning Familial de la Province de Namur – Réseau Solidaris

Marielle PAPY
Directrice générale

Linda CULOT
Directrice

ANNEXE 1: Données à caractère personnel traitées

Objet du traitement :

L'Espace VIF est un dispositif multidisciplinaire et coordonné de prise en charge des situations complexes et dangereuses de violences conjugales et intrafamiliales.

L'objectif est de repérer des situations de violences qui semblent complexes et dangereuses, de les analyser à l'aide d'un outil commun, unique et partagé afin de proposer aux victimes et aux auteurs un accompagnement multidisciplinaire coordonné pertinent et efficace.

A cette fin, le dispositif est composé d'une cellule d'évaluation de la dangerosité et d'orientation (appelée CEDO) et d'un réseau de partenaires spécialistes dans la thématique des violences conjugales et intrafamiliales. La CEDO travaille de manière interdisciplinaire en utilisant des outils communs et partagés. Le travail avec le réseau est multidisciplinaire.

La CEDO est composée de services spécialisés dans la prise en charge des situations de violences conjugales et/ou intrafamiliales. Concrètement, elle évalue les situations qui lui parviennent par l'intermédiaire de professionnels confrontés à des situations de violences quel que soit leur secteur d'activité et/ou par l'intermédiaire du bénéficiaire directement. Sur base de cette évaluation, elle fait une proposition coordonnée de prise en charge globale des situations par les acteurs les plus pertinents du réseau spécialisé et du réseau général présents sur le territoire provincial namurois.

Les travailleurs psychosociaux des services partenaires et faisant partie de la Cellule d'évaluation de la dangerosité (CEDO) au dispositif Espace VIF sont amenés à recueillir des informations sur le public et les professionnels qu'ils rencontrent dans le cadre de leurs missions (en entretien, en déplacement, lors d'activités collectives et des écoutes téléphoniques). Ces données servent à évaluer le degré de dangerosité des situations et à coordonner la prise en charge intégrée et globale de celles-ci.

Les données sont utilisées par tout ou une partie de l'équipe pluridisciplinaires (services partenaires du dispositif espace VIF) en vue d'adopter une approche globale et intégrée. Les données encodées dans la base de données servent également à recueillir des statistiques anonymisées demandées dans le cadre de la gestion de l'action.

Durée du traitement :

La durée du traitement sera déterminée en fonction de la gestion des dossiers (cf. point 11 de l'avenant).

Nature et finalité du traitement :

L'Espace VIF est un dispositif multidisciplinaire et coordonné de prise en charge interdisciplinaire des situations complexes et dangereuses de violences entre partenaires et intrafamiliales

Il est composé d'une Cellule d'évaluation de la dangerosité et d'orientation interdisciplinaire, et s'appuie sur un réseau de partenaires.

La Cellule interdisciplinaire est réservée aux personnes confrontées à des situations de violences conjugales et intrafamiliales. Elle est chargée de coordonner, d'informer, d'orienter, d'appuyer et d'intervenir, sans entraîner systématiquement la judiciarisation de la situation. Sa mission est d'évaluer les situations de violences conjugales et intrafamiliales selon leur complexité et/ou leur dangerosité et de coordonner leur prise en charge globale et intégrée.

L'Espace VIF s'efforce de mettre en évidence les mécanismes qui produisent, renforcent ou entretiennent les violences au sein des familles/couples.

Parmi les situations identifiées par les secteurs concernés, l'Espace VIF a pour objectif de repérer des situations de violences qui semblent complexes et dangereuses, de les analyser à l'aide d'un outil commun, unique et partagé afin de proposer aux victimes et aux auteurs, un accompagnement multidisciplinaire coordonné, pertinent et efficace.

Le dispositif Espace VIF vise à :

- Distinguer une situation de conflit d'une situation de violence ;
- Évaluer la complexité ;
- Évaluer le risque de danger ;
- Identifier les orientations adéquates.
- Favoriser la coopération entre les services qui interviennent dans la prise en charge de ces situations

Type de données personnelles : Le projet comporte des traitements de données ordinaires et particulières

Catégories de personnes concernées : Les personnes concernées sont de potentielles victimes de situations complexes et dangereuses de violences entre partenaires et intrafamiliales.

ANNEXE 2 : Données de contact

Coordonnées des membres du personnel du responsable du traitement qui doivent être contactés en cas d'incident ou de violation de données personnelles :

Nom:	Jeffrey Geenen-Ridolfi
Titre:	Délégué à la protection des données
Numéro de téléphone:	081 94 74 02
E-mail:	dpo@ville.namur.be

Annexe 8

PROVINCE DE NAMUR
Service de l'Observation, de la
Programmation et du
Développement Territorial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Affaire 84/23 : ASPASC – SOPDT – ASBL Festival International du Film Francophone de Namur - FIFF – Représentation provinciale - Remplacement de Madame Marie-Frédérique CHARLES, Démissionnaire.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2223-14, §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant Madame Marie-Frédérique CHARLES, Conseillère provinciale en qualité de membre au sein de l'ASBL «Festival International du Film Francophone - FIFF» et proposant la candidature de celle-ci en qualité d'administratrice au Conseil d'administration de la dite ASBL ;

VU les statuts de l'ASBL «Festival International du Film Francophone - FIFF» prévoyant la présence de représentants de la Province de Namur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ;

VU sa démission de représentante provinciale au de l'ASBL susmentionnée ;

CONSIDERANT qu'il convient de la remplacer ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil provincial de désigner ses représentants conformément à la clé D'Hondt ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU la proposition du Collège provincial ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de désigner Madame / ~~Monsieur~~ Thérèse NOREAU, ~~Conseillère provinciale /~~
~~Conseiller provincial~~, en tant que représentant.e de la Province de Namur à l'Assemblée générale
et de proposer sa candidature au Conseil d'Administration de l'Asbl « Festival International du
Film Francophone - FIFF ».

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à M. D. VERHOEVEN, Inspecteur général de l'ASPASC.
- à l'intéressé(e).
- au Président de l'ASBL « FIFF »

Fait à Namur, le 26 mai 2023

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2779

Affaire n°93 /23 : Vivre Mieux - Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'Outilthèque

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la Résolution du Conseil provincial du 23 mai 2014 marquant son approbation sur le « Règlement d'Ordre Intérieur » du Centre Ressources Documentaires (CRD) ;

VU que le CRD faisait à cette époque partie de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS) et incluait une outilhèque ;

CONSIDÉRANT la volonté du Collège de scinder le CRD et l'outilhèque ;

CONSIDÉRANT l'accord du Collège, en date du 10 juin 2021, sur le transfert du CRD vers l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) et de l'outilhèque vers le Vivre Mieux ;

CONSIDÉRANT que le ROI validé par le Conseil en date du 23 mai 2014 doit être modifié au vu des changements susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que le CRD et l'outilhèque constituent dorénavant deux entités distinctes et doivent donc bénéficier chacune de leur propre ROI ;

CONSIDÉRANT la version du ROI proposée par le Vivre Mieux pour l'Outilthèque dont elle a la charge ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} commission

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ...³⁴... voix pour, ⁰... voix contre et⁰... Abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de/à~~ l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'abroger le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'Outilthèque adopté le 23 mai 2014.

Article 2 : D'approuver le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'Outilthèque tel que repris en annexe.

Article 3 : Ce règlement sera applicable dès sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée aux personnes suivantes :

- Inspecteur général ;
- Cheffe de Division du Pôle santé & société – Vivre Mieux
- Chef de bureau administratif Projets innovants – Vivre Mieux ;
- Chef de Bureau Administratif, DPO, Services Juridiques ;

Namur, le 26 mai 2023


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

Règlement d'Ordre Intérieur de l'Outilthèque

I. OBJET

L'Outilthèque du secteur Vivre-Mieux de la Province de Namur fait partie du Réseau ANASTASIA et propose ainsi un vaste choix d'outils pédagogiques sur des thématiques aussi diversifiées que la santé publique, la société et l'action sociale, le bien-vieillir, la santé mentale, l'environnement, la réduction des risques et bien d'autres. Divers supports sont proposés pour accompagner les professionnels qui souhaitent animer ou former un public d'enfants, d'adolescents ou d'adultes.

II. CONDITIONS D'ACCES

L'Outilthèque se situe à la MAP (Maison Administrative Provinciale) et est accessible à tous, sans distinction sur rendez-vous. La consultation est gratuite.

Sauf avis contraire affiché, L'outilthèque est fermée durant les week-ends et les jours fériés.

III. CONDITIONS DE PRET

Sauf avis contraire, tous les outils pédagogiques peuvent être empruntés à titre gratuit.

Les documentalistes se réservent le droit de limiter ponctuellement le prêt de certaines ressources.

Les lecteurs peuvent emprunter 10 outils au maximum pour une durée de 30 jours, avec possibilité de prolonger le prêt pour 30 jours supplémentaires par courriel à l'adresse suivante: outiltheque@province.namur.be, soit par téléphone au 081/77.53.21, à condition que ces outils ne soient pas réservés par un autre usager. Les prolongations sont gratuites.

IV. SANCTIONS EN CAS DE RETARD ET/OU DE PERTE

Aucun nouveau prêt ne sera accordé à l'usager tant que tous les ouvrages réclamés ne seront pas restitués.

Les usagers en retard depuis plus d'un an ne pourront plus avoir accès au centre de ressources documentaires qu'après avoir rendu les documents.

Tout emprunteur qui égare ou détériore un document est tenu de le remplacer par un exemplaire de la même édition ou d'en payer la contre-valeur (prix du marché).

VII. DIVERS

Toutes conditions de prêts non citées par le présent règlement, ni affichées dans le centre de ressources documentaires, seront soumises au pouvoir organisateur pour décision.

Tout lecteur fréquentant l'outilthèque est tenu de signer et de respecter le règlement qui lui sera remis.

VIII. REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES

Informations légales relatives au traitement des données

Responsable de traitement : Province de Namur, Rue du Collège 33, 5000 Namur.

Coordonnées du délégué à la protection des données : Rue du Collège 33, 5000 Namur –

Email : privacy@province.namur.be

Quelles informations traitons-nous ? Nom, prénom, profession, adresse, téléphone, e-mail.

Qu'en faisons-nous ? Nous traitons vos données afin de traiter votre demande d'adhésion et vos demandes de prêt. Nous vous informons d'une modification des finalités et vous demandons le cas échéant votre consentement.

Sur quelle base ? L'envoi de nos communications se fera sur base de votre consentement si vous l'acceptez ci-dessous.

Durée de conservation de vos données : Nous conservons vos données à cette fin jusqu'à ce que vous nous demandiez d'arrêter et, au plus tard, durant une période de 5 ans prenant cours à la date de fin du prêt précédent. Concernant les informations de chaque prêt, les informations seront supprimées après 1 an. Au-delà de ce délai, les informations sur support magnétique sont détruites. Elles ne peuvent être conservées sur support papier que pour les besoins et la durée d'un contentieux éventuel

Jusqu'à la fin de la première année suivant la restitution de l'objet du prêt pour les informations concernant chaque prêt

Vos droits : Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment. Vous pouvez également accéder à vos données, les rectifier, les effacer. Vous pouvez aussi exercer vos droits à la limitation du traitement ou à la portabilité des données, le tout en envoyant un courriel au service concerné ou au délégué à la protection des données. Il vous est éventuellement possible d'introduire une plainte devant l'Autorité de protection des données (Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles – Tél. : 02 274 48 00 – Email : contact@adp-gba.be).

Où ? Vos données sont stockées au sein de l'Union européenne

Nom :

Prénom :

Tél. :

Adresse email :

J'autorise l'envoi de communication à mon adresse email : Oui Non

NOM, PRENOM et signature pour accord

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2781

Affaire n°94 /23 : Vivre mieux - Mise à jour de la convention sociale "Article 27" entre la Province de Namur et Article 27 Asbl Wallonie

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 19 mars 2020, le Conseil provincial a décidé d'approuver une convention sociale "Article 27" entre la Province de Namur et, une institution sociale, Article 27 Asbl Wallonie ;

CONSIDERANT que l'action Article 27 est un outil de levier social et d'inclusion sociale ;

CONSIDERANT que dans le cadre de leur programme, les clubs thérapeutiques de la Province, initiatives spécifiques d'un service de santé mentale généraliste qui dépendent de la Direction du Vivre mieux, intègrent l'outil Article 27 à leurs activités en organisent notamment des sorties culturelles ;

CONSIDERANT qu'un référent social dans chacun des SSM/Clubs thérapeutiques est choisi pour assurer le lien avec Article 27 Asbl Wallonie ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter un référent social pour le SSM de Beauraing, de mettre à jour les coordonnées de la référente sociale pour le SSM de Couvin, et de faire référence à la Direction du Vivre mieux et non plus celle de la Santé publique ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} commission

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34..... voix pour, 0... voix contre et 0... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention entre la Province de Namur et Article 27 Asbl Wallonie du 19 mars 2020 mise à jour et jointe en annexe.

Article 2 : De notifier la présente résolution à la Présidence de l'Asbl Article 27 Wallonie.

Namur, le 26 mai 2023

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT



CONVENTION SOCIALE

Le partenaire social peut être répertorié dans l'une des catégories suivantes (1, seul choix) :

- CPAS
- Aide à la jeunesse
- Maison d'accueil
- Travail communautaire
- Alphabétisation
- Insertion socio-professionnelle — formation
- Immigration
- Santé mentale / Assuétude
- Action sociale
- Handicap
- Plan de Cohésion sociale
- Relais-Sociét

ENTRE:

Article 27 asbl Wallonie

Numéro d'entreprise : 0469.754.271
Numéro ONSS : 362.1262377.39

Article 27 Dinant

Représenté par Sandrine De Vreese
Place Saint-Nicolas, 7
5500 Dinant
0484/070 888
dinant@article27.be

Article 27 Namur

Représenté par Stéphanie Joris
Rue Lelièvre, 5
5000 Namur
081 23 44 16
stephanie.joris@article27.be

Article 27 Chimay-Philippeville

Représenté par Laure Champagne
Rue de France, 1
5560 Philippeville
0474 07 60 69
chimay.philippeville@article27.be

ET:

Nom de l'institution sociale : **Province de Namur**

Adresse : **Place Saint-Aubain 2 – 5000 NAMUR**

Tél. et/ou GSM : **081/776 708**

E-mail : dsp.santermentale@province.namur.be

Site Web : www.province.namur.be

Représenté par : **Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président**

ARTICLE 2 – Descriptif de l'institution sociale

L'institution sociale décrit brièvement ci-dessous son champ d'action, la division dont elle dépend financièrement (subsidies...), ses missions et activités

L'objectif poursuivi par un club thérapeutique est d'aider des patients de plus de 18 ans souffrant de troubles psychiques importants et vivant dans un état de solitude et de désiérance très profond, à recréer du lien, à sortir d'un isolement délétère. Il vise la réintégration, en renforçant les compétences de chacun, la reconnaissance individuelle et au sein d'un groupe, ainsi que par son insertion dans la communauté, la désigmatisation de la souffrance psychique auprès de la population. C'est par des activités communautaires telles que la préparation d'un repas, les moments jeux/balades,... que les personnes peuvent s'inscrire dans une dynamique de groupe et tendre vers d'échanges formels/informels, des ateliers peintures/ artistiques/ manuels/ floraux/ relaxations/ jeux/balades,... que les personnes peuvent s'inscrire dans une dynamique de groupe et tendre vers l'objectif visé. Ces activités sont utilisées comme média thérapeutique et non comme atelier occupationnel. La production finale n'est pas le plus important, ce qui nous importe c'est le processus individuel de chacun à participer à l'activité collective avec tout le contexte social, familial, médical de chaque usager.

Les clubs thérapeutiques sont des initiatives spécifiques d'un service de santé mentale généraliste qui dépendent de la Direction du Vivre mieux de la Province de Namur. Les Services de santé mentale sont subventionnés et agréés par l'AViQ.

L'utilité et la manière d'intégrer Article 27 à ses activités :

Dans le cadre de leur programme, ces clubs thérapeutiques organisent notamment des sorties culturelles. C'est un processus individuel de chacun de participer à l'activité collective avec tout le contexte social, familial, médical de chaque usager.

ARTICLE 3 – Public cible

Tout adulte ou enfant **inscrit et fréquemment régulièrement l'institution sociale** pour y utiliser ses services. Le personnel de l'association/l'institution, sous quelque statut/régime que ce soit (excepté le statut §60 ou §61), ne peut, en aucun cas, bénéficier des tickets Article 27 à des fins privées. Par contre, une carte accompagnateur est disponible sur demande (cf. Article 8). Toute distribution ou utilisation inadéquate des tickets entraînera une rupture de la présente convention.

La distribution des tickets « Article 27 » est accordée aux personnes (liste non exhaustive) :

- vivant sur ou sous le seuil de pauvreté européen (montant revu et calculé chaque année – <https://statbel.fgov.be/fr/themes/messages/pauvrete-et-conditions-de-vie/fag>), bénéficiant d'un R.I.S (ou équivalent) ou d'une aide sociale,
- ayant un dossier ouvert au CPAS ou bénéficiant d'un service/suivi géré par un CPAS (aide alimentaire, réinsertion professionnelle, fonds mazout, logement d'urgence, médiation de dette, service d'alphabétisation, aide socioculturelle, ...)
- fréquentant de manière régulière un service communautaire (maison de quartier, service de l'emploi, S.I.S...), une association ou service social partenaire d'Article 27 (règle de quartier, restaurant social, structure de soutien en santé mentale, entreprise de formation par le travail, centre pour demandeurs d'asile, maison d'accueil, AMO, ...)

ARTICLE 4 - Fonctionnement

Participation financière au dispositif Article 27

L'institution sociale s'engage à participer financièrement au dispositif à concurrence de 5,00€ par ticket Article 27. Ce montant sera alloué à un fonds permettant

- la réduction du coût des tickets d'entrée et
- la mise à disposition de différents services, outils et/ou activités.

La commande des tickets Article se fera uniquement sur l'intranet de l'asbl : <http://Article27.app>. Le paiement de la participation s'effectuera par virement sur le compte BE14 0682 3250 4983 de l'asbl Article 27, sur base d'une déclaration de créance.

Tickets et programmes vers les utilisateurs

Les commandes de programmes et tickets seront retirés dans la mesure du possible dans les locaux d'Article 27. Un envoi par pli recommandé à vos frais est toutefois envisageable.

Dans la mesure des moyens mobilisables pour cette action, l'institution sociale veillera à donner aux utilisateurs l'information la plus complète possible sur :

- l'offre culturelle accessible au tarif Article 27 (1,25€),
- le mode d'utilisation du ticket,
- les services et outils proposés par Article 27 permettant d'accéder à la culture de manière active.

Rôle du référent social

Le référent social s'engage à :

- relayer les informations d'Article 27 auprès des travailleurs de son association,
- assurer la diffusion des informations auprès des publics cibles (programmes, tickets, ...)
- accompagner les publics dans leurs démarches individuelles de choix de spectacle, de réservations, de localisation des lieux culturels,...
- éventuellement, organiser et accompagner les groupes en sorties collectives et dans la mise en place de projets.

Ce rôle est éventuellement partagé par plusieurs travailleurs sociaux, mais pour une gestion efficace du partenariat, un seul travailleur est choisi par l'association pour assurer le lien avec Article 27.

Le référent social ou un représentant s'engage également à fournir toutes les informations utiles au rapport d'activités Article 27. Pour ce faire, il complètera sur l'intranet de l'asbl Article 27 les informations suivantes : distribution mensuelle, statistiques annuelles, perspectives...

■ **Dans le cadre du respect de la loi sur la vie privée et sur la protection des données, l'institution sociale, en cochant la présente case, informe l'asbl Article 27 qu'elle ne souhaite pas communiquer la distribution. L'institution sociale mettra tout en œuvre en interne pour justifier la distribution et l'utilisation des tickets Article 27 auprès d'un éventuel pouvoir subsidiant.**

L'asbl Article 27 Wallonie ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de cette absence de données.

Par le biais de sa newsletter, chaque cellule locale Article 27 asbl Wallonie peut communiquer par courriel à plusieurs travailleurs sociaux les informations relatives à ses activités et nouveautés. Pour être repris dans nos listes de diffusion, le travailleur social devra s'inscrire en ligne via notre plateforme : onglet Inscription.

Quantité de tickets à distribuer aux utilisateurs

L'utilisateur pourra idéalement bénéficier sur demande de minimum 12 tickets par an. Ceux-ci pourront être distribués en une ou plusieurs fois selon les besoins de l'utilisateur (ex : participation à un stage ou réservation de plusieurs spectacles nécessitant l'échange de plusieurs tickets).

Le travailleur social se réserve le droit d'échanger avec l'utilisateur sur le choix d'utilisation des tickets, et ce dans un but d'accompagnement et non de contrôle.

Les personnes à charge ont également droit à un minimum de 12 tickets par an.

Les personnes à charge sont définies sur base d'une composition de ménage ou d'une déclaration sur l'honneur de l'adulte responsable de la famille. Les personnes séparées ou divorcées qui n'ont pas leurs enfants à leur charge peuvent tout de même obtenir les tickets qu'ils utiliseront durant les périodes de droit de garde.

ATTENTION

- x Si un couple bénéficie de tickets au sein de 2 associations, UNE personne du couple sera choisie pour se procurer des tickets pour la famille dans UNE seule association partenaire.
- x Pour faciliter l'accès aux tickets, chaque personne pourra retirer ses tickets mensuellement auprès de l'institution sociale.
- x En aucun cas, les tickets ne seront vendus aux bénéficiaires.

Réservation

Tous les spectacles en Arts vivants nécessitent une réservation préalable. Dans la majorité des cas, les réservations sont à effectuer auprès du partenaire culturel. Article 27 se réserve toutefois le droit de mettre en place des systèmes de réservations spécifiques pour certains événements particuliers, tels que les festivals. L'institution sociale s'engagera dans ce cas à relayer l'information auprès de son public.

A noter que chaque ticket utilisé est retourné par le partenaire culturel à Article 27. Article 27 rembourse une partie du coût du ticket. A l'instar d'Article 27 et du partenaire social, le partenaire culturel réalise un effort financier.

ARTICLE 5 - Validité

Chaque ticket donné par l'institution sociale devra porter le cachet de ladite institution. Sans ce cachet, le ticket Article 27 n'aura aucune valeur d'échange. La validité du ticket sera également déterminée par la date imprimée sur le code-barres qui doit être collé par le relais social. Les codes-barres seront fournis en même temps que les tickets. Un ticket est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. ***Au-delà de cette échéance, il ne sera ni remboursé, ni échangé.***

ARTICLE 6 – Sensibilisation du personnel

L'institution sociale s'engage à mettre l'ensemble de son personnel au courant de l'existence d'Article 27 ainsi que des modalités pratiques entourant cette action. A tout le moins, elle s'engage à diffuser une copie de la présente convention auprès des travailleurs sociaux concernés.

Une animation/rencontre de sensibilisation à la culture entre un représentant d'Article 27 et l'ensemble du personnel peut être organisée à la demande de l'association. Ces animations peuvent s'élaborer en concertation avec le référent social pour tenter d'apporter une réponse adéquate aux difficultés rencontrées par l'équipe dans la mise en place du dispositif.

Lors de réunions organisées par Article 27, la présence d'un représentant de l'institution est vivement souhaitée.

- Ces réunions permettent et favorisent
- la rencontre des réalités de chacun
 - les synergies entre les secteurs sociaux et culturels
 - la construction de projets qualitatifs sur le territoire de la cellule
 - l'évaluation du dispositif dans le but de participer à l'évolution de celui-ci

ARTICLE 7 – Appel aux services et outils Article 27

Les services et outils (cf. document en annexe) développés par Article 27 sont accessibles sur simple demande de l'association/institution, selon les besoins et disponibilités des deux parties.

ARTICLE 8 – carte accompagnateur

La carte donne accès gratuitement ou à un tarif largement préférentiel à de nombreux lieux culturels pour un travailleur qui accompagne son public en sortie. Celle-ci s'acquiert sur simple demande auprès d'Article 27. Les conditions d'accès varient d'un partenaire culturel à l'autre.

Une seule carte est délivrée à l'institution sociale, sauf dans le cas où l'institution est divisée en antennes se différenciant au niveau du public ou de la situation géographique. La carte accompagnateur est au nom de l'institution afin que chaque travailleur social puisse accompagner le public en sortie.

Toutefois, la carte et ses avantages ne bénéficient qu'à un seul accompagnateur par sortie. Les

accompagnateurs supplémentaires payeront donc leur place au tarif plein. Il est obligatoire de mentionner au moment de la réservation l'utilisation de la carte accompagnateur et de la présenter à la billetterie.

ARTICLE 9 – Évaluation

Sur l'intranet d'Article 27 (<http://article27.app>), un questionnaire type reprenant vos perspectives pour l'année future ainsi qu'un questionnaire d'évaluation de l'année en cours est disponible. Celui-ci sera rempli à la fin de chaque année civile pour permettre à Article 27 d'adapter et de faire évoluer le projet en fonction de vos réalités et de votre expertise.

ARTICLE 10 – Reconstitution et non respect de la convention

La présente convention est reconduite tacitement chaque année à condition de respecter les articles de la présente convention et de remplir les formulaires d'évaluation chaque année et sauf avis contraire d'une des deux parties. Un préavis de trois mois est nécessaire en cas de rupture de la convention.

ARTICLE 11 – Responsabilités

L'asbl Article 27 Wallonie ne prend en charge aucun frais et décline toute responsabilité en cas d'accident, de lésion et en cas de vol ou de dégâts occasionnés par l'utilisateur aux bâtiments, au matériel et au mobilier lors de l'activité ou de la sortie.

L'asbl Article 27 Wallonie décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dommages survenant aux biens matériels des participants aux activités.

ARTICLE 12 – Règlement général européen sur la protection des données

En signant la présente convention, le représentant de l'institution sociale autorise le traitement de ses données personnelles par Article 27 asbl Wallonie.

Les données seront utilisées uniquement par Article 27 Wallonie et exclusivement dans le cadre de la présente convention.

Les données seront conservées pendant toute la durée de la convention.

L'asbl Article 27 Wallonie est soucieuse de la confidentialité et de la sécurité de vos données et s'efforce de respecter le Règlement Général européen sur la Protection des Données ainsi que la législation belge relative à la protection de la vie privée.

En vertu du droit à l'oubli, pour demander le retrait ou la modification des données, il suffit d'envoyer un mail à region.wallonie@article27.be mentionnant la demande de modification ou de suppression des données.

ARTICLE 13 – Election de for

En cas de litiges relatifs à la présente convention, seuls les Cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

REFERENT(E) SOCIAL(E)

L'institution sociale **Province de Namur, Direction du Vivre mieux**
Nomme, pour le **SSM de Jemelle, Madame Delphine GRAUX, assistante sociale**
réfèrent social auprès d'Article 27 Dinant.
Téi. et/ou GSM du réfèrent social : **081/777.55.02**
Adresse mail du réfèrent social : **delphine.graux@province.namur.be**

Nomme, pour le **SSM d'Andenne, Madame Christine DE MOREAU D'ANDROY, assistante sociale**
réfèrent social auprès d'Article 27 Namur.
Téi. et/ou GSM du réfèrent social : **081/777.59.81**
Adresse mail du réfèrent social : **christine.demoreaudandroy@province.namur.be**

Nomme, pour le **SSM de Couvin, Madame Catherine ROSSION, assistante sociale**
réfèrent social auprès d'Article 27 Philippeville.
Téi. et/ou GSM du réfèrent social : **081/777.52.37**
Adresse mail du réfèrent social : **catherine.rossion@province.namur.be**

Nomme, pour le **SSM de Beauraing, Madame Laura DIENCKX, Assistante sociale**
réfèrent social auprès d'Article 27 Dinant.
Téi. et/ou GSM du réfèrent social : **081/777.60.36**
Adresse mail du réfèrent social : **laura.dienckx@province.namur.be**

Fait à Namur, le _____ en 2 exemplaires dont un est remis au partenaire social.

Pour la Province de Namur,

Pour Article 27 asbl Wallonie,

Valéry ZUJINEN Jean-Marc VAN ESPEN

Cellule Article 27 Dinant,

Directeur général Député-Président

Sandrine DE VREESE

Coordinatrice

Cellule Article 27 Namur,

Stéphanie JORIS
Coordinatrice

Cellule Article 27 Chimay-Philippeville,

Laure CHAMPAGNE
Coordinatrice

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Annexe 12

Affaire n°97/23: SOPDT - Vivre-Mieux - SLSP La Joie du Foyer – AGO du 26 juin 2023

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'article 147 du Code wallon du logement;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les statuts de la SLSP La Joie du Foyer;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de la SLSP La Joie du Foyer;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars 2019, 18 octobre 2019, 25 mars 2022 et 17 février 2023 désignant les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la société susvisée:

Madame Marie-Frédérique CHARLES (MR) – AG

Monsieur Stéphane COLLIGNON (MR) - AG

Madame Catherine COLLARD (PS) - AG

Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) – AG

Monsieur Guy CARPIAUX (LE) - AG

CONSIDERANT que par cette même décision, le Conseil provincial a également décidé de proposer la candidature de Madame Coraline ABSIL (MR) à une fonction d'administratrice au Conseil d'administration de la SLSP susvisée;

VU le courriel du 27 avril 2023 par lequel la SLSP La Joie du Foyer informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 26 juin 2023 pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2022
2. Approbation du rapport de gestion
3. Approbation du rapport de rémunérations de l'exercice 2022
4. Rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes débutant le 1er janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022
5. Approbation des comptes annuels arrêtés débutants le 1er janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022
6. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur
7. Information relative à l'adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations
8. Information sur la situation des projets de la Joie du Foyer

VU la résolution du Conseil provincial du 17 décembre 2021 approuvant la sortie de la Province de Namur des 10 SLSP et de la SWL à l'issue de la législature 2018-2024;

VU le courrier du 7 juillet 2022 adressé aux SLSP par l'Administrateur général de la Société wallonne du Logement portant sur la procédure à mettre en œuvre pour la sortie de la Province de Namur de l'actionnariat des sociétés de logement de services public à la fin de la législature 2018-2024;

VU l'avis du Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial ;

VU la proposition du Collège provincial,

VU l'avis de la 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2022.

Article 2 – d'approuver le rapport de gestion.

Article 3 – d'approuver le rapport de rémunérations de l'exercice 2022.

Article 4 – d'approuver le rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes débutant le 1er janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022.

Article 5 – d'approuver les comptes annuels arrêtés débutant le 1^{er} janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022.

Article 6 – d'approuver la décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur.

Article 7 – de prendre connaissance qu'une information relative à l'adaptation des statuts au Code de la société et des associations sera faite au cours de l'Assemblée générale susvisée.

Article 8 – de prendre connaissance qu'une information sur la situation des projets de la Joie du foyer sera faite en séance.

Article 9 - Expédition de la présente résolution sera adressée à (au-aux)

- Monsieur Philippe DEFEYT, Président de la SLSP La Joie du Foyer
- Monsieur Nicolas GROMMERSCH, Directeur-Gérant de la SLSP La Joie du Foyer
- Madame Delphine THIRY, Assistante de direction au sein de la SLSP La Joie du Foyer-
delphine.thiry@joiedufoyer.be>
- Représentants de la Province de Namur.

Namur, le 26 mai 2023.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT



PROVINCE DE NAMUR
Service de l'Observation, de la
Programmation et du
Développement Territorial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Affaire 98/23 - ASPASC - SOPDT - La Terrienne du Crédit Social - AGO - Convocation et ordre du jour du 9 juin 2023 et ses annexes.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la SC La Terrienne du Crédit Social ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de la SC La Terrienne du Crédit Social ;

CONSIDERANT la lettre du 26 avril 2023 adressée par le Président et le Directeur-gérant de la SC La Terrienne du Crédit Social portant convocation à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 9 juin 2023 à 19h00 – salle La Source, place Toucrée, 6 à Marche-en-Famenne, pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion.
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022.
3. Commentaires et rapport du Commissaire-réviseur.
4. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022.
5. Affectation du résultat.
6. Décharge à donner aux Administrateurs.
7. Décharge à donner au Commissaire, la SRL KNAEPEN & LAFONTAINE.
8. Agrément Région wallonne.
9. Organe de gestion : nomination d'un administrateur représentant la Région wallonne : Madame Bénédicte WATHY.
10. Divers.

VU la résolution du Conseil provincial du 26 août 2021 désignant Mesdames Valérie LECOMTE – MR, Catherine COLLARD – PS et Monsieur José PAULET –MR en qualité de représentant provincial au sein de l'Assemblée générale ;

CONSIDERANT que la SC La Terrienne du crédit social sollicite la Province de Namur afin de faire délibérer le Conseil provincial sur l'ordre du jour et d'adresser au siège de la société, par

pli simple, ou par mail la délibération prise par celui-ci, ainsi que de statuer sur le nom du ou de(s) représentant(s) qui sera(ont) présent(s) lors de cette Assemblée générale et ce, pour une bonne organisation de la réunion;

VU que la SC La Terrienne du crédit social invite la Province de Namur à relayer auprès de nos représentants provinciaux le rapport d'activités établi par le Conseil d'Administration de la société et ce afin qu'ils puissent en prendre connaissance ;

CONSIDÉRANT que la SC La Terrienne du Crédit social n'est pas en mesure de communiquer dans les délais utiles les documents relatifs au point 3 de l'ordre du jour pour la séance du Conseil du 26 mai 2023;

CONSIDÉRANT dès lors que le Conseil doit s'abstenir sur ce point;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ²⁴... voix pour, ...0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : de prendre connaissance et d'approuver le rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion.

Article 2 : d'approuver la présentation des comptes annuels après lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022.

Article 3 : de s'abstenir sur les commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur au motif que les documents n'ont pas été transmis à l'Administration provinciale.

Article 4 : d'approuver les comptes annuels au 31 décembre 2022.

Article 5 : d'approuver l'affectation du résultat.

Article 6 : d'approuver la décharge à donner aux Administrateurs.

Article 7 : d'approuver la décharge à donner au Commissaire, la SRL Knaepen & Lafontaine.

Article 8 : d'approuver l'agrément Région Wallonne.

Article 9 : d'approuver la nomination du représentant de la région wallonne lequel siègera au sein de l'organe de gestion.

Article 10 : d'informer la SC La Terrienne du Crédit Social que Monsieur/Madame Valérie
LECONTE , représentant(e) provincial(e) pour la Province de Namur, assistera à
l'Assemblée générale du 9 juin 2023 à Marche en Famenne.

Article 11: Expédition conforme de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur Philippe FRERE, Directeur-gérant – rue porte Haute, 21 à 6900 MARCHÉ -
terlux1307@gmail.com – info@tercs.be
- Aux représentants provinciaux

Copie pour information sera adressée à:
- Monsieur l'Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.

Fait à Namur, le 26 mai 2023


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/33.2

Affaire N° 103/23 : Vivre Mieux - Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants
- IMAJE - Assemblée générale statutaire du 12 juin 2023 - Ordre du jour - Approbation

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que par sa lettre du 26 avril 2023 Monsieur Lionel NAOME, Président l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale statutaire le 12 juin 2023 pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- 1) Rapports de rémunérations pour l'année 2022
- 2) Rapports d'activités 2022 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu)
- 3) Rapport de gestion 2022
- 4) Approbation des comptes et bilan 2022
- 5) Rapport du Commissaire Réviseur
- 6) Décharge au Commissaire Réviseur
- 7) Décharge aux administrateurs
- 8) Démission et remplacement d'un administrateur
- 9) Approbation du PV de l'Assemblée générale du 19/12/2022 ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 15 février, 29 mars, 21 juin, 29 novembre 2019, 25 mars 2022 et 17 février 2023 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale :

Richard FOURNAUX (MR)
Stéphane COLLIGNON (MR)
Carine DAFPE (PS)
Guy CARPIAUX (Les engagés)
Isabelle METENS (ECOLO)

et proposant la candidature des personnes suivantes au Conseil d'administration :

MR (1) : Marie-Frédérique CHARLES

PS (1) : Carine DAFPE

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ème commission

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...³⁴..... voix pour, ...⁰.. voix contre et ...⁰.... Abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les rapports de rémunérations pour l'année 2022.

Article 2 : D'approuver les rapports d'activités 2022 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu).

Article 3 : D'approuver le rapport de gestion 2022.

Article 4 : D'approuver les comptes et bilan 2022.

Article 5 : D'approuver le rapport du Commissaire Réviseur.

Article 6 : D'approuver la décharge au Commissaire Réviseur.

Article 7 : D'approuver la décharge aux administrateurs.

Article 8 : D'approuver la démission et le remplacement d'un administrateur


Article 9 : D'approuver le PV de l'Assemblée générale du 19/12/2022.

Article 10 : La présente résolution sera notifiée aux représentants provinciaux et à la Présidence d'IMAJE.

Namur, le 26 mai 2023


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT



PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

**Affaire n°115/23: SOPDT - SLSP Le Foyer Namurois - Assemblée générale ordinaire et
extraordinaire du 15 juin 2023 - convocations et ordres du jour – Approbation des points
inscrits aux ordres du jour.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code wallon du logement;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les statuts de la SLSP Le Foyer Namurois ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de la SLSP Le Foyer Namurois;

VU les résolutions datées du 29 mars 2019, 26 mars 2021 et 17 février 2023, portant désignation de Mesdames Catherine COLLARD (PS), Marie-Frédérique CHARLES (MR), Messieurs Amaury ALEXANDRE (MR), Monsieur Georges BALON - PERIN (ECOLO) et Guy CARPIAUX (LE) comme représentants provinciaux à l'Assemblée générale ;

CONSIDERANT que par résolution du 29 mars 2019, Monsieur Gilles MOUYARD (MR) a été proposé comme représentant provincial pour siéger au sein du Conseil d'Administration.

VU le courrier daté du 10 mai 2023 par laquelle la SLSP Le Foyer Namurois informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 15 juin 2023 pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour de:

L'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal du 16 juin 2022;
2. Présentation du Rapport du Commissaire aux comptes Monsieur Nicolet, Réviseur de CDP NB & Co (rapport manquant) ;
3. Présentation du Rapport annuel ;
4. Présentation du Rapport des rémunérations (CDLD 6421-1 et CSA 7 :100) ;
5. Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2022, du Rapport des rémunérations et du Rapport du Commissaire aux comptes ;
6. Décharge aux Administrateurs et au Réviseur ;
7. Composition du Conseil d'administration : démissions et nominations ;
8. Coopérateurs : démissions et admissions ;
9. Divers.

L'Assemblée générale extraordinaire relative au projet d'acte notarié « Soumission aux dispositions du code des sociétés et des associations - adoption de nouveaux statuts – objet - démission(s) / nomination(s) – pouvoirs ».

1. Ordre du jour

- a. Reformulation de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs, et discussion sur le rapport de l'organe d'administration (page 2) ;
- b. Proposition de remplacer l'article 3 des statuts (page 2) ;
- c. En conséquence, proposition de renuméroter les articles 4 à 43 des statuts (page 4) ;
2. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du CSA ;
3. Décision de faire usage de la possibilité de ne plus renseigner l'adresse exacte du siège dans les statuts mêmes, conformément aux dispositions du CSA (page 4) ;
4. Décision de supprimer le(s) compte(s) de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le(s) mettre à disposition pour des distributions futures (page 4) ;
5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le CSA (page 4) ;
6. Mission au notaire d'établir et de déposer la coordination des statuts (page 25) ;
7. Site internet et adresse e-mail (page 25) ;
8. Pouvoirs (page 26).

CONSIDERANT que la SLSP n'est pas en mesure de fournir l'annexe du point 2 relative à la présentation du rapport du commissaire aux comptes - Réviseur de CDP NB & Co dans les délais utiles pour la séance du Conseil ;

CONSIDERANT qu'en absence de documents utiles pour le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, il y a lieu de s'abstenir sur celui-ci ;

CONSIDERANT que la SLSP Le Foyer Namurois a transmis un extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du 10 mai dernier attestant de l'acceptation des comptes sans réserve par le Commissaire-Réviseur ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité;

DECIDE :

Assemblée générale ordinaire

Article 1er : d'approuver le procès-verbal du 16 juin 2022.

Article 2 : de s'abstenir sur le rapport du Commissaire aux comptes Monsieur Nicolet, Réviseur de CDP NB & Co.

Article 3 : d'approuver le rapport annuel.

Article 4 : d'approuver le rapport des rémunérations (CDLD 6421-1 et CSA 7 :100).

Article 5 : d'approuver les comptes arrêtés au 31 décembre 2022, le rapport des rémunérations et de s'abstenir sur le rapport du commissaire aux comptes.

Article 6 : d'approuver la décharge à donner aux administrateurs présenté à l'Assemblée générale ordinaire et de ne pas approuver la décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Article 7 : d'approuver la composition du Conseil d'administration : démissions et nominations.

Article 8 : d'approuver les démissions et admissions des coopérateurs .

Article 9 : d'approuver les points inscrits en divers.

Assemblée générale extraordinaire

Article 10: d'approuver la 1^{ère} résolution modifiant et reformulant l'objet, les buts, la finalité et/ou les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration.

Article 11 : d'approuver la 2^{ème} résolution portant adaptation des statuts de la société aux dispositions du CSA.

Article 12 : d'approuver la 3^{ème} résolution décidant de faire usage de la possibilité de ne plus renseigner l'adresse exacte du siège dans les statuts mêmes, conformément aux dispositions du CSA.

Article 13: d'approuver la 4^{ème} résolution décidant de supprimer le(s) compte(s) de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le(s) mettre à disposition pour des distributions futures.

Article 14 : d'approuver la 5^{ème} résolution adoptant les statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Article 15 : d'approuver la 6^{ème} résolution donnant pour mission au notaire d'établir et de déposer la coordination des statuts.

Article 16 : d'approuver la 7^{ème} résolution confirmant l'adresse du site internet www.le-foyer-namurois.be et l'adresse e-mail - info@le-foyer-namurois.be.

Article 17 : d'approuver la 8^{ème} résolution portant désignation d'un mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de la modification éventuelle de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Article 18: Expédition de la présente résolution sera adressée

- au Président de la SLSP Le Foyer Namurois – 5000 Namur, rue des Brasseurs, 87 boîte 1
- au Directeur-Gérant du Foyer Namurois - 5000 Namur, rue des Brasseurs, 87 boîte 1
- au juriste de la SLSP du Foyer Namurois - 5000 Namur, rue des Brasseurs, 87 boîte 1 -
- aux représentants de la Province de Namur

Namur, le 26 mai 2023.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

Affaire n° 106/23 : SWDE - Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023- Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Conseil provincial,

VU le Code de l'Eau, Livre II du Code de l'Environnement, notamment les articles D.346 et suivants ;

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vertu duquel le Conseil provincial règle tout ce qui est d'intérêt provincial ;

VU l'article 36 § 2 alinéa 1 des statuts de la Société Wallonne des Eaux adoptés par l'Assemblée générale du 29 mai 2019 et approuvés par arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019, en vertu duquel chaque associé ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par un seul délégué titulaire d'un mandat écrit ;

VU l'article 38 § 1^{er} des statuts de la Société Wallonne des Eaux adoptés par l'Assemblée générale du 29 mai 2019 et approuvés par arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019, en vertu duquel il est tenu chaque année à Verviers, le dernier mardi du mois de mai à 15H00 une Assemblée générale ordinaire ;

VU l'article 40 des statuts de la Société Wallonne des Eaux adoptés par l'Assemblée générale du 29 mai 2019 et approuvés par arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019, en vertu duquel les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées et par avis inséré au Moniteur belge, vingt jours au moins avant l'Assemblée générale, laquelle Assemblée ne peut statuer sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT la lettre recommandée du 19 avril 2023 de la SWDE portant convocation à l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 30 mai 2023 à 15H00 à l'Hôtel Van Der Valk, rue de la Station, 4 à 4800 Verviers, l'ordre du jour étant arrêté comme suit :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilans, comptes de résultats et annexes au 31 décembre 2022 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023.

CONSIDÉRANT les points fixés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, et la documentation émise à cette occasion par la Société Wallonne des Eaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur possède des parts de type A au sein de la Société Wallonne des Eaux ;

CONSIDÉRANT QU'il convient que le Conseil provincial se prononce sur chacun des points à l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur le Conseiller Luc DELIRE est désigné chaque année depuis 2019 pour représenter la Province aux Assemblées générales de la SDWE ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler la désignation de Monsieur le Conseiller Luc DELIRE et de donner procuration à Madame Aurore TOURNEUR, Présidente du Conseil d'administration de la SWDE, afin qu'elle puisse répercuter la présente décision à l'Assemblée générale dans l'éventualité où celui-ci ne pourrait pas être présent à ladite Assemblée ;

VU le rapport du Collège provincial ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport du Conseil d'administration.

Article 2 : D'approuver le rapport du Collège des commissaires aux comptes.

Article 3 : D'approuver les bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022.

Article 4 : D'approuver la décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes.

Article 5 : D'approuver la modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale.

Article 6 : D'approuver séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023.

Article 7 : De désigner Monsieur le Conseiller Luc DELIRE en qualité de représentant provincial à l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023.

Article 8 : De donner procuration à Madame Aurore TOURNEUR, Présidente du Conseil d'administration de la SWDE, afin qu'elle puisse répercuter la présente décision à ladite Assemblée générale dans l'éventualité où Monsieur Luc DELIRE ne pourrait pas s'y rendre ;

Article 9 : D'adresser une expédition de la présente résolution :


- A la SWDE, rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers ;
- Au représentant désigné par la Province de Namur.

Namur, le 26 mai 2023

Pour le Conseil provincial,


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT



Affaire n° 107/23 : SWDE - Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Conseil provincial,

VU le Code de l'Eau, Livre II du Code de l'Environnement, notamment les articles D.346 et suivants ;

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'article 36 § 2 alinéa 1 des statuts de la Société Wallonne des Eaux adoptés par l'Assemblée générale du 29 mai 2019 et approuvés par arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019, en vertu duquel chaque associé ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par un seul délégué titulaire d'un mandat écrit ;

VU l'article 40 des statuts de la Société Wallonne des Eaux adoptés par l'Assemblée générale du 29 mai 2019 et approuvés par arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019, en vertu duquel les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées et par avis inséré au Moniteur belge, vingt jours au moins avant l'Assemblée générale, laquelle Assemblée ne peut statuer sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour ;

VU l'article 41 § 2 desdits statuts spécifiant que lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social et la moitié du capital détenu par les actionnaires communaux ;

CONSIDÉRANT la lettre recommandée du 19 avril 2023 de la SWDE portant convocation à l'Assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le mardi 30 mai 2023 à 15H30 à l'Hôtel Van Der Valk, rue de la Station, 4 à 4800 Verviers, l'ordre du jour étant arrêté comme suit :

1. Modification des statuts de la Société Wallonne des Eaux ;
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023.

CONSIDÉRANT les points fixés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire, et la documentation émise à cette occasion par la Société Wallonne des Eaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur possède des parts de type A au sein de la Société Wallonne des Eaux ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur le Conseiller Luc DELIRE est désigné chaque année depuis 2019 pour représenter la Province aux Assemblées générales de la SDWE ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler la désignation de Monsieur le Conseiller Luc DELIRE et de donner procuration à Madame Aurore TOURNEUR, Présidente du Conseil d'administration de la SWDE, afin qu'elle puisse répercuter la présente décision à l'Assemblée générale dans l'éventualité où celui-ci ne pourrait pas être présent à ladite Assemblée ;

CONSIDÉRANT QU'il convient que le Conseil provincial se prononce sur chacun des points à l'ordre du jour ;

VU le rapport du Collège provincial ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la modification des statuts de la Société Wallonne des Eaux.

Article 2 : D'approuver séance tenante le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023.

Article 3 : De désigner Monsieur le Conseiller Luc DELIRE en qualité de représentant provincial à l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023.

Article 4 : De donner procuration à Madame Aurore TOURNEUR, Présidente du Conseil d'administration de la SWDE, afin qu'elle puisse répercuter la présente décision à ladite Assemblée générale dans l'éventualité où Monsieur Luc DELIRE ne pourrait pas s'y rendre.

Article 5 : Copie de la présente décision est adressée à :

- Monsieur le Conseiller Luc DELIRE ;
- La SWDE.

Namur, le 26 mai 2023

Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT





AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire 110/23 : Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12 disposant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les Résolutions des 24 mai et 13 décembre 2019 et 21 février 2020 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de la « Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT », à savoir :

- Madame Nicole LECOMTE (ECOLO) ;
- Monsieur Jean-Marie THERET (MR) ;
- Monsieur Richard FOURNAUX (MR) ;
- Madame Catherine COLLARD (PS) ;
- Monsieur Guy CARPIAUX (Les Engagés) ;

VU les Statuts de la « Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT » ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est affiliée à la « Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT » ;

ATTENDU la convocation de la Province de Namur à l'Assemblée générale ordinaire de la « Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT » le 20 juin 2023 en la salle « Le Mazamet », Place Docteur Jacques, 5520 Anthée, par courriel du 5 mai 2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDERANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;

5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur ;

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial doit dès lors se positionner sur ces points avant la tenue de l'assemblée générale ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la troisième Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à : 34 voix pour, 0 voix contre et 6 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité.

DECIDE,

Article 1^{er} :

D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022.

Article 2 :

D'approuver le Rapport d'activités 2022.

Article 3 :

D'approuver les comptes 2022.

Article 4 :

D'approuver le Rapport du Réviseur.

Article 5 :

D'approuver le Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 :

D'approuver le Rapport de gestion 2022.

Article 7 :

D'approuver le Rapport spécifique de prises de participations.

Article 8 :

D'approuver la désignation de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration.

Article 9 :

D'approuver la décharge aux administrateurs.

Article 10 :

D'approuver la décharge au Réviseur.

Article 11 :

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de la « Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT » ;
- Aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 26 mai 2023

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT



AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire 111/23 : Intercommunale « BEP CREMATORIUM » - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12 disposant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les Résolutions des 24 mai, 13 décembre 2019 et 29 avril 2022 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de la « Société Intercommunale BEP CREMATORIUM », à savoir :

- Madame Nicole LECOMTE (ECOLO) ;
- Monsieur Jean-Marie THERET (MR) ;
- Monsieur Stéphane COLLIGNON (MR) ;
- Monsieur Guy MILCAMPS (PS) et ;
- Monsieur Christophe GILON (Les Engagés) ;

VU les Statuts de la « Société Intercommunale BEP CREMATORIUM » ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est affiliée à la « Société Intercommunale BEP CREMATORIUM » ;

ATTENDU la convocation de la Province de Namur à l'Assemblée générale ordinaire de la « Société Intercommunale BEP CREMATORIUM » le 20 juin 2023 en la salle « Le Mazamet », Place Docteur Jacques, 5520 Anthée, par courriel du 5 mai 2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDERANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;

5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur ;

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial doit dès lors se positionner sur ces points avant la tenue de l'assemblée générale ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la troisième Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à : 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité.

DECIDE,

Article 1^{er} :

D'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022.

Article 2 :

D'approuver le Rapport d'activités 2022.

Article 3 :

D'approuver les comptes 2022.

Article 4 :

D'approuver le Rapport du Réviseur.

Article 5 :

D'approuver le Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 :

D'approuver le Rapport de gestion 2022.

Article 7 :

D'approuver le Rapport spécifique de prises de participations.

Article 8 :

D'approuver la décharge aux administrateurs.

Article 9 :

D'approuver la décharge au Réviseur.

Article 10 :

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de la « Société Intercommunale BEP CREMATORIUM » ;
- Aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 26 mai 2023



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT

Service des marchés publics

AFFAIRE N° 119 /23 : EPASC 2023/ 34 - - MARCHÉ PORTANT SUR LA CONCEPTION, LE DÉVELOPPEMENT, LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE BIOMÉTHANISATION SUR LE SITE DE L'ÉCOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY - APPROBATION DE LA PROCÉDURE ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ (1)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

CONSIDÉRANT le souhait de la Province de mettre en place une unité de biométhanisation sur le territoire de la ville de Ciney, afin d'alimenter en énergie l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (en abrégé « EPASC ») ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la Province recherche un partenaire pour la conception, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de l'unité ;

QUE le projet se situera sur des terrains proches de l'EPASC appartenant à la Province ;

CONSIDÉRANT que la Province souhaite que cette unité soit parfaitement intégrée au paysage local, une attention particulière sera donc mise sur la provenance des intrants et la valorisation locale du digestat ;

QUE sur ce point, la Province étant propriétaire de l'EPASC, elle pourra être facilitateur des échanges avec cette dernière pour la fourniture d'intrants et la reprise de digestat ;

CONSIDÉRANT que préalablement à la présente procédure, une étude de faisabilité a été réalisée. Il en ressort qu'une unité de cogénération d'une puissance électrique respective d'un 1MWe peut être développée ;

QUE le marché consiste donc à concevoir, développer, construire et exploiter une unité de biométhanisation valorisant le biogaz via une cogénération ;

QU'une partie de l'électricité produite sera revendue à tarif avantageux à la province afin de couvrir les consommations de l'EPASC ;

QUE le surplus sera réinjecté sur le réseau ;

CONSIDÉRANT qu'afin de soutenir le développement du projet, la Province et/ou d'autres personnes publiques sont susceptibles d'investir financièrement dans le projet. Une société dédiée au projet, de type Partenariat Public Privé, sera constituée ;

CONSIDÉRANT qu'il est à noter que la chaleur sera valorisée dans un second temps via un réseau de chaleur mis en place par la Province, ce dernier n'est donc pas à intégrer dans l'immédiat du projet ;

CONSIDÉRANT que le contrat, portant sur la conception, le financement, l'exploitation et la maintenance d'une unité de biométhanisation est à qualifier de marché public de fournitures dans la mesure où son objet principal est la production d'énergie « verte » à destination d'une institution de la Province ;

QUE l'opérateur ne supporte pas un risque suffisant que pour qualifier l'opération de concession dans la mesure où, d'une part, il lui est garanti que de l'énergie produite sera consommée par la Province de Namur et, d'autre part, le prix qui sera payé par la Province en contrepartie de l'énergie produite sera fixe pour toute la durée du contrat ;

QUE par ailleurs, il n'est pas sollicité de la part de l'opérateur économique d'exploiter un service au bénéfice du public ;

QU'enfin, la réglementation ne connaissant pas la « concession de fourniture », la qualification de marché public de fourniture d'énergie est la plus pertinente en fait et en droit ;

CONSIDÉRANT que le présent marché est passé sous la procédure concurrentielle avec négociation, sur la base de l'article 38, § 1er, 1°, c) et d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, avec une publicité au niveau européen, la valeur du présent marché étant estimée à 8 millions en termes d'investissement HTVA ;

CONSIDÉRANT quel le marché ne peut en effet être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances propres à celui-ci, notamment sa complexité juridique et financière ;

QU'en effet, le contrat (i) doit être conclu sur une longue durée avec l'objectif d'assurer un retour sur investissement suffisant pour intéresser un opérateur économique et (ii) nécessite la mise à disposition d'un foncier au bénéfice du même opérateur. Par ailleurs, il sera attendu du soumissionnaire la constitution d'une société de projet dédiée à l'objet du contrat ;

QUE cette société sera mixte en ce sens que des autorités publiques pourraient être intéressées à participer d'une manière minoritaire à son financement, en fonction des différentes étapes de la réalisation de celui-ci ;

QUE des négociations financières et en termes de responsabilité devront être menées ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, le projet a fait l'objet d'une étude de faisabilité de la part d'un opérateur économique qui est susceptible de participer à la procédure de passation du marché ;

QUE permettre une négociation avec tous les opérateurs économiques participe de la volonté du pouvoir adjudicateur d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques et de réduire un éventuel avantage dont aurait pu bénéficier celui-ci ;

QUE pour cette raison également, le pouvoir adjudicateur entend, dans le cahier spécial des charges qui sera communiqué aux opérateurs économiques qui auront été sélectionnés, se contenter de prescriptions techniques légères, laissant la place aux initiatives techniques des soumissionnaires ;

CONSIDÉRANT que cette procédure est scindée en 2 phases :

QUE la 1ère phase concerne la sélection des candidats ;

CONSIDÉRANT que pour établir sa capacité technique, il est attendu du candidat (ou du groupement de candidats), ce qui suit :

" La preuve qu'il a, dans les 5 dernières années à compter de la publication du présent avis,

- o **développé** un projet d'une unité de biométhanisation en cogénération, d'une puissance de minimum 250 kWe.

Par « développement », on entend la sécurisation de (i) gisements par le biais de lettres d'intention et de (ii) digestats par le biais d'accords d'épandage sur des terres agricoles. Le candidat devra également fournir la preuve d'échanges avec le gestionnaire de réseau pour la valorisation du gaz ou de l'électricité (iii) ainsi que la réalisation d'une étude de dimensionnement pour une unité de biométhanisation.

Pour être acceptée, la référence avancée devra porter sur les quatre (iv) éléments mentionnés ;

- o **financé** un projet d'une unité de production d'énergie renouvelable, à hauteur de minimum 3,5 millions d'euros ;
- o **exploité** et entretenu (maintenance) un projet d'une unité de biométhanisation en cogénération, d'une puissance de minimum 250 kWe.

L'unité est considérée comme étant en exploitation le jour de l'injection du premier kWe dans le réseau.

Une même référence peut satisfaire les trois exigences précisées ci-avant.

Pour chaque référence, il sera demandé que l'opérateur économique fournisse une description du projet visé par celle-ci, son bénéficiaire (public ou privé) ainsi que les coordonnées d'une personne de contact au sein dudit bénéficiaire. La date de « réalisation » de chaque référence sera également communiquée" ;

QUE la 2ème phase concerne l'envoi des documents du marché aux candidats sélectionnés, avec une ouverture des candidatures prévue pour le 10 juillet au minimum ;

QUE le cahier spécial des charges ainsi que les clauses techniques seront ultérieurement soumis à l'approbation du Conseil provincial ;

CONSIDÉRANT que le marché qu'entend passer et attribuer la Province est complexe par nature et par son objet, ce qui justifie, d'une part, le recours à une procédure concurrentielle avec négociations et, d'autre part, une durée contractuelle longue ;

QU'il n'est pas opportun, ni souhaité que la complexité inhérente au projet soit renforcée par l'intervention de plusieurs interlocuteurs. La gestion administrative du contrat à conclure sera rendue plus difficile ;

QU'il est en effet impossible de scinder le projet (par exemple un lot conception, un lot exploitation, etc...) soit peine de ne plus pouvoir réaliser celui-ci dans l'hypothèse où des opérateurs économiques différents se verraient attribuer l'un ou l'autre lot, toutes ces opérations constituant un « tout » indissociable ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, il est attendu de la part de l'attributaire du marché la création d'une société dédiée au projet. Les négociations qui auront lieu avec celui-ci pourraient être encore complexifiées (notamment en ce qui concerne les questions de responsabilité) en raison de la présence d'autres opérateurs économiques qui auraient gagné l'un ou l'autre lot ;

QU'enfin, au regard de l'objet du marché, il est attendu que des soumissionnaires se groupent afin de satisfaire complètement celui-ci ;

QU'il est donc décidé de ne pas allouer ;

CONSIDÉRANT la durée du marché est fixée à 20 années d'exploitation de l'unité (hors développement) ;

QUE celle-ci s'écarte en ce sens de la durée de 4 années que l'on pourrait qualifier d'habituelle en matière de marchés publics ;

QUE cela s'explique par le fait que la durée de 20 années a été considérée, lors de l'étude de faisabilité, comme permettant aux opérateurs économiques soumissionnaires d'obtenir un retour sur investissement raisonnable ;

QUE par ailleurs, l'opération est complexe et nécessite, comme souligné ci-avant, la conception et le développement de l'installation technique ;

QUE pour ce faire, un permis unique devra être délivré. En moyenne la procédure de délivrance d'un tel permis nécessite une durée de plusieurs années ;

QUE ce ne sera qu'une fois en possession dudit permis que l'opérateur économique pourra exploiter l'installation et fournir l'énergie nécessaire au site ;

CONSIDÉRANT que la valeur du présent marché est estimée à 8 millions en termes d'investissement HTVA.

QUE l'article budgétaire est le suivant : 732028/27101/000

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 11 mai 2023, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière ff ;

VU le rapport n° 68399 du Service des marchés publics ;

OUI le rapport de Monsieur le Député provincial Amaury ALEXANDRE ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de fournitures en vue mettre en place une unité de biométhanisation sur le territoire de la ville de Ciney, afin d'alimenter en énergie l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney.
- Article 2 :** Le présent marché est passé sous la procédure concurrentielle avec négociation, sur la base de l'article 38, § 1er, 1°, c) et d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, avec une publicité au niveau européen, la valeur du présent marché étant estimée à 8 millions en termes d'investissement HTVA.
- Article 3 :** Les documents et délais pour la 1^{ère} phase du marché sont approuvés.

Namur, le 26 mai 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Affaire n° : 47/23 Octroi de primes de la FWB au personnel du SAILFE et de la MADO

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement de la Communauté française et les partenaires sociaux ont conclu un accord-cadre pour le secteur non-marchand ;

Attendu que via cet accord, la Communauté française a décidé d'octroyer, pour l'année 2022, une prime au personnel des équipes SOS Enfants agréées (dont le SAILFE fait partie) via l'ONE et du secteur de l'aide à la jeunesse (dont la MADO fait partie) ;

Vu la convention collective de travail du 20 décembre 2022 prévoyant l'octroi exceptionnel d'éco-chèques en 2022 à certains travailleurs des secteurs visés par l'accord non-marchand 2021-2024 de la Communauté française ;

Vu le courrier du 22 décembre 2022 de l'ONE relatif à l'accord-cadre précité ;

Vu la circulaire du 3 janvier 2023 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance ;

Vu le mail du 11 janvier 2023 de Madame la Directrice générale adjointe à l'Administration générale de l'aide à la jeunesse - Service général de la gestion administrative et pécuniaire des prises en charge de jeunes, relatif à l'accord-cadre précité pour le secteur de l'aide à la jeunesse ;

Attendu que la Maison de l'Adolescent (MADO) de la Province de Namur est un service agréé de l'Aide à la Jeunesse, conformément au décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, et qu'à ce titre, son personnel peut bénéficier de la prime octroyée en vertu de l'accord-cadre précité ;

Attendu que le Service d'Aide et d'Intervention Locales pour les Familles et les Enfants (SAILFE) de la Province de Namur est une équipe SOS Enfants agréée, conformément au décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance, et qu'à ce titre, son personnel peut bénéficier de la prime octroyée en vertu de l'accord-cadre précité ;

Attendu qu'il convient de permettre l'octroi de cette prime aux agents concernés par le biais de la présente résolution ;

Attendu que l'octroi de cette prime est budgétairement neutre pour la Province de Namur étant donné qu'elle est couverte par une subvention ;

Attendu que cette prime doit être liquidée via l'octroi d'éco-chèques pour une valeur maximale de 200€ par équivalent temps plein ;

Attendu qu'il convient de fixer le montant unitaire des éco-chèques et leur fréquence d'octroi sur l'année civile ;

Attendu que pour être exonérés de cotisations sociales et d'impôt, les éco-chèques ne peuvent dépasser 10€ par chèque et 250€ par agent par an ;

Attendu que l'octroi de cet avantage a lieu à titre exceptionnel ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

Vu le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 19 avril 2023 ;

Vu l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

Attendu que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

Attendu que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- La prime telle que prévue dans la convention collective de travail précitée est accordée au personnel de la Maison de l'Adolescent (MADO) de la Province de Namur, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2.- La prime telle que prévue dans la convention collective de travail précitée est accordée au personnel du Service d'Aide et d'Intervention Locales pour les Familles et les Enfants (SAILFE) de la Province de Namur, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3.- Les primes visées aux articles 1 et 2 de la présente résolution sont liquidées via l'octroi d'éco-chèques.

Article 4.- Un éco-chèque a une valeur faciale de 10€ et une période de validité de 24 mois à compter de sa mise à disposition de l'agent.

Article 5.- Les agents visées aux articles 1 et 2 de la présente résolution bénéficient d'un nombre d'éco-chèques proportionnel à leur régime horaire de travail et à leur durée d'occupation au cours de l'année 2022 au profit de la Province de Namur sur base de 20 chèques pour un agent ayant travaillé l'entièreté de l'année 2022 à temps plein au profit de la Province de Namur.

Article 6.- Les éco-chèques visés à l'article 5 de la présente résolution sont octroyés à titre exceptionnel et sont versés aux agents concernés en une seule fois.

Article 7.- Les primes visées aux articles 1 et 2 de la présente résolution sont octroyées à condition d'être couvertes par les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 8.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 26 mai 2023

Le Président,

Philippe BULTOT

Affaire n°48/23 : Personnel provincial
Allocation de fin d'année 2023

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2023, une allocation de fin d'année d'un montant de 600€ bruts aux membres du personnel ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière faisant fonction en date du 28 février 2023 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 28 février 2023 libellé comme suit : « *crédit prévu sur l'article 104006/62010/006 ALLOCATION DE FIN D'ANNEE POUR LE PERSONNEL (ARTICLE GLOBAL) 2023 : 550.000* » ;

VU le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 19 avril 2023 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRÊTE

Article 1. Une allocation de fin d'année est accordée, pour l'année 2023, aux membres du personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution.

Article 2. La présente résolution s'applique aux membres du personnel :

- possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique ;
- relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ;
- occupés sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ;
- occupés auprès des régies "Château de Namur" et "Domaine provincial de Chevetogne" ;
- occupés sous régime contractuel subventionné (APE).

Ne sont toutefois pas concernés, les membres du personnel visés à l'article 1^{er} :

- rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement ;

- engagés en tant que personnel occasionnel en vertu de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 confirmé par la résolution n°11/20 du Conseil provincial du 5 juin 2020 ;
- engagés en vertu de la résolution n°33/18 du 23 février 2018 relative au taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux ;
- engagés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.

Article 3. Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre :

1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

3° par "période de référence", la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre 2023.

Article 4. § 1^{er}.- Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence ;

§ 2.- Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1^{er}, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

Article 5. § 1^{er}.- Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes ;

§ 2.- Si le montant visé au § 1^{er} est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse ;

§ 3.- Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul ;

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 6. Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé à 600,00 € bruts.

Article 7. L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

Article 8. L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre 2023.

Namur, le 26 mai 2023

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Affaire n° : 49/23 Personnel provincial – Indemnité des Directeurs financiers spéciaux des régies provinciales "Château de Namur" et "Domaine provincial de Chevetogne"

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles 2212-32 et 2223-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 10 octobre 1989 portant approbation du règlement relatif à la gestion financière des régies provinciales ;

ATTENDU que l'article 18 du règlement relatif à la gestion financière des régies provinciales prévoit que la fonction de receveur (Directeur financier) au sein d'une régie provinciale est exercée par un receveur spécial (Directeur financier spécial) désigné par le Conseil provincial et que sa rémunération éventuelle et/ou le remboursement de ses frais sont prévus au budget de la régie ;

VU la résolution du Conseil provincial du 17 octobre 1989 fixant l'indemnité rémunérant la fonction de receveur spécial de la régie "Château de Namur" ;

VU le contexte budgétaire lié à la reprise du financement des zones de secours par les administrations provinciales ;

VU la résolution 45/22 du Conseil provincial du 20 mai 2022 relative à la révision de l'indemnité du Directeur financier spécial de la régie "Château de Namur" ;

VU la résolution 8/22 du Conseil provincial du 20 mai 2022 relative à l'indemnité temporaire du Directeur financier spécial de la régie "Domaine provincial de Chevetogne" ;

VU le rapport de la Directrice financière faisant fonction relatif à la charge de travail liée aux 2 fonctions de directeur financier spécial de régie ;

ATTENDU qu'il est proposé de maintenir la réduction de 50% de l'indemnité accordée au directeur financier spécial de la régie "Château de Namur" en vertu de la résolution du Conseil provincial du 17 octobre 1989 précitée et ce, jusqu'au 31 décembre 2024 avant de mettre un terme définitivement à son octroi ;

ATTENDU qu'il est proposé d'octroyer une indemnité d'un même montant au directeur financier spécial de la régie "Domaine provincial de Chevetogne", soit une indemnité équivalente à 50% de l'indemnité prévue dans la résolution du 17 octobre 1989 précitée et ce, jusqu'au 31 décembre 2024 avant de mettre un terme définitivement à son octroi ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 28 février 2023 et libellé comme suit : « *l'indemnité se terminerait dès début 2025, soit dernière indemnité le 31/12/2024 (et non juin 2025). En effet, c'est le délai qui a été déterminé en CODIR* » ;

VU le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 19 avril 2023 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

8 abstentions ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 0 voix contre et

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- La résolution du Conseil provincial du 17 octobre 1989 fixant l'indemnité rémunérant la fonction de receveur spécial de la régie « Château de Namur » est abrogée.

Article 2.- L'indemnité annuelle rémunérant la fonction de Directeur financier spécial de la régie « Château de Namur » est fixée à 2.288,68€.

Article 3.- L'indemnité annuelle rémunérant la fonction de Directeur financier spécial de la régie « Domaine provincial de Chevetogne » est fixée à 2.288,68€.

Article 4.- Les indemnités visées aux articles 2 et 3 sont octroyées jusqu'au 31 décembre 2024.

Les montants de ces indemnités, rattachés à l'indice (138,01), s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Ces indemnités sont à charge du budget de l'administration provinciale de Namur.

Article 5.- Les indemnités visées aux articles 2 et 3 sont liquidées à terme échu et dans les mêmes conditions que le traitement des agents désignés pour exercer ces fonctions.

Article 6.- La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Article 7.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 26 mai 2023

Le Directeur général,

Valéry ZUJENEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR

Annexe 24

Affaire n° 62/23 : École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) - Règlement-redevance relatif à la vente de lait produit par la ferme d'application de l'EPASC aux producteurs extérieurs du Pôle fromager

LE CONSEIL PROVINCIAL,

EN SÉANCE PUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

VU le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-32;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne;

CONSIDÉRANT QUE la ferme d'application de l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) produit un volume de lait annuel d'environ 475.000 litres (chiffres basés sur l'année 2022);

CONSIDÉRANT QUE la majeure partie de cette production (environ 95 %) est achetée par une laiterie en relation contractuelle avec la Province de Namur, tandis que le solde (environ 5 %) est vendu directement par l'école à des producteurs extérieurs qui transforment le lait au sein des ateliers du Pôle fromager;

CONSIDÉRANT QUE la laiterie achète le lait à la Province de Namur selon un prix déterminé mensuellement en tenant compte du cours du marché belge mais également de la qualité du lait et que ce prix est, dès lors, fluctuant;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur vend, quant à elle, son lait aux producteurs fréquentant le Pôle fromager actuellement à un prix fixe de 0,40 € le litre, prix pratiqué depuis la mise en service du Pôle fromager en 2014;

CONSIDÉRANT QUE ce prix est inférieur au prix du marché et au prix auquel la laiterie achète le lait à la Province de Namur, ce qui représente un manque à gagner et pourrait aussi être considéré comme une concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs laitiers;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé d'aligner dorénavant le prix du lait vendu par la Province de Namur aux producteurs fréquentant le Pôle fromager sur le prix auquel la laiterie achète le lait à la Province de Namur et d'y ajouter 0,10 € par litre de lait afin de couvrir les frais de dépotage (frais relatifs à la manutention nécessaire pour assurer le transport des quantités de lait souhaitées entre la ferme et le Pôle fromager);

CONSIDÉRANT QUE ce montant de 0,10 € au litre de lait pour frais de dépotage est basé sur le coût moyen réclamé par les agriculteurs de la région pour le même service;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition permettrait de tenir compte de l'évolution et de la fluctuation des prix du marché du lait et d'obtenir une juste rétribution;

CONSIDÉRANT QUE la proposition serait, dès lors, de calculer le montant de la redevance en fonction du prix pratiqué par la laiterie en relation contractuelle avec la Province de Namur le mois précédant la vente et d'y ajouter 0,10 € par litre de lait pour frais de dépotage afin d'obtenir le prix à appliquer lors de la vente du lait de la ferme aux producteurs extérieurs fréquentant le Pôle fromager;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur établit la présente résolution afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

CONSIDÉRANT QUE la circulaire budgétaire suggère, dans le souci de permettre aux nouveaux Conseils d'appréhender la politique fiscale provinciale dans sa globalité, de revoter l'ensemble des règlements fiscaux provinciaux en limitant, dans tous les cas, leur durée de validité au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections étant donné qu'il est toujours possible en cours d'année de modifier les règlements-taxes ou redevances en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 17 avril 2023;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. en date du 20 avril 2023;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDÉRANT QUE, dès lors, la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ / à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance provinciale relative à la vente du lait produit par la ferme d'application de l'EPASC aux producteurs extérieurs du Pôle fromager.

Article 2 :

La redevance est due par les bénéficiaires d'un tel service auprès de la ferme d'application de l'EPASC qui fréquentent le Pôle fromager en tant que producteurs extérieurs.

Article 3 :

Le montant de la redevance relative à la vente de ce lait est calculé en fonction du prix pratiqué par la laiterie en relation contractuelle avec la Province de Namur le mois précédant la vente.

Un forfait de 0,10 € par litre de lait est ajouté en complément de ce montant pour couvrir les frais de dépotage.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'État. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur le 8^{ème} jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province, et ce, conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 :

Expédition du présent règlement sera adressée à la Direction de l'EPASC et copie sera transmise aux personnes et services suivants :

- Direction financière.
- Inspection générale de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.
- Responsable scientifique et technique de l'EPASC.
- Receveur de l'EPASC.
- Services financiers.
- Service des Assurances et du Patrimoine.
- Services juridiques.

Namur, le 26 mai 2023.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

☎ 081 77 60 13
apef-financelogistic@province.namur.be

Amexe 25

Affaire n° 90/23

APEF - Convention Green Deal Cantines durables.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'adoption par le Gouvernement wallon, le 30 novembre 2018, de la Stratégie Manger Demain, identifiant l'alimentation durable dans les cantines comme première thématique de travail 2019-2021;

CONSIDERANT la volonté du Gouvernement Wallon, datant de juillet 2021, d'imposer une obligation de résultats aux signataires de la convention Green Deal Cantines Durables, menant à une labellisation;

CONSIDERANT que plusieurs établissements scolaires provinciaux (EPASC, EHPN, IPES-EMAP, IPES-EPEG et IPES-ESPA) ont été sollicités pour être signataires du Green Deal Cantines Durables pour une meilleure alimentation respectueuse de l'humain et de l'environnement;

CONSIDERANT que la Province de Namur est engagée depuis 2010 dans le développement et la promotion de l'alimentation saine et durable dans la plupart de ses cantines scolaires à travers toutes une série d'actions abouties, récurrentes ou en cours de réalisation à moyen et long terme;

CONSIDERANT que le prestataire Best Deal, fournisseur des denrées alimentaires des écoles provinciales, met l'accent dans son offre sur les axes du Green Deal, notamment en intégrant dans son offre des produits locaux, sains et durables;

CONSIDERANT que le marché conclu avec Best Deal n'est pas en inadéquation avec l'adhésion à la convention proposée mais qu'il importera de garder les conditions du marché à l'esprit dans le cadre de la mise en oeuvre de la convention;

CONSIDERANT que le Green Deal se déroulera durant 18 mois à partir de la date de la signature de la convention;

CONSIDERANT que la signature de la convention donne accès au subside coup de pouce « du local dans l'assiette »;

CONSIDERANT que la signature de la convention donne accès aux établissements signataires à la labellisation « Cantines Durables »;

CONSIDERANT qu'un dossier concernant la mise en oeuvre de la convention Green Deal sera présenté ultérieurement au Collège provincial, afin que celui-ci puisse se prononcer sur la demande de labellisation des établissements scolaires concernés ainsi que l'accès éventuel aux subsides;

VU l'avis favorable de Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général à l'Administration provinciale

de l'Enseignement et de la Formation;

VU la proposition du Collège;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : De marquer son accord sur la signature par nos autorités provinciales de la convention « Green Deal Cantines Durables », telle que reprise en annexe, afin que l'EPASC, l'EHPN, l'IPES-EMAP, l'IPES-EPEEG et l'IPES-ESPA puissent intégrer le processus et avoir accès à la labellisation « Cantines Durables » et au subside coup de pouce « du local dans l'assiette ».

Article 2 : Copie pour information sera transmise :

- à l'Inspecteur général APEF;
- à la Direction de l'EHPN;
- à la Direction de l'EPASC ;
- à la Direction de l'IPES ;
- au Premier attaché spécifique au Service Technique du Territoire et de la Transition.

Namur, le 26 mai 2023.

Le Directeur général,


Valéry ZUINEN.

Le Président,


Philippe BULTOT.



CONVENTION DE TRANSITION ECOLOGIQUE



Pour une transition de la restauration collective vers une alimentation plus durable.

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
Article 1. OBJET.....	5
Article 2. PARTIES IMPLIQUEES.....	5
Coordination et suivi.....	5
Les signataires.....	5
Article 3. OBJECTIFS GENERAUX ET SPECIFIQUES.....	5
Article 4. ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES.....	6
Article 5. DUREE DE LA CONVENTION.....	8
Article 6. ADHESION, EXCLUSION ET RETRAIT.....	8
Adhésion.....	8
Exclusion.....	8
Résiliation et retrait.....	8
Article 7. MODIFICATION.....	8
Article 8. DONNEES PERSONNELLES.....	8
Article 9. UTILISATION DU LOGO GREEN DEAL CANTINES DURABLES.....	9
SIGNATURE.....	10

INTRODUCTION

Dans le cadre du Plan de relance, et sur proposition de la Ministre wallonne de l'Environnement en charge du développement durable, le Gouvernement de Wallonie a marqué son accord sur la note qui avait pour objet **le soutien et l'amplification de l'accompagnement des cantines durables**. Pour atteindre des résultats ambitieux, en matière de généralisation des pratiques durables dans les cantines, un plan de travail en 4 activités a été validé pour :

- ✓ Développer l'approvisionnement local des cantines ;
- ✓ Accompagner techniquement les cantines ;
- ✓ Encourager et accompagner spécifiquement les cantines d'organisations publiques à entrer dans une démarche de transition vers une alimentation plus durable permettant de mettre en avant leur rôle d'exemplarité ;
- ✓ Développer un service de support « marchés publics alimentation durable » pour les cantines.

Considérant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques de l'alimentation ;

Considérant l'importance de l'alimentation hors domicile dans l'alimentation quotidienne d'une partie de la population ;

Considérant le potentiel de diffusion des changements de comportement des usagers de la restauration collective ;

Considérant que selon l'ICLEI – Local Governments for Sustainability¹, 1 € investi dans les écoles pour des repas durables engendre plus de 6€ en retour social sur investissement et qu'il précise également que l'accès à une alimentation durable est l'un des outils les plus puissants que les gouvernements ont à leur disposition pour renforcer l'économie locale ;

Considérant la deuxième Stratégie Wallonne de Développement Durable, la Stratégie Manger Demain, le plan REGAL de lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaire, le Plan de développement de la production biologique en Wallonie à l'horizon 2030, le Plan de Relance ;

Considérant qu'un processus collectif, dynamique et collaboratif permet de stimuler la transition écologique dans les cantines de collectivité, grâce à l'engagement volontaire de différents acteurs concernés à mener des actions concrètes ;

Vu le Référentiel établi en concertation avec les acteurs du système alimentaire wallon, intitulé « Vers un système alimentaire durable en Wallonie » ;

Vu l'inscription de ce référentiel au sein de la Stratégie Manger Demain ;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon de la Stratégie Manger Demain « vers un système alimentaire durable en Wallonie » le 30 novembre 2018, et en particulier sa mesure 8 et son annexe II ;

Vu le vote à l'unanimité par le Parlement Wallon du décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable ;

¹ ICLEI – Local Governments for Sustainability is a global network of more than 1.750 local and regional governments committed to sustainable urban development. Active in 100+ countries, we influence sustainability policy and drive local action for low emission, nature-based, equitable, resilient and circular development.

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon des fiches 212 « Soutenir et amplifier l'accompagnement des cantines durables » et 213 « Amplifier la sensibilisation des collectivités aux sources d'approvisionnement locales et durables » du plan de Relance le 14 juillet 2021 ;

Il est proposé de mobiliser les acteurs de la restauration collective sur base d'une convention de transition écologique appelée « Green Deal Cantines Durables ».

Article 1. OBJET

Le présent Green Deal porte sur l'alimentation pratiquée dans les cantines de collectivité situées en Wallonie.

Il concerne les cantines de tous les milieux de vie : crèches, écoles, hautes écoles, universités, centres de sport et de loisirs, hôpitaux, maisons de repos, résidences-services, entreprises, administrations, prison, etc.

Tous les types de cantines sont concernés, peu importe :

- ⇒ Le type de gestion (autonome, concédée ou mixte) ;
- ⇒ L'emplacement de la cuisine (interne ou externe) ;
- ⇒ Le type de services (repas chaud/froid, repas du midi/soir, etc.) ;
- ⇒ Le nombre de repas servis.

Par extension, il couvre également l'alimentation proposée sous forme de snacks et/ou sandwiches dans les collectivités, ainsi que lors d'événements organisés par celles-ci (réunions, etc.).

Par contre, ce Green Deal ne concerne pas les restaurants, qui contrairement aux cantines ne s'adressent pas aux membres d'une collectivité mais aux particuliers considérés individuellement et de façon non récurrente. Cette exclusion ne concerne toutefois pas les restaurants sociaux qui s'adressent au même public de manière récurrente.

Article 2. PARTIES IMPLIQUEES

Les parties impliquées dans ce Green Deal sont les suivantes :

Coordination et suivi

Afin de mener à bien ces différentes missions, la Wallonie a souhaité confier d'une part le pilotage stratégique et la coordination des actions à la Direction du Développement Durable du Service Public de Wallonie et d'autre part l'opérationnalisation sur le terrain à la Cellule Manger Demain (Asbl Socopro). Cette dernière assure donc la mise en œuvre du dispositif et l'accompagnement des signataires (au même titre que le Label Cantines Durables).

Les ressources nécessaires à la bonne exécution de ces missions sont garanties sur la durée du Green Deal par le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique, co-initiateur de ce Green Deal.

Pour l'appuyer dans ses orientations, un pool d'experts et de partenaires sont mobilisés.

Les signataires

Les signataires sont les personnes physiques et morales qui adhèrent au Green Deal et s'engagent à mettre en œuvre les engagements repris dans le présent document, au titre d'une des catégories suivantes :

- ⇒ Les cantines (tous les milieux de vie offrant une restauration collective en Wallonie)
- ⇒ Les cuisines centrales et sociétés de catering (cuisines qui desservent plusieurs sites)
- ⇒ Les autorités politiques (provinces, communes, CPAS)
- ⇒ Les acteurs de l'approvisionnement et de la logistique (producteurs, transformateurs, distributeurs).

Article 3. OBJECTIFS GENERAUX ET SPECIFIQUES

La version informatique constitue le document de référence

5

L'objectif du Green Deal est d'augmenter de manière significative le nombre de cantines de collectivité menant une politique d'alimentation contribuant à la transition vers un système alimentaire durable en Wallonie. Pour atteindre des résultats ambitieux, en matière de généralisation des pratiques durables dans les cantines, le Green Deal vise :

- ⇒ La généralisation du Label Cantines Durables (chaque cantine dépose une candidature au Label au plus tard 18 mois après le début de son accompagnement) ;
- ⇒ Le développement de l'approvisionnement local des cantines. Deux indicateurs de résultat ont été fixés pour mesurer l'efficacité du dispositif :
 - D'ici 2030, 50% des repas des cantines wallonnes seront issus de produits wallons.
 - D'ici 2030, 20% des repas des cantines wallonnes seront issus de produits biologiques wallons.

Les objectifs environnementaux, sociaux et économiques poursuivis par ce Green Deal s'inscrivent dans les objectifs du référentiel « Vers un système alimentaire durable en Wallonie ».

Six axes sont ainsi définis :



Article 4. ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Par leur signature, les parties s'engagent à atteindre, au minimum, les engagements généraux et spécifiques décrits ci-après en faveur de la transition vers un système alimentaire plus durable dans les cuisines de collectivité.

Par ailleurs, chaque signataire s'engage également à communiquer sur son inscription dans le Green Deal Cantines Durables et sur le travail qui sera mené vers une offre alimentaire plus durable au sein de la cantine.

POUR LES CANTINES

Pour les cantines, le Green Deal Cantines Durables est l'opportunité d'opérer une transition vers une offre alimentaire plus durable. Il s'agit de :

1. Mettre en place un Comité Manger Demain (équipe projet) et organiser régulièrement des réunions (min. 1/trim). Les premiers Comités pourront être animés par votre chargé.e de mission territoriale si nécessaire.
2. S'investir pleinement dans une perspective d'obtention du Label Cantines Durables (à minima le niveau 1) et de développement d'un approvisionnement plus durable et local. En ce sens, la cantine sera coopérative dans son suivi et lors des grandes étapes de celui-ci (évaluation, diagnostic, caractérisation de la demande, etc.).

La version informatique constitue le document de référence

6

Dans la perspective de dépôt d'une candidature au Label, vous acceptez implicitement de collaborer avec le gestionnaire du dispositif de labellisation. Cela implique notamment de :

- ✓ Garantir à l'organisme chargé de la vérification du respect des critères le libre accès à la cuisine (qu'elle soit en gestion autonome ou concédée, interne ou externe) et à la salle de repas de votre cantine ;
- ✓ Coopérer avec les opérateurs du label et répondre aux éventuelles demandes d'information complémentaires ;
- ✓ Produire un bref rapport annuel ;
- ✓ Participer aux enquêtes d'évaluation du dispositif.

En outre, si votre cantine est gérée ou desservie par une société de catering ou une cuisine centrale, il vous sera demandé de signer une convention visant à établir les engagements mutuels de la cantine et de la cuisine centrale/société de catering et ce afin d'éviter tout malentendu au cours du processus.

3. Définir les échéances et les actions envisagées, la cantine aura réalisé un plan de travail au plus tard 6 mois après le début de la présente convention. Outre ce document de travail, un fichier de caractérisation de la demande en produits alimentaires de l'établissement sera correctement complété et renseignera toutes les informations demandées.

POUR LES CUISINES CENTRALES ET SOCIÉTÉS DE CATERING

Pour les cuisines centrales et sociétés de catering le Green Deal Cantines Durables leur permettra de mobiliser leurs cantines clientes autour de leur projet d'alimentation durable. Elles seront le moteur du changement et donneront l'impulsion nécessaire.

Pour définir les grandes lignes et coucher sur papier les actions envisagées, la cantine aura réalisé un plan de travail au plus tard 3 mois après le début de la présente convention. Outre ce document de travail, un fichier de caractérisation de la demande en produits alimentaires de l'établissement sera correctement complété et renseignera toutes les informations demandées.

POUR LES AUTORITÉS POLITIQUES

Pour les autorités politiques le Green Deal Cantines Durables est un outil leur permettant de mobiliser les cantines attachées à leurs services autour de leur projet d'alimentation durable. Elles seront le moteur du changement et donneront l'impulsion nécessaire, particulièrement si elles sont à la manœuvre de l'approvisionnement par voie de marché public.

Pour définir les grandes lignes et coucher sur papier les actions envisagées, l'autorité politique aura réalisé un plan de travail au plus tard 6 mois après le début de la présente convention. Si l'autorité politique est le pouvoir adjudicateur des marchés alimentaires, outre ce document de travail, un fichier de caractérisation de la demande en produits alimentaires de l'établissement sera correctement complété et renseignera toutes les informations demandées.

POUR LES ACTEURS DE L'APPROVISIONNEMENT ET DE LA LOGISTIQUE

Pour les acteurs de l'approvisionnement, le Green Deal Cantines Durables est l'opportunité de fournir les collectivités en produits locaux.

Afin de permettre à la Cellule Manger Demain d'effectuer une mise en lien avec les cantines, un fichier de caractérisation de l'offre en produits alimentaires du producteur sera correctement complété et renseignera toutes les informations demandées.

Article 5. DUREE DE LA CONVENTION

Ladite convention débute le **26 mai 2023** pour se clore 18 mois plus tard.

Article 6. ADHESION, EXCLUSION ET RETRAIT

Adhésion

Pour adhérer au Green Deal, il est **obligatoire** de rendre les documents ci-dessous complétés et dans le respect des délais :

- La présente convention dûment signée par l'ensemble des membres du Comité Manger Demain de l'établissement.
- Le fichier de caractérisation de la demande ou de l'offre (sauf autorités politiques qui seraient non-concernées).

Exclusion

Dans le cadre de la présente convention, seront exclues les parties n'ayant pas remis les documents obligatoires dans les délais précisés. Seront également exclues les cantines dont la progression est impraticable, et ce pour n'importe quel motif, afin de laisser la possibilité à d'autres cantines de bénéficier de l'accompagnement et d'aboutir à des résultats concrets.

Résiliation et retrait

Toute partie souhaitant se retirer du Green Deal le notifie par voie postale ou électronique à la Cellule Manger Demain. La notification entrainera la résiliation de la partie de la liste officielle des signataires, le retrait du site internet ainsi que des dispositifs d'échanges d'informations accessibles aux parties et la fin de l'accès aux services dispensés dans le cadre du Green Deal.

Article 7. MODIFICATION

Toute demande de modification de la présente convention doit être notifiée à l'autre partie. Celle-ci a 90 jours à compter de la notification de la demande de modification pour rendre un avis.

La partie qui ne remet pas d'avis dans les 90 jours est considérée comme ayant donné un avis favorable.

Article 8. DONNEES PERSONNELLES

En signant la présente convention, vous marquez votre accord pour que la Cellule Manger Demain puisse disposer de vos données à caractère personnel récoltées dans le cadre du Green Deal Cantines Durables et les utiliser dans ce même cadre. Vos coordonnées de contacts et vos données relatives à la demande en produits locaux pourront être utilisées sur les sites mangerdemain.be et cliclocal.be de façon à assurer votre mise en réseau avec d'autres acteurs signataires. Vous pouvez à tout moment accéder à et/ou rectifier vos données en contactant votre chargé.e de mission territoriale.

Pour les cantines concernées par le Label, vous consentez à ce que le Service Public de Wallonie traite vos données dans le cadre du dispositif de labellisation Cantines Durables. Après obtention du Label, vos coordonnées générales ainsi que d'autres supports de promotion pourront être diffusés. Vous pouvez à tout moment retirer votre consentement concernant la diffusion totale ou partielle de vos données en nous contactant via votre chargé.e de mission territoriale.

Article 9. UTILISATION DU LOGO GREEN DEAL CANTINES DURABLES

En tant que signataires du Green Deal Cantines Durables et dans le cadre des actions que vous menez vers une alimentation plus durable, vous êtes vivement encouragés à communiquer sur vos démarches. Pour ce faire, le logo « Green Deal Cantines Durables » ainsi que d'autres supports de communication sont à votre disposition.



Il vous est toutefois demandé d'utiliser ces supports de manière responsable dans la lignée de vos actions de transition. Lorsque vous communiquez en faisant mention du Green Deal et/ou en utilisant le logo, merci d'en informer votre chargé.e de mission territoriale.

L'autorisation d'utilisation du logo est liée à votre participation au Green Deal Cantines Durables. Une fois le projet finalisé d'autres moyens de communication vous seront proposés : via le Label Cantines Durables ou via un logo précisant la période de participation.

Le logo « Label Cantines Durables » quant à lui ne peut être utilisé qu'une fois le Label octroyé et dans les conditions spécifiques décrites dans le vademécum des critères du Label.



SIGNATURE

En signant la convention, les parties attestent avoir obtenu et pris connaissance du contenu du Green Deal Cantines Durables et de cette convention. Ils comprennent les objectifs et engagements et y adhèrent.

Fait à Namur, le

Pour le signataire, la Province de Namur, pouvoir organisateur des écoles souhaitant adhérer au Green Deal (Ecole Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN) ; Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) ; Ecole des Métiers et des Arts de la Province de Namur (IPES-EMAP) ; Ecole Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves (IPES-EPEG) ; Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (IPES-ESPA)), représentée par le Collège provincial en les personnes de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député Président et Valéry ZUINEN, Directeur général.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT:

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (APEF)
RUE HENRI BLES, 188
5000 NAMUR

apef-supspecif@province.namur.be

Annexe 26

Affaire n°101-23:

Haute École de la Province de Namur (HEPN) : Convention concernant l'organisation conjointe d'un certificat inter université et hautes écoles en management hôtelier et touristique (1ère édition).

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 relatif au paysage de l'Enseignement supérieur et à l'organisation académique des études et singulièrement dans son article 3;

CONSIDÉRANT le projet de convention concernant l'organisation conjointe d'un certificat inter université et hautes écoles en management hôtelier et touristique (1^{ère} édition), tel que repris en annexe ;

CONSIDÉRANT que trois partenaires s'associent dans le cadre de ce projet, à savoir l'Université de Namur (UNamur), la Haute École de la Province de Namur (HEPN) et la Haute École Charlemagne (HECh) pour monter ce nouveau certificat en partenariat avec le Centre de Compétences FOREM Tourisme, acteur incontournable de la formation professionnelle en tourisme en Wallonie, et l'appui de la Fédération HoReCa Wallonie ;

CONSIDÉRANT que la convention porte sur un projet de certificat inter université visant à former des cadres en management hôtelier et touristique, autrement dit, des personnes qui occupent, dans des entreprises commerciales ou des associations, des fonctions de réflexion, de stratégie, de conduite de projet, voire d'encadrement dans le secteur de l'hébergement touristique et qu'il entend également permettre de faire aboutir des projets de reprise ou de création d'hébergements touristiques ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une réelle opportunité pour la HEPN d'être acteur de cette formation et de profiter du financement de la Fédération HoReCa Wallonie ;

CONSIDÉRANT que ladite formation se distingue des offres existantes (notamment celles du FOREM, de l'IFAPME ou de la Fédération HoReCa Wallonie) par son orientation managériale de niveau universitaire reposant sur une équipe d'enseignants issus de différentes facultés universitaires, des sections des hautes écoles en gestion hôtelière et du monde du tourisme ;

CONSIDÉRANT que ce certificat se différencie, quant à lui, des bacheliers professionnalisant en gestion hôtelière et en management du tourisme et des loisirs parce qu'il s'inscrit dans une perspective de formation continuée et pas d'une formation de base ;

CONSIDÉRANT que ce certificat est plus particulièrement orienté vers l'entrepreneuriat et la gestion d'entreprise et ne rentre donc pas en concurrence avec le Master en tourisme de l'ULB, axé essentiellement sur la géographie, la sociologie et l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'employabilité des futurs « diplômés » est par conséquent assurée par la valorisation d'un certificat qualifié « inter université et hautes écoles », par le manque de professionnalisation du secteur en termes de management (l'HoReCa étant l'un des secteurs avec le plus haut taux de faillite) et la conscientisation de la nécessité d'y pérenniser l'emploi par le biais de la formation continuée, et par le partenariat avec le FOREM et la Fédération HoReCa de Wallonie) ;

CONSIDÉRANT que la convention prendra cours à la date de sa signature et sera conclue pour la 1ère édition du certificat ;

CONSIDÉRANT qu'elle sera renouvelable annuellement moyennant la remise, auprès des instances ad hoc des établissements partenaires, d'un rapport d'évaluation et du bilan financier de l'édition précédente de la formation et d'un budget prévisionnel de l'édition à venir ;

VU l'avis de légalité du Directeur financier ffons ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée à l'unanimité/~~à la~~ majorité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la Convention concernant l'organisation conjointe d'un certificat inter université et hautes écoles en management hôtelier et touristique (1^{ère} édition) entre l'Université de Namur (UNamur), la Haute École Charlemagne (HECh) et la Haute École de la Province de Namur(HEPN), à dater du 27 avril 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur général de l'APEF ;
- Monsieur le Directeur-Président de la HEPN;
- Madame la Directrice du Département des Sciences économiques et de Gestion (HEPN) ;
- Monsieur le Gestionnaire financier et comptable de la HEPN.

Namur, le 26 mai 2023.

Le Directeur général,


Valéry ZUINEN.

Le Président,


Philippe BULTOT.

Convention concernant l'organisation conjointe d'un certificat inter université et hautes écoles en management hôtelier et touristique (1^{re} édition)

Article 1 - Etablissements partenaires

La présente convention est conclue entre :

- L'Université de Namur (UNamur), représentée par la Rectrice, Prof. Annick Castiaux et le Responsable académique du certificat, Monsieur Alain Decrop ;
- La Province de Namur pour la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), la Province de Namur est représentée par M. Jean-Marc Van Espen, Député-Président du collège Provincial de Namur et M. Valéry Zuinen, Directeur Général de la Province de Namur. Les responsables académiques pour la HEPN sont M. Thierry Albert, Directeur-Président et M. Laurent Smolders, enseignant.
- la Haute Ecole Charlemagne (HECh), représentée par sa Directrice-Présidente, Madame Michèle Simar et le Responsable académique du certificat, Monsieur Olivier Paris.

ci-après dénommés les « établissements partenaires ».

Article 2 - Objet

Le certificat tel qu'élaboré de commun accord et approuvé par les autorités des établissements partenaires est décrit dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la convention. Il s'agit d'un certificat inter université et hautes écoles en management hôtelier et touristique de niveau 6, qui comporte 20 crédits et 138 heures d'activités présentielles.

Article 3 - Etablissement coordinateur de la formation

La coordination de la formation est assurée par l'UNamur, établissement coordinateur. Sous la responsabilité du comité de pilotage, l'établissement coordinateur prend toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de la formation sur les plans administratif, comptable et de la communication.

De plus l'établissement coordinateur émet le document (certificat) attestant de la réussite de la formation, à délivrer aux participants et se charge de le faire signer par les représentants des établissements partenaires.

Article 4 - Règles de responsabilité financière

Les établissements partenaires conviennent des modalités financières suivantes :

L'éventuel bénéfice sera réinvesti pour 100% dans l'édition suivante. Lors de la clôture du certificat, le bénéfice éventuel sera partagé entre les trois établissements partenaires.

L'éventuelle perte sera prise en charge par les établissements partenaires représentés par les responsables académiques de la formation à concurrence de 33,34% à l'UNamur, 33,33% à l'HECh et 33,33% l'HEPN.

Chaque année, l'organisation du programme sera conditionnée à un nombre minimum de participants payants afin d'assurer l'équilibre financier de la formation.

Article 5 - Porteurs/responsables académiques de la formation

Chaque établissement partenaire désigné au minimum un porteur/responsable académique, qui doit être membre du personnel académique ou scientifique définitif pour ce qui concerne l'université partenaire et membre du personnel enseignant pour ce qui concerne les autres établissements.

Les porteurs académiques sont responsables de l'élaboration et de la soumission du dossier de reconnaissance de la formation conformément aux règles en vigueur dans leur établissement respectif.

Les porteurs académiques sont responsables de la direction scientifique de la formation. Ils sont chargés de la sélection des candidats à la formation sur base des modalités définies par le comité de pilotage, de la coordination des cours et des notes de cours et veillent à ce que les étudiants soient évalués et à la bonne tenue des délibérations par les jurys.

Les porteurs/responsables académiques peuvent, s'ils le souhaitent, constituer un comité scientifique de la formation.

Article 6 – Comité de pilotage

Les établissements partenaires constituent un comité de pilotage. Chacun des établissements partenaires désigne ses représentants au comité de pilotage pour la durée de la formation. Les porteurs/responsables académiques en font partie de droit.

Le comité de pilotage inclut également au moins un représentant des partenaires professionnels de la formation (Centre de compétences FOREM-Tourisme et HORECA Wallonie).

Les procès-verbaux des réunions du comité de pilotage sont communiqués au service de formation continue de l'établissement coordinateur.

Le comité de pilotage prend ses décisions à l'unanimité des membres présents.

Le comité de pilotage peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile afin de mener à bien ses missions, ces membres invités ayant une voix consultative.

Sauf si ce point nécessite une décision urgente, un membre absent peut demander à reporter un point à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 7 – Missions du comité de pilotage

Dans le cadre des objectifs généraux de la formation et dans le respect des exigences décrétées, le comité de pilotage est responsable du développement de la formation sous les angles académique, scientifique, pédagogique et organisationnel.

A cet effet, il est en particulier chargé :

- de définir le(s) public(s) cible(s);
- de définir les conditions d'accès (y compris, le cas échéant, via la valorisation des acquis de l'expérience -VAE) et de sélection des candidats;
- d'élaborer le programme d'enseignement et le calendrier de la formation;
- d'approuver la composition de l'équipe enseignante;
- d'approuver le budget prévisionnel, de préciser les modalités financières telles que visées par l'article 4 de la présente convention, d'approuver les comptes financiers;
- d'approuver la campagne de communication et tous les supports y afférant en conformité aux dispositions de l'article 9;
- de déterminer le déroulement des épreuves d'évaluation des participants;
- d'émettre un avis sur le modèle du certificat attestant de la réussite de la formation et de son éventuelle annexe;
- de procéder à une évaluation de la formation à consigner dans un rapport;
- de proposer le cas échéant la reconduction de la formation.

Article 8 - Communication

Les supports de communication sont réalisés selon l'identité visuelle de l'établissement coordinateur en faisant référence à la dénomination ad hoc de la formation et en mentionnant sur l'ensemble des supports les noms et logos des établissements partenaires. Chaque établissement partenaire s'engage à reprendre la formation sur son site internet dans la rubrique consacrée aux formations continues et à en faire la promotion via les canaux qui lui sont propres.

Article 9 – Participation aux frais généraux (PAFG)

Une PAFG de 15% est prélevée sur l'ensemble des recettes liées à la formation (droits d'inscription, subsides éventuels, autres recettes) au profit de l'établissement coordinateur.

Article 10 – Inscription à la formation

Les participants à la formation s'inscrivent et payent le droit d'inscription correspondant, dans l'établissement coordinateur. Le montant de ces droits est calculé de façon à inclure le prélevement de la participation aux frais généraux (PAFG) de 15%.

Article 11 – Défraiement des intervenants en formation continue

L'établissement coordinateur défraie les interventions des enseignants à hauteur de 150 euros par heure de cours assurée pour un enseignant qui porte le titre de docteur et de 100 euros par heure de cours assurée pour un enseignant qui ne porte pas le titre de docteur.

Ce défraiement peut s'effectuer soit dans le cadre de leur établissement d'origine, soit en dehors de ce cadre et sur base d'une facture ou d'une fiche 281.50. Les établissements signataires s'engagent à ne pas prélever la participation aux frais généraux (PAFG) sur ces défraiements.

Article 12 - Certificat

La formation est sanctionnée par un certificat d'université et hautes écoles en management hôtelier et touristique attestant de la réussite de la formation avec obtention de crédits. Celui-ci est délivré conjointement par les établissements partenaires sous la forme d'un document unique. Il est émis par l'établissement coordinateur et fait mention de la co-organisation entre les établissements partenaires. Le nom et le logo de tous les établissements partenaires y figurent.

Il est signé par le recteur de l'université partenaire (ou son délégué), le directeur-président des Hautes Ecoles, le président du jury de la formation et éventuellement le doyen de la faculté organisatrice dans l'université partenaire et/ou les porteurs/responsables académiques en fonction de la décision du comité de pilotage.

Article 13 - Propriété intellectuelle

Les contenus et dérivables développés par les enseignants dans le cadre de la formation restent leur propriété exclusive, selon les règles en vigueur dans l'établissement auquel ils sont attachés.

Les enseignants cèdent à l'établissement coordinateur, le droit d'utilisation des dérivables pour les besoins de la formation uniquement. Ce droit d'utilisation signifie le droit de reproduire, adapter, numériser et présenter les dérivables aux participants de la formation tout en mentionnant la propriété des documents, ceci après en avoir informé l'enseignant concerné.

Article 14 - Engagement de non-concurrence

Chaque établissement partenaire s'engage, tant que la formation est en cours et pendant au moins les trois ans qui suivent la fin de ladite formation, à ne pas rééditer la formation, seule ou en collaboration avec une entité tierce sauf accord écrit de l'autre établissement partenaire. Une formation pourra toutefois faire l'objet d'une réédition alors que l'autre établissement partenaire décide de se retirer.

Article 15 - Règlement des litiges

En cas de difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, en cas de lacunes de celle-ci et plus largement, en cas de litiges, les établissements partenaires conviennent de chercher une solution de commun accord, via les responsables/porteurs académiques de la formation concernée.

A défaut de parvenir de cette manière à un accord, tout litige relatif à la validité à l'exécution de la présente convention est de la compétence du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire du siège de l'établissement coordinateur.

Article 16 - Durée de la convention

La présente convention prend cours à la date de sa signature.

Elle est conclue pour une édition du certificat.

La convention est renouvelable annuellement moyennant la remise, auprès des instances ad hoc des établissements partenaires, d'un rapport d'évaluation et du bilan financier de l'édition précédente de la formation et d'un budget prévisionnel de l'édition à venir.

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 6 mois se terminant au terme du cycle de formation en cours.

Fait à Namur, en 6 exemplaires, le

Pour l'UNamur,

Annick CASTIAUX
Rectrice

Alain DECROP
Responsable académique du certificat

Pour la Haute Ecole Charlemagne (HECh),

Michèle SIMAR
Directrice-Présidente

Olivier PATRIS
Responsable académique du certificat

Pour la Haute Ecole Province de Namur (HEPN),

Jean-Marc VAN ESPEN
Député-Président
de la Province de Namur

Valéry ZUJINEN
Directeur Général
de la Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (APEF)
RUE HENRI BLES, 188
5000 NAMUR
apef-supspecif@province.namur.be

Annexe 27

Affaire n°105-23

Académie de Police de la Province de Namur (APPN) : Convention de partenariat relative à l'organisation de la formation fonctionnelle Inspecteur-riche-s des mœurs pour les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles entre l'Institut d'Égalité des Femmes et des Hommes et la Province de Namur.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la Convention de partenariat relative à l'organisation de la formation fonctionnelle « Inspecteur-riche-s des mœurs pour les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles » pour l'année 2023, telle que reprise en annexe ;

VU le tableau budgétaire du Plan de Formation de l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN), tel que repris en annexe ;

VU le dossier d'agrément de la formation tel que repris en annexe ;

CONSIDÉRANT qu'à l'instar de l'année 2022, l'Académie de Police de la Province de NAMUR (APPN) a été (re)sollicitée par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes pour l'organisation de la formation fonctionnelle « Inspecteur-riche-s des mœurs pour les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles » ;

CONSIDÉRANT que l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes charge l'Académie de Police d'organiser la formation maximum de 50 inspecteur-riche-s des mœurs des zones de police des arrondissements judiciaires de Namur (fin mai/mi-juin) et de Luxembourg (septembre 2023) ;

CONSIDÉRANT que cette prise en charge s'inscrit dans le cadre de l'ouverture et du fonctionnement des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles de Namur et Luxembourg ;

CONSIDÉRANT que l'APPN devra se référer au dossier d'agrément de la Police fédérale relatif à la formation fonctionnelle "Inspecteur-riche.s des mœurs pour les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles;

CONSIDÉRANT que la durée de la convention est liée à la durée du projet tel que précisé ci-dessus et ne prendra fin qu'après que la mission décrite ait été réalisée ;

CONSIDÉRANT que l'Institut intervient financièrement dans les sessions de formation organisées par l'APPN pour un montant maximum de quarante-deux mille trois cent septante-deux euros (42.372€) et plus précisément, 21.186€ pour chacune des sessions imputée à l'exercice budgétaire 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L2212-65§2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

CONSIDÉRANT que les autres frais relatifs à cette formation sont à charge de l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN) ;

CONSIDÉRANT que tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention et ne pouvant être résolu par la concertation entre les deux parties sera soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ;

VU l'avis de légalité du Directeur financier ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de partenariat établie entre l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes et la Province de Namur pour l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN) relative à l'organisation de la formation fonctionnelle « Inspecteur-riche-s des mœurs pour les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles » pour l'année 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur général de l'APEF ;
- Monsieur le Directeur de l'APPN ;
- Monsieur le Directeur de l'IEFH, Place Victor Horta 40 à 1060 Bruxelles ;
- Madame la Directrice adjointe de l'IEFH, Place Victor Horta 40 à 1060 Bruxelles.

Namur, le 26 mai 2023

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.



**Convention de partenariat relative à l'organisation de la formation fonctionnelle
« Inspecteur-ric-e-s des mœurs pour les Centres de Prise en charge des
Violences Sexuelles »
par l'Académie de Police de la Province de Namur**

(S/Cabbis/MW/23-26)

Entre les soussignés

D'une part,

L'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, Place Victor Horta 40 à 1060 Bruxelles, représenté par Monsieur Michel Pasteel, Directeur et Madame Liesbet Stevens, Directrice-adjointe, ci-après dénommé « l'Institut » ;

Et d'autre part,

La Province de Namur, rue Henri Blès 192 à 5000 Namur, représentée par Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-Président et Monsieur Valéry Zuinen, Directeur général, de la Province de Namur, pour l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN), ci-après dénommée « l'Académie de Police » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'Institut charge l'Académie de police d'organiser la formation de maximum 50 inspecteur-ric-e-s des mœurs-IPM (EDA 7912) des zones de police des arrondissements judiciaires de Namur et de Luxembourg, répartis sur 2 sessions de formations.

Cette collaboration s'inscrit dans le cadre de l'ouverture et du fonctionnement des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles de Namur et Luxembourg.

Les formations seront organisées en deux sessions, une session de formation étant destinée à 20-25 inspecteurs-ric-es des mœurs.

Article 2 : Modalités pratiques de la collaboration

2.1. L'Académie de police organise la formation en 2 sessions, chacune consistant en :

- L'organisation du test de présélection selon les modalités du dossier d'agrément « Test de présélection pour la formation inspecteur-ric-e des mœurs (EDA 7911)
- Les heures de formation : la formation prévue est de 72 heures selon le dossier d'agrément, certains modules sont dispensés en duo, plusieurs formateur-ric-e-s sont présent-e-s le même jour
- Les jeux de rôle

- La coordination : organisation de l'évaluation et discussion des résultats

2.2. Les deux sessions de formations auront lieu fin mai/mi-juin pour la première et septembre 2023, pour la seconde.

Article 3 : Durée de la convention

La durée de la convention est liée à la durée du projet tel qu'il est décrit à l'article 2. La convention prendra fin après que la mission décrite à l'article 2 ait été réalisée.

Article 4 : Financement de la convention

L'Institut intervient financièrement dans les sessions de formation organisées par l'Académie de police pour un montant maximum de 42.372 EUR, plus précisément 21.186 € pour chacune des sessions et imputé à l'exercice budgétaire 2023.

Cette offre est exemptée de TVA sur base de l'article 44 – formation professionnelle. Les autres frais relatifs à cette formation sont à charge de l'Académie de police.

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement du montant mentionné à l'article 4 s'effectue selon les modalités suivantes :

- A l'issue d'une session de formation, l'Académie de Police soumet une facture ou déclaration de créance à l'Institut au plus tard 1 semaine après la session de formation (voir article 2.2). Les factures doivent être envoyées à l'adresse électronique facture@iefh.belgique.be.
- Au plus tard 1 semaine après la fin de la session de formation, l'Académie de police fournira à l'Institut :
 - Le justificatif du montant demandé sur base des pièces justificatives pertinentes
 - Le programme de la session de formation (y compris la liste des intervenant-e-s)
 - Le nombre de participants à la formation et ce, par journée de formation

5.2. Le paiement des factures doit être effectué sur le numéro de compte BE36 0910 1983 2081 de l'Académie de Police de la Province de Namur, rue Henri Blès, 188 à 5000 Namur.

Article 6 : Tribunaux compétents

Les parties s'engagent à collaborer de bonne foi à la réussite de cette mission. Dans l'éventualité d'un litige entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur, les parties tenteront de trouver une solution à l'amiable.

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention et ne pouvant être résolu par la concertation entre les deux parties sera soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

* * *

Fait à Namur, en deux exemplaires, le Chacune des parties reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui était destiné.

Pour la Province de Namur,

Pour l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes,

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président

Liesbet STEVENS,
Directrice-adjointe

Michel PASTEEL,
Directeur

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Annexe 28

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR

Affaire n° 122/23 : APEF - Contrat-cadre avec la SRL Solera relatif à la vente et à la location en ligne de livres et de manuels scolaires au bénéfice des élèves inscrits à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire (IPES), à l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) et à l'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-32;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de certains cours organisés au sein des écoles d'enseignement secondaire de la Province de Namur (l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire - IPES, l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney - EPASC et l'École Hôtelière Provinciale de Namur - EHPN), il est demandé aux élèves de disposer de livres et/ou de manuels scolaires;

VU le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement;

VU la circulaire n°7136 publiée le 17 mai 2019 par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau secondaire;

CONSIDÉRANT QUE l'école ne peut contraindre les élèves et parents à acheter les livres et manuels scolaires mais peut réclamer des frais (coût réel) pour leur prêt;

CONSIDÉRANT QU'actuellement les professeurs des cours concernés communiquent la référence des ouvrages demandés en début d'année scolaire et que les parents et élèves ont alors le choix de les louer auprès de l'école ou de les acheter (achat groupé via l'école ou achat privé en dehors de l'école);

CONSIDÉRANT QUE cette gestion nécessite des moyens humains et financiers importants pour les écoles qui doivent procéder aux achats, à la gestion des stocks d'ouvrages, à leur distribution, à leur récupération, à la vérification de leur état lors des restitutions, à la facturation aux familles et au suivi des paiements;

CONSIDÉRANT QUE la SRL Solera a proposé ses services en matière de vente et de location en ligne de livres et manuels scolaires aux écoles d'enseignement secondaire de la Province de Namur;

CONSIDÉRANT QUE l'externalisation de la distribution des livres et manuels scolaires ne présenterait aucun impact financier pour la Province de Namur, toutes les transactions étant gérées directement entre Solera et les élèves ou leurs parents s'ils sont mineurs;

CONSIDÉRANT QUE le recours aux services de Solera nécessiterait toutefois les engagements suivants de la part des écoles :

- communiquer (pour début juin au plus tard) la liste des livres et manuels souhaités en respectant les références reprises dans le catalogue préalablement fourni par Solera;

- communiquer (pour la même période) l'arborescence souhaitée pour le site internet qui sera spécifiquement créé par Solera pour chaque école afin de faciliter l'accès des élèves à l'information les concernant;
- distribuer aux élèves et parents (dans le courant du mois de juin) la brochure explicative quant au fonctionnement du système, brochure réalisée et imprimée aux frais de Solera et mise à disposition des écoles en version papier et digitale (cette manière de procéder permet à l'école de ne communiquer à Solera aucune donnée relative aux élèves);
- donner son accord pour la mise en ligne du site internet relatif aux livres et manuels qui lui sont spécifiques et ce, pour le 30 juin au plus tard;
- veiller à ce que les livres ou manuels demandés soient utilisés pendant une durée minimum de 3 années scolaires;
- mettre un local à disposition pour permettre le stockage des ouvrages en attente de leur reprise par Solera en fin d'année scolaire;

CONSIDÉRANT QUE la SRL Solera est actuellement la seule à proposer ce type de services;

VU le contrat-cadre et ses deux annexes tels que proposés par la SRL Solera;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de contrat-cadre a été amendée selon l'avis émis par les Services juridiques pour y intégrer, notamment, l'engagement de la SRL Solera à respecter le décret relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement et les circulaires qui en découlent;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDÉRANT QUE, dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'autoriser les écoles provinciales d'enseignement secondaire - IPES, EPASC et EHPN - à collaborer avec la SRL Solera pour la distribution des livres et manuels scolaires dès l'année scolaire 2023-2024 et approuve le contrat-cadre lui soumis à cet effet et tel qu'il figure en annexe à la présente résolution.

Article 2 : Expédition de la présente sera adressée à la SRL Solera et copie sera transmise aux personnes et services suivants :

- Inspection générale de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.
- Direction de l'IPES.
- Direction de l'EPASC.
- Direction de l'EHPN.
- Services juridiques.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Namur, le 26 mai 2023.

Le Président,

Philippe BULTOT.

CONTRAT-CADRE

Entre **Solera s.r.l.**
Rue Ilya Prigogine 1
7850 Enghien
Numéro d'entreprise
0476.654.535 ci-après dénommée
"Solera";

et **la Province de Namur**
BP 50000 - 5000 Namur

représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général

en sa qualité de Pouvoir organisateur des écoles suivantes :

Institut Provincial d'Enseignement Secondaire (IPES)
Rue François Jassogne 2A - 5300 Seilles

École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC)
Rue de Saint-Quentin 14 - 5590 Ciney

École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN)
Avenue de l'Ermitage 7 - 5000 Namur

ci-après dénommée "la Province de Namur";

PRÉAMBULE

Solera est une société spécialisée dans la mise sur pied de systèmes de vente et de location en ligne de livres et de manuels scolaires dont peuvent bénéficier les élèves inscrits au sein d'établissements scolaires.

À cette fin, Solera a créé le site www.rentabook.be.

La Province de Namur a demandé à Solera de mettre sur pied un tel système au bénéfice des élèves inscrits au sein des écoles d'enseignement secondaire qu'elle organise.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit (le "Contrat") :

1. Objet du Contrat

La Province de Namur demande à Solera de produire les efforts nécessaires pour permettre l'achat et/ou la location de certains livres et manuels par les élèves inscrits au sein des écoles d'enseignement secondaire qu'elle organise.

Solera élabore le catalogue des livres et manuels disponibles. Ce catalogue reprendra les références de plusieurs éditeurs sans pour autant être exhaustif et sera fourni sous forme de document informatique.

Entre fin mai et début juin, la Province de Namur s'engage à :

- remettre une liste des livres et manuels scolaires concernés et ce, en respectant les références reprises dans le catalogue fourni par Solera;
- communiquer l'arborescence souhaitée pour le site internet.

Entre fin mai et début juin, Solera réalise une brochure explicative quant au fonctionnement du système. Cette brochure est imprimée aux frais de Solera et distribuée à l'ensemble des élèves par la Province de Namur sous version papier et/ou digitale.

Pour le 30 juin au plus tard, la Province de Namur s'engage à donner son accord pour la mise en ligne du site internet.

Les contrats individuels de location et de vente de livres et de manuels sont conclus directement entre Solera et les personnes agissant au nom des élèves, sans aucune intervention de la part de la Province de Namur.

Solera garantit que les livres et manuels mis en vente seront vendus à l'état neuf et que ceux donnés en location seront en bon état.

Solera met également en place une ligne téléphonique disponible pour toutes questions ainsi que pour passer une commande (pour les personnes n'ayant pas internet).

2. Prix de vente et de location

Pour chaque vente de livre ou manuel individuel, le prix correspond au prix public conseillé, toutes taxes comprises au jour de la vente.

Pour chaque location de livre ou manuel individuel, le prix sera fixé par année scolaire et correspond à 35 % du prix public, toutes taxes comprises au premier jour de la location. Une caution (dont le montant correspond à la différence entre le prix public du livre et le prix d'une année de location, à savoir 65 %) sera demandée pour chaque location. Cette caution sera restituée en cas de remise du livre en bon état.

Pour que tous les élèves aient la chance de disposer de leurs livres scolaires dans les meilleures conditions, Solera a mis en place une possibilité de paiement étalé. Cet étalement de paiement est directement géré entre Solera et le parent.

Les élèves qui quittent l'établissement ou changent d'option et qui rendent les manuels loués en bon état et les livres achetés dans un état neuf avant le 31 janvier sont remboursés de l'entièreté du montant perçu.

Le prix de vente ou de location pourra être augmenté des frais de livraison.

3. Garanties de la Province de Namur

En contrepartie de l'achat par Solera des livres et manuels qui seront loués aux élèves, la Province de Namur s'engage à faire tout son possible pour que chaque livre ou manuel soit utilisé dans le cadre des cours dispensés au sein des écoles d'enseignement secondaire qu'elle organise pendant une durée d'au moins 3 années scolaires.

Si un titre n'est plus agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il s'arrête simplement et ne doit plus être continué.

4. Reprise et stockage

Après concertation avec Solera quant aux périodes concernées et aux nécessités concrètes, la Province de Namur met les locaux et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de la reprise et du stockage des livres et manuels à la disposition de Solera. Les livres et manuels stockés au sein des écoles organisées par la Province de Namur sont sous la responsabilité de celles-ci, à moins qu'ils ne soient en cours de manipulation par Solera.

5. Durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

6. Résiliation du Contrat à l'initiative de la Province de Namur

La Province de Namur peut mettre fin au Contrat entre le 1^{er} octobre et le 31 mai moyennant un préavis de trente jours notifié à Solera par courrier recommandé.

Aux fins du présent Contrat, l'année scolaire s'étend jusqu'au 15 septembre et ce, afin de permettre la reprise des livres et manuels loués par Solera au plus tard à l'issue de la seconde session d'examens.

7. Résiliation du Contrat à l'initiative de Solera

Solera peut mettre fin au Contrat à l'issue de chaque année scolaire, en notifiant son intention à la Province de Namur entre le 1^{er} décembre et le 28 février de l'année scolaire concernée.

Aux fins du présent Contrat, l'année scolaire s'étend jusqu'au 15 septembre et ce, afin de permettre la reprise des livres et manuels loués par Solera au plus tard à l'issue de la seconde session d'examens.

8. Protection des données personnelles

Solera s'engage à garder la confidentialité des données personnelles des élèves et à ne pas les utiliser à des fins commerciales (cfr. annexe 1).

9. Accord avec les maisons d'éditions

Solera a signé des contrats avec les différentes maisons d'édition accordant à Solera "le droit de location" suivant certaines conditions (cfr. annexe 2).

10. Respect des circulaires

Solera s'engage à respecter les prescrits du décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ainsi que les circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui en découlent.

11. Juridiction

En cas de contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de ce Contrat, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut sont exclusivement compétents.

Fait à Namur, le 26 mai 2023 en deux exemplaires.

Pour Solera

Pour la Province de Namur

Steffy MIDRÉ
Administratrice

Jean-Marc VAN ESPEN
Député-Président

Valéry ZUINEN
Directeur général

Annexe 1

Protection des données personnelles (engagement de confidentialité)

En notre qualité de fournisseur des élèves de l'Etablissement Scolaire, nous avons accès à des données personnelles relatives aux élèves. Dans le respect des articles 12 et 13 de la loi du 8 août 1983, nous nous engageons sur certaines précautions nécessaires à la bonne utilisation et conservation de ces données.

1. Les données récoltées

Dans le cadre de notre activité en lien avec votre Etablissement Scolaire, nous avons accès à des données personnelles relatives aux élèves.

Ces données ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la location et vente de livres scolaires aux élèves conformément au contrat cadre qui lie Solera à votre Etablissement Scolaire.

2. Confidentialité des données

Les données auxquelles nous avons accès sont confidentielles. Nous ne sommes donc pas autorisés à en divulguer la teneur à qui que ce soit ni à les utiliser à d'autres fins que le bon fonctionnement du service de location et vente de livres scolaires aux élèves conformément au contrat cadre qui lie Solera à votre Etablissement Scolaire.

3. Protection des lieux et des ordinateurs

Nos locaux et notre système informatique sont sur la surveillance de professionnels du secteur concerné.

4. En cas d'incident de sécurité ou de tentative d'accès

Si nous constatons une anomalie, une tentative d'attaque ou d'intrusion dans notre système informatique, nous nous engageons à en informer la direction en lui adressant une note écrite et complète sur les événements.

Steffy Midré
Administrateur

Annexe 2

PRÉAMBULE

Certains acteurs sont actifs dans le marché de détail de la location de manuels scolaires sur le marché du livre en Wallonie. Le droit de location est un droit patrimonial exclusif de l'auteur tout comme le droit de reproduction, le droit de distribution, le droit de destination et le droit de communication au public. En conséquence, la location d'œuvres protégées par le droit d'auteur requiert l'autorisation préalable de l'Éditeur, de l'auteur ou d'autres ayants droit. La location sans autorisation est illégale et peut, selon les circonstances, constituer un délit (*en particulier si la location poursuit un but commercial et/ou si la personne qui met en location n'ignore pas ou ne pouvait pas ignorer qu'elle commettait une infraction aux droits d'auteur*).

Le présent Contrat (ci-après : le « Contrat ») se base sur le contrat-cadre qui est déjà mis en œuvre par la VUV (Vlaamse Uitgevers Vereniging) et les Bailleurs d'Ouvrages scolaires afin de définir un cadre juridique clair et de créer de la sécurité juridique pour ces bailleurs. Le présent Contrat prévoit un système de compensation simple et pratique, par le biais d'un prix de vente global et unique (qui couvre à la fois l'achat des manuels scolaires et leur location ultérieure), avec un minimum de charges administratives tant pour l'Éditeur que pour le Bailleur, tout en assurant un maximum de transparence pour le Bailleur, sous le contrôle final de l'Éditeur.

Le Contrat vise à assurer un « level playing field » afin que les Bailleurs d'Ouvrages scolaires puissent suivre autant que possible un cadre de travail similaire. En même temps, dans certaines limites claires, le Contrat laisse de l'espace pour permettre la liberté commerciale et la politique des Parties. Pour cette raison, certaines dispositions du Contrat peuvent être modulées. Afin de réaliser ce « level playing field » sur le terrain, il est apparu nécessaire que le Bailleur fasse appliquer les dispositions de ce Contrat (à l'exception du Prix de vente global et des éléments qui peuvent raisonnablement relever du secret des affaires ou qui sont protégés par les règles du droit de la concurrence) par les contrats qui le lient avec les Utilisateurs finaux. Cette obligation est assortie de sanctions dans le Contrat si elle n'est respectée.

ONT CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Définitions

1. Éditeur : l'Éditeur qui est membre de l'Association Des Éditeurs Belges A.S.B.L. dont le siège social est situé av. Vandendriessche 18/19 à 1150 Bruxelles et qui remplit toutes les conditions pour être membre ;
2. Bailleur : toute personne physique ou morale, organisation ou association de fait qui organise la location de Manuels scolaires/Supports pédagogiques au sens du présent Contrat avec ou sans but commercial, à l'exclusion expresse des « fonds de livres scolaires » (location

de Manuels scolaires/Supports pédagogiques par les établissements scolaires eux-mêmes, sans but lucratif).

3. Manuels scolaires/Outils d'apprentissage/Supports pédagogiques : manuels imprimés et outils similaires sous forme papier utilisés par les élèves et dont l'utilisation est recommandée pour la matière concernée. Pour l'application du présent Contrat, sera considéré comme un outil d'enseignement de papier un Manuel scolaire numérique, quel que soit le support ou le moyen de mise à disposition, dans la mesure où cet outil est fourni à l'utilisateur final comme constituant un ensemble avec le manuel papier et pouvant être considéré comme un accessoire.
4. Produits exclus : les produits qui ne sont pas décrits ou listés dans le présent Contrat ou dans une annexe ou qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent Contrat par décision des Parties ou qui sont expressément exclus du champ d'application du présent Contrat et qui tombent donc pleinement sous l'autorisation exclusive de l'Éditeur, auteur(s) ou ayants droit ;
5. Achat : l'achat, tel que réglé et géré par le droit commun et les conditions générales ou particulières de vente ou de livraison de l'Éditeur, de Supports pédagogiques pour les louer ultérieurement par le Bailleur selon les dispositions du présent Contrat.
6. Location : la mise à disposition par le Bailleur aux Utilisateurs finaux des Supports pédagogiques pour une utilisation spécifique, pour la durée maximale prévue par le présent Contrat et contre l'avantage commercial ou économique défini dans le contrat et ce, même si le but final est de nature éducative ou culturelle ;
7. Droit d'utilisation : le droit d'utilisation temporaire que l'Éditeur accorde au Bailleur de louer les manuels scolaires de manière légale à un Utilisateur final avec l'autorisation de l'Éditeur ;
8. Prix de vente global : la compensation visée dans le présent Contrat qui couvre aussi bien l'Achat de Manuels scolaires que la Location ultérieure de ces manuels par le Bailleur ;
9. Moment de la première location : le moment auquel le Support pédagogique est amené pour la première fois dans le circuit économique de location et que le Bailleur a indiqué de manière visible sur le support ;
10. Utilisateur final : tout établissement scolaire qui est officiellement établi ou reconnu par l'autorité compétente et qui peut remettre des diplômes, certificats ou tout autre document similaire certifié officiellement.
11. Adaptabilité : la liberté contractuelle des Parties, dans les limites décrites dans le présent Contrat, d'adapter de commun accord certain(e)s dispositions, éléments ou notions du

Contrat (les préciser, y déroger,...), en particulier en fonction de leur liberté ou politique commerciale, du résultat des négociations menées, de la nature, des caractéristiques spécifiques ou du coût de la méthode d'apprentissage louée ou des Supports pédagogiques loués, d'une modification du programme ou du nombre d'élèves des écoles, des besoins et du développement de l'enseignement ou de la pratique de l'enseignement, ou de façon plus générale, des conditions de marché dans le secteur de l'édition scolaire et de la libre concurrence dans ce secteur.

12. Élève : toute personne inscrite en tant qu'élève auprès d'un Utilisateur final et qui va à l'école dans cet établissement.

Article 2 – Objet du contrat / Actes interdits

§ 1. Ce contrat a pour objet :

(1) l'acquisition et ce, par l'Achat par le Bailleur auprès de l'Éditeur en direct ou via un tiers avec lequel l'Éditeur a par exemple un contrat de distribution, de Manuels scolaires qui entrent dans le champ d'application de ce Contrat et ne sont pas expressément exclus par les Parties.

(2) la Location correspondant au droit d'utilisation de ces Manuels scolaires accordé par le Bailleur à l'Utilisateur final pour la durée maximale déterminée par le présent Contrat.

§ 2. Le Bailleur accepte sans réserve ou limitation qu'il lui est interdit d'acheter, d'acquérir ou de reprendre directement ou indirectement auprès d'un Utilisateur final un manuel scolaire de seconde main ou déjà utilisé pour le mettre dans le circuit de la location sans autorisation expresse, préalable et écrite de l'Éditeur. Cela concerne aussi bien la location que les conditions auxquelles elle peut avoir lieu.

§ 3. Le Bailleur accepte sans réserve ou limitation qu'il lui est interdit d'offrir à la vente les Manuels scolaires introduits dans le circuit de la location aux Utilisateurs finaux.

Article 3 – Produits exclus / Retrait du circuit de location

§ 1. Sont considérés expressément comme Produits exclus pour l'application du présent Contrat, sauf accord contraire en ce sens des Parties :

(1) Les supports pédagogiques qui ne sont pas apportés par les Parties dans le champ d'application du Contrat. Par exemple, par le biais de l'Addenda ou d'une autre Annexe de ce Contrat ou de commun accord entre les Parties tel que cela ressort de tout document utile (par exemple, un décompte) ;

(2) Cahiers d'exercices, cahiers, livres à remplir, journal de classe et autres outils pédagogiques similaires qui sont destinés à être complétés par l'étudiant et qui ne sont donc

pas utiles au-delà d'une année scolaire et qui ne conviennent pas à la location ;

(3) Manuels scolaires numériques sans considération du support ou de la mise à disposition qui constitue un ensemble indépendant mis à la disposition de l'Utilisateur final et qui ne peut donc pas être considéré comme accessoire ;

(4) Manuels et autre matériel de soutien, pédagogique, didactique, éducatif ou logistique (comme des travaux audiovisuels et auditifs, des tableaux blancs, des fardes de copies, etc.) en particulier (mais pas exclusivement) en faveur des élèves ;

(5) Livres de lecture pour enfants et adolescents ne pouvant pas être raisonnablement considérés comme un Outil d'apprentissage au sens de l'article 1.3 du Contrat ;

(6) Outils d'apprentissage quel que soit le support sur lequel ils sont contenus ou la manière dont ils sont mis à disposition et pour lesquels l'Éditeur communique au Bailleur qu'ils ne sont pas ou plus louables conformément au § 2.

En cas de contestation, le dernier mot sur ce point appartient à l'Éditeur.

§ 2. L'Éditeur peut exclure à tout moment, pendant la durée du présent Contrat, tout Outil d'apprentissage ou le retirer du circuit de location pour autant que cela soit fondé sur des motifs manifestement raisonnables et moyennant un préavis raisonnable accordé au Bailleur. Il le communique par écrit ou par voie électronique au Bailleur via un outil de communication adapté à cette fin.

L'exclusion ou le retrait signifie irréfutablement la résiliation unilatérale et immédiate du présent Contrat en ce qui concerne l'Outil d'apprentissage en question, sans intervention judiciaire et sans que l'Éditeur ne soit redevable d'une quelconque indemnisation au Bailleur ou à des tiers.

L'exclusion ou le retrait d'un Outil d'apprentissage n'a toutefois aucune incidence sur les contrats de location en cours et valables concernant l'Outil d'apprentissage en question, conclus ou non en exécution du présent Contrat, pour la période scolaire en cours durant laquelle l'Éditeur procède à l'exclusion ou au retrait. Au terme de l'année scolaire visée, les contrats de location concernés n'ont cependant plus aucun effet et ne peuvent (a fortiori) pas être renouvelés ou prolongés. Ils prennent fin de plein droit sans qu'aucune action de l'Éditeur ne soit requise à cette fin.

Article 4 – Acquisition par achat / Prix de vente global

§ 1. Le Bailleur doit acquérir en propriété les Outils d'apprentissage qui font l'objet du présent Contrat et qui sont destinés à la Location en les achetant au prix de vente catalogue ou normal, éventuellement après calcul des remises commerciales habituelles, augmenté d'un Facteur de location X. Les Parties conviennent expressément que cette acquisition peut s'effectuer

auprès de l'Éditeur ou d'un tiers désigné par celui-ci. De même, les Parties conviennent expressément que les remises commerciales habituelles visées au présent paragraphe, accordées par l'Éditeur au tiers vendant les Manuels scolaires au Bailleur, ne seront pas diminuées en raison du fait que les Manuels scolaires sont destinés à la location.

Le Droit d'utilisation visé à l'article 5 a en outre un caractère gratuit à condition d'une acquisition au Prix de vente global ainsi fixé (qui sera payé conformément à la présente convention) et sans préjudice des autres conditions générales et particulières de vente ou de livraison que l'Éditeur en question utilise et qui doivent également être intégralement respectées par le Bailleur et, le cas échéant et si nécessaire, être reprises par rapport à l'Utilisateur final.

§ 2. L'Éditeur s'engage à payer à l'auteur/aux auteurs les honoraires d'auteur (royalties) conventionnellement fixés sur le Prix de vente global visé au § 1.

Article 5 – Droit d'utilisation

§ 1. Sans préjudice de l'article 8, les Outils d'apprentissage, qui font l'objet du présent Contrat et qui ont été achetés par le Bailleur au Prix de vente global, peuvent être loués par le Bailleur à un seul Utilisateur final (un à la fois) pour une période maximale de quatre années scolaires successives ou non, sur une période de location contractuelle maximale de six années scolaires à compter du moment de la première location.

Dans les limites de cette disposition, le Bailleur détermine lui-même la période de location et le prix de location pour l'Utilisateur final, eu égard (notamment) à la nature et aux caractéristiques spécifiques de l'Outil et de la méthode d'apprentissage, des besoins de l'Utilisateur final, de sa politique commerciale et des conditions du marché. L'Éditeur peut toutefois imposer au Bailleur un Loyer annuel maximal pour l'Utilisateur final, généralement exprimé comme un pourcentage du prix catalogue normal de l'Outil d'apprentissage TVA incluse et sans le calcul d'une quelconque remise commerciale. Le cas échéant, ce Loyer annuel maximal sera déterminé plus avant dans l'Addenda au présent Contrat.

§ 2. L'Éditeur octroie au Bailleur un Droit de Location temporaire et non exclusif des Outils d'apprentissage légitimement pour la période de location visée au § 1. Ce Droit de location est limité au territoire belge.

§ 3. A l'expiration de la période de location et dans tous les cas où la Location doit être cessée par le Bailleur en application du présent Contrat, tous les Outils d'apprentissage doivent être soit renvoyés à l'Éditeur, soit être complètement détruits par le Bailleur et en tous les cas, sous la responsabilité, aux risques et aux frais de ce dernier. Le Bailleur doit apporter à l'Éditeur, sans délai et de sa propre initiative, une preuve suffisante du renvoi ou de la destruction effective au moyen de justificatifs suffisamment probants.

§ 4. Le Bailleur informera l'Éditeur sans délai et de sa propre initiative de toute plainte d'un auteur ou d'un titulaire de droits d'auteur concernant la violation de tous droits d'auteur se rapportant aux Outils d'apprentissage loués. L'Éditeur garantit que les Manuels scolaires qui font l'objet de la présente convention ne portent pas atteinte aux droits de tiers.

A cet égard, l'Éditeur s'engage à se concerter, le plus rapidement possible et dans des limites raisonnables, avec les auteurs ou titulaires de droits d'auteur concernés afin d'obtenir leur autorisation pour la Location de l'Outil d'apprentissage selon les dispositions du présent Contrat et, le cas échéant, de déterminer et d'indemniser leurs honoraires d'auteur. Les efforts de l'Éditeur en la matière ont la nature et la portée d'une obligation de moyens.

Si l'autorisation des auteurs ou des titulaires de droits d'auteur ne peut pas être obtenue ou si aucun accord ne peut être trouvé à propos des honoraires d'auteur qui leur reviennent :

- Soit l'Éditeur veillera à permettre à tout le moins une location du Manuel scolaire concerné jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ;
- Soit le présent Contrat et tous les contrats conclus en exécution du présent Contrat pour l'Outil d'apprentissage concerné (en ce compris ceux entre le Bailleur et l'Utilisateur final) sont irréfutablement présumés être résiliés sans délai, sans intervention judiciaire et sans que les Parties ne puissent se réclamer mutuellement une quelconque indemnité sur cette base. Le Bailleur doit cesser sans délai et de sa propre initiative toute autre Location de l'Outil d'apprentissage concerné.

Article 6 – Obligation d'information et contrôle

Le Bailleur est tenu de fournir à l'Éditeur un Décompte détaillé à intervalles réguliers, et au moins deux fois par année scolaire à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, en indiquant au moins et en décrivant correctement :

- les Outils d'apprentissage de l'Éditeur concerné qui sont amenés ou non dans le circuit de la location dans le cadre du présent Contrat et/ou s'y trouvent (encore), en indiquant au moins le titre et l'ISBN ;
- le Moment de la première location par Outil d'apprentissage distinct ;
- le nombre total loué par Outil d'apprentissage distinct ;
- l'identité des différents Utilisateurs finaux, le nombre et la description des Outils d'apprentissage mis à leur disposition pour Location et le prix de location qui leur est facturé par Outil d'apprentissage distinct ;
- le cas échéant, le renvoi/la destruction dont il est question à l'article 5, § 3 du Contrat.

L'Éditeur a le droit de contrôler ou de faire contrôler toutes les données visées au premier

alinéa au siège social du Bailleur ou à tout autre endroit utile à cette fin. L'Éditeur peut se faire accompagner ou se faire représenter à cette fin par un comptable, un expert-comptable ou un réviseur agréé. En cas de contrôle, le Bailleur apportera toute collaboration raisonnable à l'Éditeur et/ou au comptable, à l'expert-comptable ou au réviseur concerné.

S'il ressort de ce contrôle que les données fournies par le Bailleur s'écartent de la réalité dans une mesure importante d'un point de vue qualitatif ou de plus de 5 % d'un point de vue quantitatif (au préjudice de l'Éditeur), le coût du contrôle est intégralement à charge du Bailleur. Un écart important d'un point de vue qualitatif ou de plus de 10 % d'un point de vue quantitatif constitue un motif irréfutable de rupture unilatérale et immédiate du Contrat en faveur de l'Éditeur au sens de l'article 9, §§ 2 ou 3 du Contrat.

Article 7 – Marquage

Le Bailleur s'engage à appliquer sur tout Outil d'apprentissage loué ou non dans le cadre du présent Contrat à un Utilisateur final une mention indélébile à un endroit visible (p.ex. la jaquette ou la page de titre), avec le texte suivant :

« Attention : cet outil d'apprentissage est exclusivement destiné à une location par le Bailleur à un établissement scolaire officiellement reconnu ou directement à leurs élèves, ainsi qu'à sa mise à disposition par cet établissement à ses élèves, avec l'autorisation de l'Éditeur ou de l'ayant droit/des ayants droit. Toute diffusion plus large est illégale et peut entraîner des poursuites civiles et pénales. Le moment de la première location de cet outil d'apprentissage est fixé au [...] »

Article 8 – Liberté de choix de l'Utilisateur final

L'Éditeur reconnaît qu'il est dans l'intérêt commercial du Bailleur de s'attacher des Utilisateurs finaux pendant une période suffisamment longue - avec un maximum contractuel de quatre années scolaires successives ou non sur une période de location contractuelle maximale de six années scolaires - selon le modèle de location. L'Éditeur reconnaît en outre le droit du Bailleur de louer un même exemplaire d'un Outil d'apprentissage à plus d'un Utilisateur final, à la double condition que la période de location maximale pour l'exemplaire concerné ne soit pas dépassée et qu'un même exemplaire de l'Outil d'apprentissage concerné ne soit jamais loué à plus d'un Utilisateur final en même temps (un à la fois).

Le Bailleur reconnaît de son côté que l'Éditeur souhaite laisser une liberté de choix raisonnable à l'Utilisateur final dans l'acquisition/la modification de Méthodes et d'Outils d'apprentissage, selon un modèle de location ou non.

À la lumière de ce qui précède, les Parties contractuelles reconnaissent qu'il est loisible à l'Utilisateur final de changer de Méthode ou d'Outil d'apprentissage à tout moment et sans que lui-même ou l'Éditeur ne soit tenu à une quelconque indemnité (1) en cas de modification

des référentiels et programmes scolaires officiels (2), en cas de rénovation de l'enseignement (3), en cas de mise en œuvre imminente ou annoncée d'une nouvelle Méthode d'apprentissage dans une année scolaire suivante (4) ou dans des circonstances où un tel changement n'est manifestement pas déraisonnable et n'est pas démesurément préjudiciable pour le Bailleur.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le Contrat est considéré comme irréfutablement et immédiatement résilié sans intervention judiciaire pour ce qui concerne les Outils d'apprentissage pour lesquels l'Utilisateur final exerce sa liberté de choix. La location des Outils d'apprentissage concernés doit être suspendue avec effet immédiat et sur initiative propre du Bailleur.

Article 9 – Durée et résiliation

§ 1. Le Contrat est conclu pour une période d'une année scolaire à compter du 1^{er} juin de l'année en cours et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Sauf résiliation au plus tard le 15 janvier de l'année scolaire en cours, le Contrat est prolongé tacitement pour des périodes successives de douze mois à chaque fois (c'est-à-dire toujours du 1^{er} juin de l'année civile au cours de laquelle le Contrat se termine jusqu'au 31 mai de l'année civile suivante). La résiliation doit intervenir par courrier recommandé.

§ 2. Si une Partie ne respecte pas ses engagements en vertu du Contrat de manière grave ou répétée, l'autre Partie peut résilier le Contrat unilatéralement, sans délai, sans intervention judiciaire et sans aucune indemnité, après mise en demeure préalable, motivée et envoyée par courrier recommandé et pour autant qu'aucune suite convaincante n'y soit donnée dans un délai de quatorze jours calendriers par l'autre Partie. La Partie non défaillante a droit à une indemnisation du préjudice subi par elle s'il y a lieu, sans préjudice des dispositions de l'article 12, § 4, deuxième et troisième alinéas, du Contrat.

§ 3. Chaque Partie peut résilier le Contrat unilatéralement, sans délai, sans intervention judiciaire et sans aucune indemnité au moyen d'un courrier recommandé reprenant le(s) motif(s) de la résiliation si l'autre Partie accomplit ou n'accomplit pas des actes ayant pour conséquence de rendre toute collaboration ultérieure entre les Parties définitivement et complètement impossible. La Partie non défaillante a droit à une indemnisation du préjudice subi par elle s'il y a lieu, sans préjudice des dispositions de l'article 12, § 4, deuxième et troisième alinéas, du Contrat.

§ 4. Chaque Partie peut résilier le Contrat unilatéralement, sans délai, sans intervention judiciaire et sans aucune indemnité par courrier recommandé en cas de faillite, de liquidation, de dissolution, de réorganisation judiciaire ou de procédure semblable dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises, de cessation de paiement ou de déconfiture de l'autre

Partie.

§ 5. La fin du Contrat, quel qu'en soit le motif (expiration de la durée, résiliation, rupture unilatérale, déclaration de nullité, etc.) et quelle que soit la Partie dont elle émane, ne porte pas préjudice, sauf disposition contraire expresse dans le présent Contrat, aux contrats en cours portant sur les Outils d'apprentissage qui ont été conclus en exécution du présent Contrat entre l'Éditeur et le Bailleur d'une part et entre le Bailleur et l'Utilisateur final d'autre part, et ce, pour l'année scolaire en cours. Au terme de l'année scolaire, les contrats de location visés prennent cependant fin de plein droit et ne peuvent en aucun cas être renouvelés ou prolongés sans qu'une action de l'Éditeur ne soit requise à cette fin et sans qu'il ne soit tenu à une indemnisation du Bailleur sur cette base, sans préjudice des articles 9 § 2 et 9 § 3.

§ 6. Lorsque le Contrat arrive à son terme, quel qu'en soit le motif et quelle que soit la Partie dont elle émane, les indemnités, payées avant ce terme dans le cadre ou en exécution du présent Contrat, restent définitivement acquises dans le chef de leur bénéficiaire.

Article 10. Adaptabilité

§ 1. Les dispositions, éléments ou notions suivant(e)s du Contrat sont expressément considérés par les Parties contractuelles comme modulables au sens de l'article 1.11 du Contrat :

(1) L'achat, la reprise ou l'acquisition par le Bailleur de Manuels scolaires de seconde main ou autrement utilisés auprès des Utilisateurs finaux pour les mettre ensuite dans le circuit de location, et l'indemnité correspondante telle que visée à l'article 2, § 2 in fine ;

(2) Les Produits exclus de la Location tels que visés à l'article 3, § 1, étant entendu que la modulation peut uniquement consister en une extension des Produits ou Catégories de produits qui y sont énuméré(e)s et qu'aucune modification ne peut en outre être apportée à la liste existante ;

(3) L'exclusion ou le retrait d'Outils d'apprentissage du circuit de location tels que visés à l'article 3 § 2 ;

(4) Le prix de vente catalogue ou normal visé à l'article 4, § 1, en ce compris l'octroi ou le calcul (ou non) d'une remise commerciale par l'Éditeur au Bailleur ainsi que le Facteur de location. Le Facteur de location qui y est visé et déterminé ainsi que le Prix de vente global qui en résulte peut/peuvent être remplacé(s) par une indemnité sur une autre base convenue de commun accord entre les Parties et les autres conditions générales ou particulières de vente ou de livraison de l'Éditeur pour l'Achat de l'Outil d'apprentissage en vue d'une Location ;

(5) Le délai maximal et concret du Droit d'utilisation visé à l'article 5, § 1, premier alinéa et le

supplément éventuel sur le Prix de vente global (ou une indemnité de location sur une autre base) en cas de prolongement de ce délai ;

(6) La périodicité et le contenu du Décompte que le Bailleur doit fournir à l'Éditeur tel que visé et réglementé à l'article 6 du Contrat ainsi que le contrôle de ce Décompte ;

(7) La liberté de choix de l'Utilisateur final telle que réglementée à l'article 8 du Contrat.

§ 2. Les autres dispositions, éléments ou notions du Contrat sont expressément considéré(e)s par les Parties contractuelles comme non modulables au sens de l'article 1.11.

§ 3. La Modulation autorisée d'une disposition, d'un élément ou d'une notion du Contrat doit être obligatoirement reprise dans l'Addendum au présent Contrat qui y est joint pour former un tout indissociable ayant la même validité. Le présent contrat pourra également être complété par des Addenda ultérieurs. Les Addenda peuvent également contenir des accords commerciaux supplémentaires entre les Parties quant à l'Achat et/ou la Location d'Outils d'apprentissage, en vue ou non de l'exécution du présent Contrat, pour autant que ces accords ne contreviennent pas aux dispositions du présent Contrat. En cas de contradiction entre les Addenda et le Contrat, ce dernier prime toujours sauf en cas de Modulation autorisée telle que visée au § 1 du présent article.

Article 11. Clause de divisibilité

Si l'une des clauses du présent Contrat s'avérait non valable ou inopposable, seule la clause en question sera annulée. Le Contrat demeurant valable pour le surplus. Les Parties négocieront de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause destinée à remplacer celle qui était nulle.

Article 12. Rapport de droit entre les Parties / Force obligatoire du contrat

§ 1. Ce Contrat règle l'entiereté du rapport de droit entre les Parties à partir de la date de son entrée en vigueur sans préjudice de l'article 14. Il remplace tous les contrats, documents et accords précédents entre les Parties qui ont un objet identique ou semblable et qui, sauf mention contraire expresse dans le présent Contrat et dans les limites qui y sont prévues, cessent de plein droit d'avoir un quelconque effet à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat et sont remplacés intégralement par les dispositions du présent Contrat sans qu'aucune autre action ne soit requise à cette fin.

§ 2. Toute modification ou tout ajout au Contrat qui n'est pas contenu(e) dans l'Addendum doit être joint(e) au présent Contrat pour former un tout indissociable ayant la même validité et doit être signé(e) et paraphé(e) sur chaque page par les deux Parties pour prise de connaissance et pour accord. Le cas échéant, l'article 10 du Contrat est intégralement d'application.

§ 3. Le Bailleur s'engage à reprendre telles quelles et intégralement les dispositions du présent Contrat, à l'exception expresse toutefois du montant du Prix de vente global ou d'une éventuelle indemnité de location sur une autre base et des autres dispositions qui relèvent raisonnablement du secret d'affaires, dans tous ses contrats avec les Utilisateurs finaux en ce qui concerne la Location d'Outils d'apprentissage qui sont conclus ou qui prennent effet pendant la durée du présent Contrat, de quelque nature que ce soit et sur quelque base que ce soit. Cette obligation ne s'applique dès lors pas aux contrats en cours entre le Bailleur et les Utilisateurs finaux à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Si le Bailleur conclut un tel contrat de location avec un Utilisateur final, il peut satisfaire à cette obligation au moyen d'une copie du présent Contrat et de son Addenda et de la/des éventuelle(s) Annexe(s) - en supprimant le montant du Prix de vente global ou de l'éventuelle indemnité de location sur une autre base et relevant d'autres secrets d'affaires tels que décrits - à annexer au contrat avec l'Utilisateur final qui doit être signé par ce dernier pour prise de connaissance et pour accord et qui doit être paraphé sur chaque page.

Le Bailleur s'engage à remettre à l'Éditeur, sans délai et sur simple demande, une copie certifiée conforme de son/ses contrat(s) de location standard conclu(s) avec les Utilisateurs finaux pendant la durée ou en exécution du présent Contrat, en ce compris l'annexe/les annexe(s) qui y est/sont jointe(s), et de toute modification, modulation ou ajout ultérieur(e), afin que l'Éditeur puisse vérifier si le Bailleur s'est dûment acquitté de ses obligations en la matière.

§ 4. Si le Bailleur manque d'une quelconque manière à ses obligations décrites au § 3, les dispositions du présent Contrat et de son Addenda et de la/des éventuelle(s) Annexe(s) prévalent en tous les cas sur le contrat conclu entre le Bailleur et les Utilisateurs finaux et les dispositions de ce dernier contrat qui sont contraires au présent Contrat et à son Addenda et à/aux éventuelle(s) Annexe(s) sont considérées de plein droit comme inexistantes dans la relation entre l'Éditeur et le Bailleur.

Le Bailleur préservera en outre intégralement l'Éditeur de toute responsabilité des Utilisateurs finaux contre ce dernier, de quelque nature que ce soit et sur quelque fondement juridique que ce soit, tant en principal que pour une indemnisation, des intérêts et de frais complémentaires résultant directement ou indirectement de l'action ou de la négligence du Bailleur en la matière.

Article 13. Droit applicable, reconnaissance de juridiction et clause de compétence

§ 1. La réalisation, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent Contrat sont régies dans tous leurs aspects par le droit belge, à l'exclusion de tout autre système juridique, même si le Bailleur a son siège juridique ou effectif à l'étranger. Le droit belge doit

également régir exclusivement le rapport juridique entre le Bailleur et les Utilisateurs finaux en ce qui concerne l'objet du présent Contrat.

§ 2. Tous litiges concernant les points ci-dessus relèvent de la compétence territoriale exclusive des tribunaux siégeant à Ville de xxx. Le Bailleur reconnaît sans réserve ou restriction la juridiction internationale et la compétence territoriale nationale exclusive des tribunaux visés.

Article 14. Champ d'application temporel du Contrat

§ 1. Le présent Contrat s'applique intégralement à tout Achat, rachat, acquisition, par le Bailleur de Manuels scolaires pour la Location ultérieure, effectué pendant la durée du Contrat ainsi qu'à tout contrat (de location) – en ce compris ceux conclus entre le Bailleur et les Utilisateurs finaux et / ou leurs Elèves – conclu dans le cadre ou en exécution de ce Contrat ou prenant effet pendant la durée du Contrat.

Le présent Contrat s'applique également à toute nouvelle Location, pendant la durée du Contrat, de Manuels scolaires achetés, rachetés ou acquis avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat. Dans ce cas, la durée de Location des Manuels scolaires fixée dans le présent contrat sera diminuée du nombre d'années scolaires pendant lesquelles lesdits manuels ont été précédemment loués par le Bailleur.

§ 2. Le présent Contrat ne s'applique pas aux Achats, rachats ou acquisitions par un Bailleur d'outils d'apprentissage en vue d'une Location qui ont eu lieu ou qui ont pris effet avant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, ou aux contrats entre le Bailleur et les Utilisateurs finaux et / ou leurs Elèves qui ont été conclus ou qui ont pris effet avant l'entrée en vigueur dont question, sauf mention expresse contraire dans le Contrat et dans les limites qui y sont prévues.

À l'expiration de leur durée, les contrats visés à l'alinéa précédent in fine ne peuvent toutefois être renouvelés ou prolongés que dans le respect des dispositions du présent Contrat.

À défaut d'un tel renouvellement ou prolongement, ils prennent fin de plein droit sans aucune indemnité due par les Parties l'une envers l'autre ou à l'égard des tiers.

Fait et conclu à xxx le xx/xx/xxxx, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire original signé. Chaque page du présent Contrat doit être paraphée par les deux Parties pour prise de connaissance et pour accord.

Pour l'Éditeur xxx,

Pour le Bailleur,

Xxx

Steffy Midré

Administrateur